

Accusé de réception en préfecture  
013-241300276-20130718-2013\_A141-DE  
Date de télétransmission : 25/07/2013  
Date de réception préfecture : 25/07/2013



ACTE RENDU EXECUTOIRE  
PAR APPLICATION DES  
FORMALITES DE TELE-  
TRANSMISSION AU  
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 18 JUILLET 2013  
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS  
MASINI

**2013\_A141**

**OBJET : Environnement, cadre de vie et développement durable - Présentation du rapport annuel 2012 sur la qualité et le prix du Service Public d'Assainissement Non Collectif**

Le 18 juillet 2013, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle Emilien Ventre à Rousset, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 12 juillet 2013, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

**Étaient Présents :** JOISSAINS MASINI Maryse - AGARRAT Henri - AGOPIAN Jacques - ALBERT Guy - AREZKI Alain - ARNAUD Christian - BABULEAUD Jean-Pierre - BARRET Guy - BELLUCCI Angélique - BENON Charlotte - BLAIS Jean-Paul - BONFILLON Jean - BONTHOUX Odile - BORDET André - BOYER Michel - BRAMI Helliot - BRAMOULLÉ Gérard - BUCCI Dominique - CANAL Jean-Louis - CASSAN René - CHARDON Robert - CHARRIN Philippe - CHAZEAU Maurice - CHEVALIER Eric - CHORRO Jean - CONTE Marie-Ange - CRISTIANI Georges - CURINIER Erick - DECARA Yannick - DELAVET Christian - DEMENGE Jean - DESCLOUX Odette - DI CARO Sylvaine - DUCATEZ-CHEVILLARD Christine - DUPERREY Lucien - FERAUD Jean-Claude - FERAUD Pierre - GACHON Loïc - GARÇON Jacques - GASCUEL Jean - GERACI Gérard - GERARD Jacky - GROSSI Jean-Christophe - JOISSAINS Sophie - JOUVE Mireille - LAFON Henri - LICCIA Marcel - MANCEL Joël - MARTIN Régis - MARTIN Richard - MATAS Henri - MAURET Jacques - MAURICE Jany - MERGER Reine - MICHEL Marie-Claude - MONDOLONI Jean-Claude - MORBELLI Pascale - MUSSET Alain - NICOLAOU Jean-Claude - PAOLI Stéphane - PIN Jacky - QUARANTA Alain - RENAUDIN Michel - ROUARD Alain - ROUGIER Jacques - SANGLINE Bruno - SANTAMARIA Danielle - SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre - SILVESTRE Catherine - SUSINI Jules - TAULAN Francis - TERME Françoise - TRINQUIER Noëlle - VILLEVIELLE Robert

**Étai(en)t excusé(s) et suppléé(s) :** GOUIRAND Daniel suppléé par CHALLIER Antoinette - LECLERC Jean-François suppléé par ODERMATH Eric - ORCIER Annie suppléée par LANFRANCO Anne - VALETA Marie-José suppléée par HAMY François

**Étai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales :** BARBAT-BLANC Odile donne pouvoir à GARÇON Jacques - BAUTZMANN Marcel donne pouvoir à MARTIN Régis - BENNOUR Dahbia donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre - BERNARD Christine donne pouvoir à PAOLI Stéphane - BOULAN Michel donne pouvoir à ROUARD Alain - BOUTILLOT Guy donne pouvoir à MANCEL Joël - CATELIN Mireille donne pouvoir à GERARD Jacky - DAVENNE Chantal donne pouvoir à AGOPIAN Jacques - DELOCHE Gérard donne pouvoir à GERACI Gérard - DILLINGER Laurent donne pouvoir à JOISSAINS Sophie - DUFOUR Jean-Pierre donne pouvoir à MUSSET Alain - FENESTRAZ Martine donne pouvoir à BRAMI Helliot - FILIPPI Claude donne pouvoir à CRISTIANI Georges - FOUQUET Robert donne pouvoir à GROSSI Jean-Christophe - GUINIERI Frédéric donne pouvoir à CANAL Jean-Louis - HAMARD-OULMI Nadira donne pouvoir à CONTE Marie-Ange - JONES Michèle donne pouvoir à SANTAMARIA Danielle - LARNAUDIE Patricia donne pouvoir à TAULAN Francis - LONG Danielle donne pouvoir à ALBERT Guy - MICHEL Claude donne pouvoir à MORBELLI Pascale - MOINE Anne donne pouvoir à PIN Jacky - OLLIVIER Arlette donne pouvoir à SILVESTRE Catherine - PATOT Gérard donne pouvoir à BUCCI Dominique - PELLENC Roger donne pouvoir à LAFON Henri - PERRIN Jean-Marc donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard - PIERRON Liliane donne pouvoir à DI CARO Sylvaine - PIZOT Roger donne pouvoir à CURINIER Erick - PORTE Henri-Michel donne pouvoir à MICHEL Marie-Claude - POTIE François donne pouvoir à MAS Jean-Louis - RIVET-JOLIN Catherine donne pouvoir à CHAZEAU Maurice - ROVARINO Isabelle donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude - TONIN Victor donne pouvoir à CHEVALIER Eric - TRAN PHUNG CAU Catherine donne pouvoir à AGARRAT Henri

**Étai(en)t excusé(es) sans pouvoir :** AMAROUCHE Annie - AMIEL Michel - BERENGER Patrice - BRUNET Danièle - BUCKI Jacques - BURLE Christian - CIOT Jean-David - DAGORNE Robert - DE PERETTI François-Xavier - DEVAUX Pierre - DEVESA Brigitte - GALLESE Alexandre - GARCIA Daniel - GARNIER Eliane - GOURNES Jean-Pascal - GUEZ Daniel - GUINDE André - JAUME Emmanuelle - LAGIER Robert - LEGIER Michel - LOUIT Christian - MALLET Raymond - MEDVEDOWSKY Alexandre - MOHAMMEDI Amaria - MOUGIN Jacques - MOYA Patrick - NELIAS Mireille - PERRIN Jean-Claude - RIVORY Olivia - ROUSSEL Jacques - SLISSA Monique - VENEL Gérard - VEYRUNES Bernard

**Secrétaire de séance :** Yannick DECARA

**Monsieur Régis MARTIN** donne lecture du rapport ci-joint.

**CONSEIL DU 18 JUILLET 2013**

**Rapporteur : Régis MARTIN**

**Thématique : Environnement, cadre de vie et développement durable**

**Objet : Présentation du rapport annuel 2012 sur la qualité et le prix du Service Public d'Assainissement Non Collectif**

**Décision du Conseil**

Mes Chers Collègues,

Le rapport annuel est un élément clé dans la mise en œuvre de la transparence et du pilotage du Service Public d'Assainissement Non Collectif. Il est présenté chaque année à l'assemblée délibérante et contient des informations techniques et financières sur la gestion du service.

**Exposé des motifs :**

La mise en place du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est intervenue le 1<sup>er</sup> janvier 2004 avec le transfert de cette compétence des 34 communes à la Communauté du Pays d'Aix.

Comme pour les années précédentes et conformément à l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales, le SPANC doit mettre à disposition des usagers, des élus et des administrations son rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif ainsi que l'avis de son assemblée délibérante. Le contenu de ce rapport est fixé par arrêté du 2 mai 2007.

Par ailleurs, le rapport annuel 2012 du SPANC a été soumis pour avis à la Commission Environnement et Développement Durable du 10 juin 2013 et à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du 21 juin 2013.

Il devra être présenté au Conseil Municipal de chaque commune dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le rapport annuel contient des informations techniques et financières relatives au Service Public d'Assainissement Non Collectif et on y aborde notamment :

- les missions et l'organisation du service,
- le bilan technique des actions menées en 2012,
- la caractérisation technique du service et les indicateurs de performance,
- le bilan financier 2012.

Une synthèse de ce rapport est donnée ci-après :

**Le SPANC c'est 24 000 installations d'assainissement non collectif sur le Pays d'Aix pour une population desservie estimée à plus de 58 000 habitants**

**➔ Le contrôle des installations neuves par le SPANC : l'assurance pour l'usager de la réalisation d'une installation réglementaire et respectueuse pour l'environnement**

**601 projets ont été soumis au contrôle de conception (installations neuves ou à réhabiliter) et à l'avis technique et réglementaire du SPANC en 2012.** Dans 83 % des cas, il s'agissait de projets réalisés dans le cadre de demande d'urbanisme (PC neuf ou extension).

**286 visites de contrôle de l'exécution des travaux conformément au projet validé ont été réalisées en 2012** par le SPANC.

Ces visites permettent, au-delà de la vérification du respect de la réglementation et des règles de l'art, de conseiller l'usager sur l'entretien futur de son nouveau dispositif.

**➔ Le contrôle des installations existantes : suivre le bon fonctionnement des installations pour protéger les milieux naturels et la salubrité publique**

En 2012, le SPANC a continué le contrôle périodique de bon fonctionnement sur 7 communes et **573** installations ont ainsi été contrôlées.

Il s'agit des communes de Aix-en-Provence, Mimet, Les Pennes Mirabeau, Le Puy Sainte Réparate, Saint Antonin sur Bayon, Simiane-Collongue, Saint Estève Janson.

Depuis janvier 2011, lors des transactions immobilières, il existe une obligation pour le vendeur de communiquer à l'acquéreur un diagnostic de bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif du bâtiment vendu. Dans ce cadre **463** contrôles à la demande des propriétaires ont été réalisés par le SPANC.

D'autre part **35** diagnostics de bon fonctionnement ont été réalisés dans le cadre de demandes d'urbanisme relatives à des extensions de bâti.

C'est donc au total, **1071** contrôles de bon fonctionnement et entretien qui ont été faits par le SPANC en 2012.

**→ Le programme de réhabilitation en cours : agir pour mettre fin aux dysfonctionnements des installations qui sont un danger pour la santé ou la sécurité des personnes**

En 2012, l'Agence de l'Eau a financé dans le cadre du programme de réhabilitation en cours les travaux de réfection de 77 installations d'assainissement individuelles présentant des dangers pour la santé ou la sécurité des personnes pour un montant global de 66 800 €.

**→ Révision du règlement du SPANC**

Le règlement du SPANC définit les relations entre le service et ses usagers. Le contexte réglementaire ayant évolué en 2012, le règlement du SPANC a été révisé pour tenir compte des modifications apportées aux textes relatifs aux modalités de contrôle et aux prescriptions techniques en matière d'assainissement non collectif. Le nouveau règlement du SPANC a été voté par le conseil de communauté du 14 décembre 2012.

**→ Bilan financier 2012 du SPANC**

Enfin, le SPANC est un Service Public Industriel et Commercial avec un Budget Annexe équilibré par les redevances payées par l'utilisateur.

Sur l'exercice 2012, le compte administratif fait apparaître un résultat négatif de -17 857 € dû à un décalage dans le remboursement des subventions à la CPA auquel il faut rajouter le résultat de 2011 (24 994 €) pour constater un résultat net de 7137 €.

### Visas :

VU l'exposé des motifs,

VU l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-5 et l'annexe VI,

VU l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 21 juin 2013,

VU l'avis de la Commission Environnement et Développement Durable du 10 juin 2013 ;

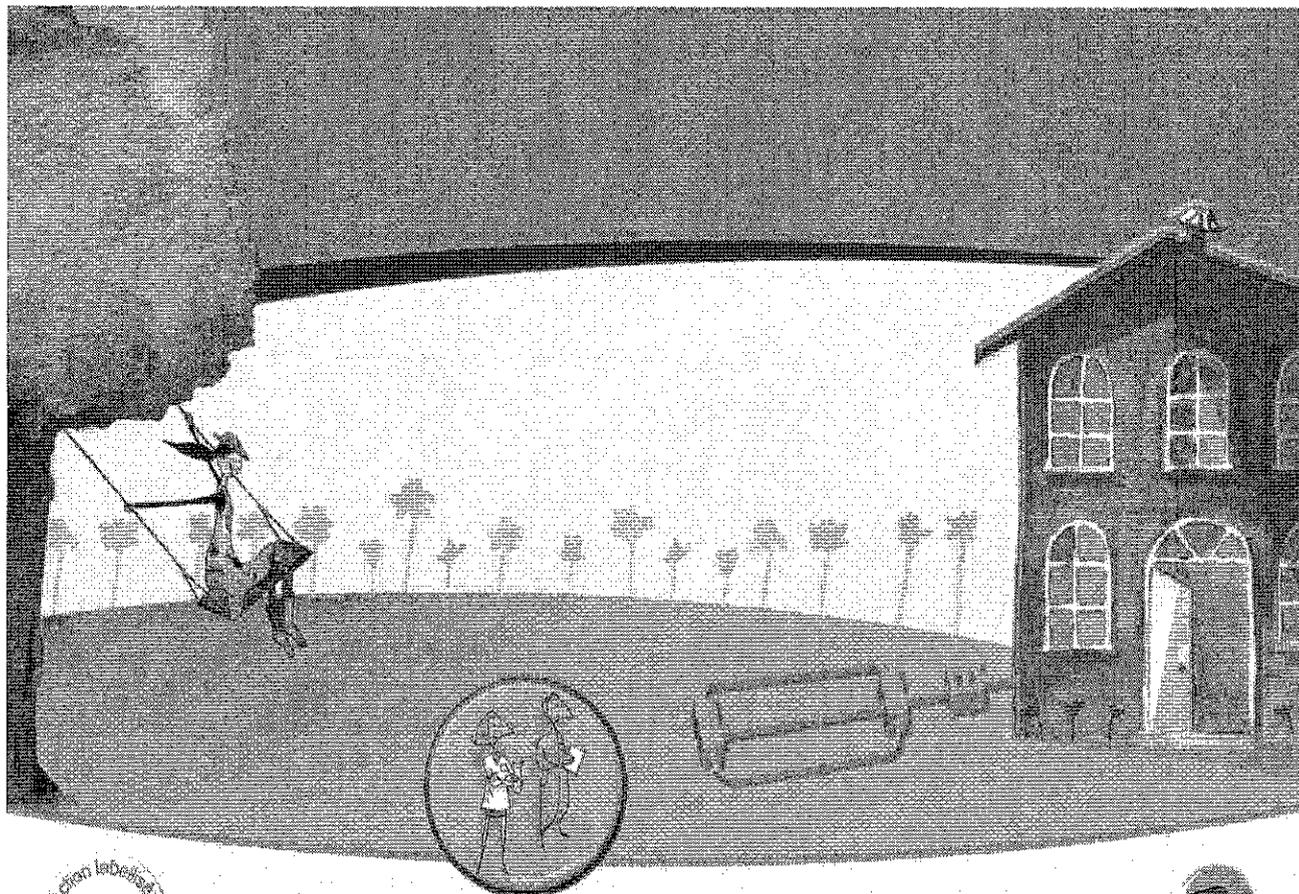
VU l'avis du Bureau Communautaire du 27 juin 2013.

### Dispositif :

Ce rapport sera mis à disposition du public dans les 15 jours qui suivent sa présentation au Conseil Communautaire. Un exemplaire sera adressé parallèlement à Monsieur le Préfet pour information, et les indicateurs seront saisis en ligne sur le site de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) créé par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006.

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le rapport annuel 2012 sur la qualité et le prix du Service Public d'Assainissement Non Collectif.



**RAPPORT ANNUEL**  
**SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU**  
**SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT**  
**NON COLLECTIF**

**ANNEE 2012**

## TABLE DES MATIERES

<b><u>1</u></b>	<b><u>Service Public d'Assainissement Non Collectif : missions et organisation.....</u></b>	<b><u>4</u></b>
1.1	Missions du Service Public d'Assainissement Non Collectif .....	5
1.1.1	Installations à créer ou à réhabiliter .....	5
1.1.2	Installations d'assainissement existantes.....	6
1.1.3	Conseil aux usagers.....	8
1.2	Organisation du SPANC.....	8
<b><u>2</u></b>	<b><u>Bilan technique des actions menées en 2012.....</u></b>	<b><u>10</u></b>
2.1	Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter.....	11
2.1.1	Examen de la conception des dispositifs d'assainissement.....	11
2.1.2	Vérification de l'exécution des installations d'assainissement.....	14
2.2	Contrôle des installations existantes .....	16
2.2.1	Campagne de contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien 2010-2019	16
2.2.2	Contrôle des installations d'assainissement non collectif à la demande .....	16
2.2.3	Bilan quantitatif et qualitatif .....	17
2.3	Point sur le deuxième programme de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif .....	19
2.4	Révision du règlement du SPANC .....	20
<b><u>3</u></b>	<b><u>Caractérisation technique et indicateur de performance.....</u></b>	<b><u>23</u></b>
3.1	Caractérisation technique du service .....	24
3.1.1	Nombre d'habitants desservis par le SPANC.....	24
	(fiche MEDAD D301-0) .....	24
3.1.2	Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif.....	24
	(fiche MEDAD D302-0) .....	24
3.2	Indicateur de performance environnementale .....	26
	(fiche MEDAD P301-3).....	26
<b><u>4</u></b>	<b><u>Bilan financier 2012 .....</u></b>	<b><u>28</u></b>
4.1	Modalités de tarification.....	29
4.2	Recettes du SPANC et compte administratif 2012.....	30

## **PREAMBULE**

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) a été créé le 1<sup>er</sup> janvier 2004 avec le transfert de cette compétence des 34 communes à la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix. Rendue obligatoire par la Loi sur l'Eau de 1992, cette compétence a été confirmée par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 et retranscrite dans l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce même code prévoit, dans son article L2224-5, que le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale présente un rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif. Le rapport doit être présenté dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, puis chaque commune doit le présenter à son Conseil Municipal dans les 12 mois qui suivent la clôture, soit au plus tard le 31 décembre 2013.

Tel est donc l'objet du présent rapport qui renseigne nos usagers sur les aspects techniques et financiers du service, et dont le contenu est fixé par le décret et l'arrêté du 2 mai 2007.

Aussi, après avoir décrit les missions et le fonctionnement de notre service, nous préciserons les actions menées en 2012 au niveau technique, puis nous présenterons les principaux indicateurs techniques et financiers.

**1 Service Public d'Assainissement Non  
Collectif : missions et organisation**

## **1.1 Missions du Service Public d'Assainissement Non Collectif**

L'assainissement non collectif concerne l'ensemble des installations qui desservent des constructions qui ne sont pas raccordées au réseau public d'assainissement. Pour les particuliers, le dispositif d'assainissement comprend le plus souvent un système de prétraitement (fosse septique/fosse toutes eaux) et un système de traitement par épandage dans le sol.

La mise en place du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est intervenue le 1<sup>er</sup> janvier 2004 avec le transfert de cette compétence des 34 communes à la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix. 24 000 installations d'assainissement non collectif sont concernées par ce service sur notre territoire.

Les missions des services publics d'assainissement non collectif sont définies par la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006. Un arrêté ministériel a ensuite été pris le 7 septembre 2009 afin de préciser les modalités de l'exécution de la mission de contrôle du SPANC. Cet arrêté a été remplacé par l'arrêté du 27 avril 2012 qui est applicable dans son intégralité depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012.

Ainsi, la réglementation prévoit des dispositions spécifiques aux installations existantes et aux installations à créer (ou à rénover).

Enfin, au-delà des missions réglementaires, le SPANC a une fonction de conseil aux usagers.

### **1.1.1 Installations à créer ou à réhabiliter**

C'est, conformément à la loi, une mission de contrôle technique et réglementaire relative à la conception et à la réalisation des dispositifs d'assainissement.

#### **→ Examen préalable de la conception :**

Le contrôle de conception et d'implantation des installations d'assainissement non collectif, appelé depuis l'arrêté du 27 avril 2012, « l'examen préalable de la conception » est réalisé en amont de l'instruction des demandes d'urbanisme par les services instructeurs (communes ou Direction Départementale des Territoires et de la Mer).

L'avis du SPANC porte sur l'adaptation de l'installation projetée à la configuration de la parcelle, à la nature du sol et à la construction prévue. La

conformité des projets aux dispositions réglementaires nationales et locales en matière d'assainissement non collectif est ainsi assurée.

Le SPANC établit également l'attestation de conformité prévue par le code de l'urbanisme et qui doit être jointe à la demande d'urbanisme.

Cette mission est essentielle car elle est un gage de bon fonctionnement futur de l'installation dans l'intérêt du propriétaire comme de la collectivité.

→ Vérification de l'exécution des ouvrages :

Le contrôle de réalisation, encore appelé « vérification de l'exécution des ouvrages » est fait avant le remblaiement des ouvrages. Il permet de s'assurer que le dispositif a été mis en place conformément au projet validé par notre service et à la réglementation en vigueur.

→ Cas particulier des réhabilitations :

Les installations existantes non conformes peuvent faire l'objet de travaux de mise en conformité. Le propriétaire entre alors dans une démarche de réhabilitation de son dispositif d'assainissement et les étapes à respecter (Examen préalable de la conception / Vérification de l'exécution des ouvrages) sont alors identiques à celles indiquées ci-dessus.

### **1.1.2 Installations d'assainissement existantes**

Le parc d'assainissement non collectif sur le territoire de la Communauté du Pays d'Aix est estimé à 24 000 installations.

Les missions du SPANC sur les installations existantes portent sur :

→ Pour mémoire : la réalisation d'un diagnostic initial :

Le diagnostic initial de 2005 à 2007 (19 476 installations d'assainissement non collectif ont été visitées dans ce cadre) a permis de :

- Constituer un fichier d'usagers et la base de données correspondante.
- Repérer les défauts de conception, de fonctionnement et d'usure des ouvrages.
- Vérifier que le dispositif n'engendre pas de problèmes de salubrité et de pollution.
- Evaluer la nécessité d'une réhabilitation et hiérarchiser leur niveau de priorité par rapport à plusieurs critères.

Ce diagnostic initial a permis aux usagers concernés par des travaux de réhabilitation de bénéficier d'une aide financière significative de l'Agence de l'Eau de 2007 à 2010.

**→ La réalisation d'un contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien :**

Il s'agit ici aussi d'une obligation légale qui consiste à s'assurer que les installations d'assainissement non collectif sont correctement entretenues par leurs propriétaires ou leurs occupants.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 7 septembre 2009 jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2012 puis à l'article 4 de l'arrêté 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif il s'agit de :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation et la nécessité de travaux de réhabilitation selon les différents cas de figure.

En juillet 2010, la loi portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » a fait évoluer le cadre général d'intervention des collectivités pour l'assainissement non collectif.

Conformément au maximum proposé par cette loi et compte tenu des autres leviers disponibles pour améliorer l'état du parc d'installations (incitations plus fortes au niveau des demandes d'urbanisme et au moment des ventes), l'intervalle entre deux visites de diagnostic de bon fonctionnement a été porté par la Communauté du Pays d'Aix, en 2011, de 6 ans à 10 ans.

Cette périodicité s'applique à partir de la campagne de contrôle périodique en cours qui a démarré en 2010 et qui se déroulera jusqu'en 2019.

Elle ne prend pas pour référence le diagnostic initial réalisé de 2005 à 2007.

**(Exemple du déroulement des contrôles sur une installation existante :**

- Diagnostic initial : 2006
- 1<sup>er</sup> diagnostic périodique de bon fonctionnement : 2013
- 2<sup>ème</sup> diagnostic périodique de bon fonctionnement : 2023 (application de la périodicité de 10 ans).

**Les 24 000 installations sur le territoire de la Communauté du Pays d'Aix sont réparties selon la carte jointe ci-après.**

### **1.1.3 Conseil aux usagers**

Les usagers du service public ont à leur disposition des techniciens spécialistes en assainissement non collectif capables de répondre aux questions techniques et réglementaires. Cette démarche s'inscrit dans un souci de qualité du service rendu à nos usagers.

Dans ce cadre, le SPANC édite des dépliants d'information pour répondre aux interrogations des usagers.

En 2012, l'ensemble de ces outils de communication a été mis à jour pour intégrer les évolutions réglementaires.

Il s'agit des dépliants suivants donnés en annexe 1 :

- *Construire ou rénover une installation d'assainissement non collectif*
- *Un diagnostic périodique de votre assainissement ...*
- *Programme de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif*

## **1.2 Organisation du SPANC**

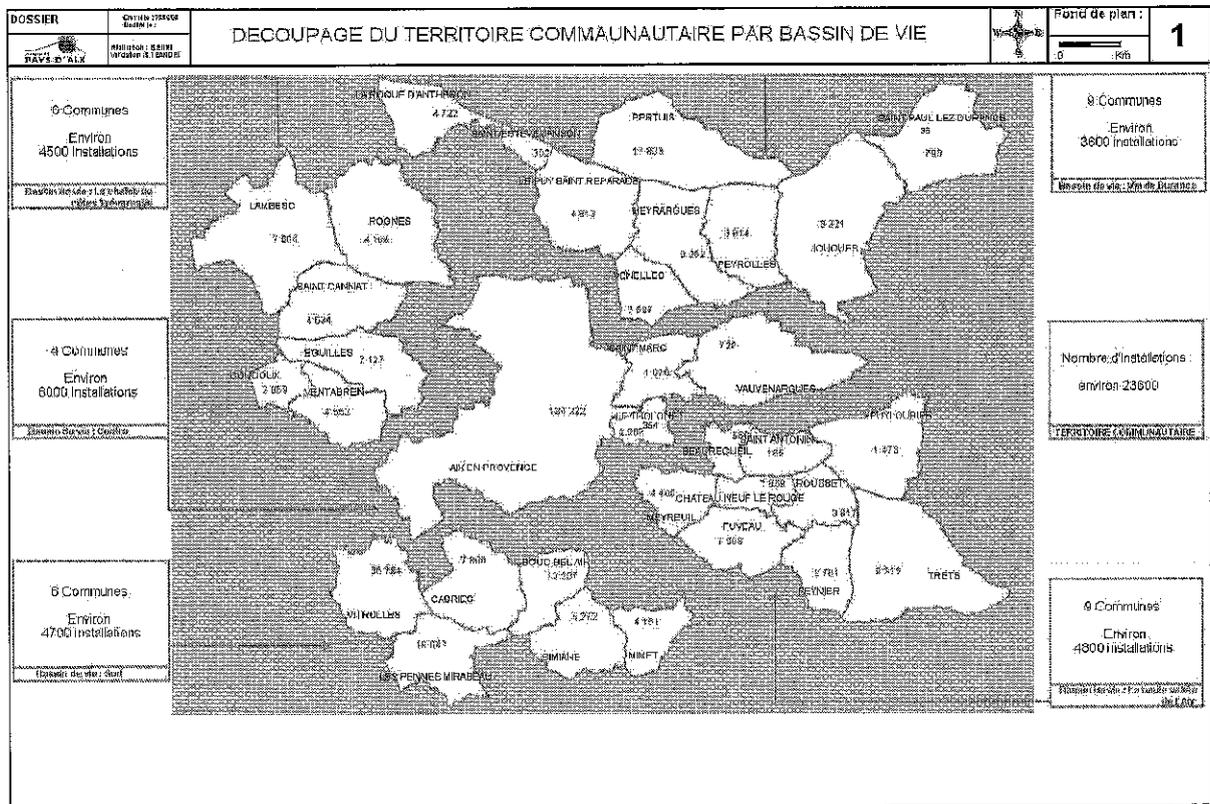
Au sein de la Direction de l'Assainissement, le service est composé de deux pôles :

### **→ Pôle installations neuves**

Composé de trois agents, ce pôle examine tous les dossiers de conception puis vérifie la bonne exécution des installations. Il traite également les plaintes relatives au dysfonctionnement d'installations transmises, par les communes et par nos usagers.

### **→ Pôle installations existantes**

Egalement composé de trois agents, ce pôle réalise en régie les contrôles périodiques de bon fonctionnement des installations existantes.



## **2 Bilan technique des actions menées en 2012**

## 2.1 Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter

### 2.1.1 Examen de la conception des dispositifs d'assainissement

➔ Bilan quantitatif du nombre de dossiers instruits

601 dossiers ont fait l'objet d'un avis par le SPANC sur l'année 2012

Les dossiers reçus au Service Public d'Assainissement Non Collectif au cours de l'année 2012 se répartissent de la façon suivante :

➤ Ventilation par bassin de vie :

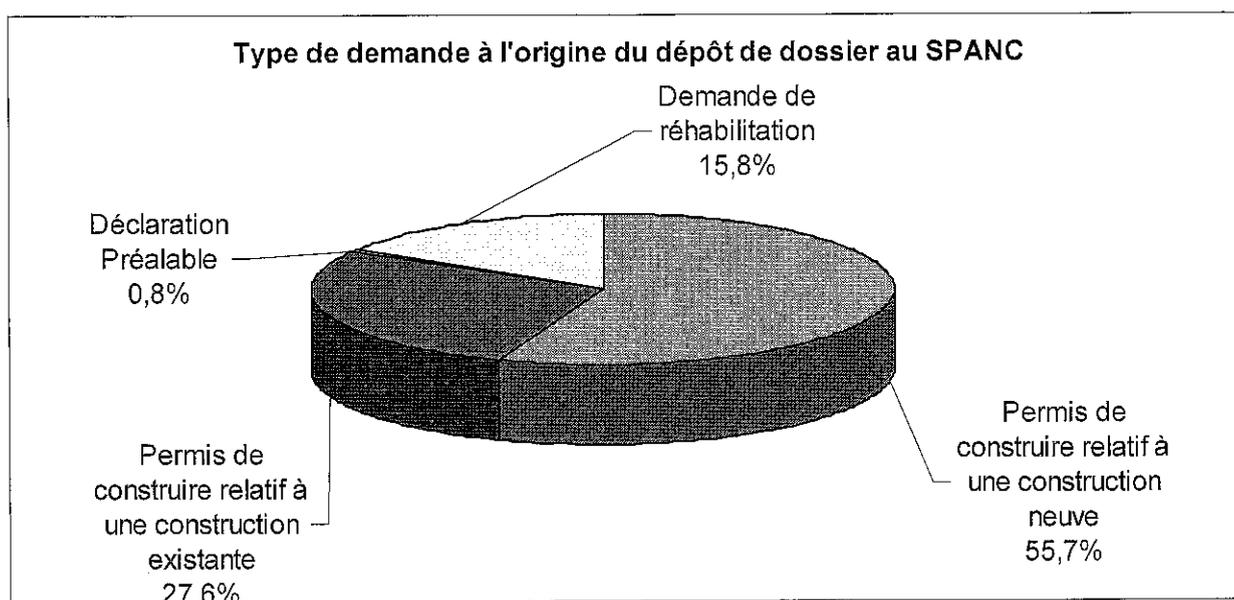
Origine de la consultation	Bassin de Vie BV 1 Chaîne des Côtes et Trévaresse	Bassin de Vie BV 2 Sud	Bassin de Vie BV3 Val de Durance	Bassin de Vie BV4 Haute vallée de l'Arc	Bassin de Vie BV5 Centre	Total CPA
Permis de construire relatif à une construction neuve	54	92	38	44	107	335
Permis de construire relatif à une construction existante *	40	20	26	44	36	166
Déclaration Préalable	1	1	0	3	0	5
Demande de réhabilitation	17	13	15	26	24	95
<b>TOTAL</b>	<b>112</b>	<b>126</b>	<b>79</b>	<b>117</b>	<b>167</b>	<b>601</b>

\* demandes avec augmentation de la capacité d'accueil de la construction existante

➤ Ventilation par commune :

	Type de demande à l'origine du dépôt de dossier au SPANC en 2012				
	Permis de construire relatif à construction neuve	Permis de construire relatif à construction existante *	Demande Préalable *	Demande de réhabilitation (dossier déposé hors demande d'urbanisme)	Total
Aix en Provence	77	20	0	21	118
Beaurecueil	0	2	0	0	2
Bouc Bel Air	4	4	1	1	10
Cabriès	21	3	0	2	26
Chateauneuf	4	2	0	1	7
Coudoux	0	0	0	0	0
Eguilles	5	3	0	3	11
Fuveau	4	20	2	5	31
Jouques	1	6	0	2	9
La Roque d'Anthéron	0	1	0	0	1
Lambesc	11	8	0	3	22
Le Puy Ste Réparate	15	6	0	4	25
Le Tholonet	13	9	0	1	23
Les Pennes Mirabeau	25	8	0	2	35
Meyrargues	10	3	0	0	13
Meyreuil	18	5	1	6	30
Mimet	19	0	0	5	24
Pertuis	4	4	0	3	11
Peynier	8	5	0	2	15
Peyrolles	3	3	0	3	9
Puylobier	0	2	0	3	5
Rognes	9	14	0	4	27
Rousset	6	5	0	3	14
Saint Antonin	1	1	0	0	2
Saint Cannat	25	6	0	4	35
Saint Esteve Janson	0	0	0	0	0
Saint Marc	16	3	0	1	20
Saint Paul Lez Durance	0	0	0	0	0
Simiane	20	5	0	3	28
Trets	3	2	0	6	11
Vauvenargues	1	4	0	1	6
Venelles	5	3	0	3	11
Ventabren	4	9	1	3	17
Vitrolles	3	0	0	0	3
<b>TOTAL</b>	<b>335</b>	<b>166</b>	<b>5</b>	<b>95</b>	<b>601</b>

Le graphique suivant présente la répartition par type de dossier d'assainissement à l'échelle de la Communauté du Pays d'Aix.



Dans 83% des cas, les dossiers examinés par le SPANC ont pour origine une demande d'urbanisme déposée par l'utilisateur dans sa commune.

#### → Les avis du SPANC sur la conception

Le contrôle technique et réglementaire mis en œuvre par le SPANC et le contenu de l'avis, encore appelé « rapport d'examen de conception » dans la nouvelle réglementation, qui en découle (hors projet de réhabilitation) sont fonction du type et de l'objet de la demande d'urbanisme.

Ainsi, les permis de construire pour des constructions neuves font systématiquement l'objet d'un dossier d'assainissement instruit par notre service.

Toutefois, pour les **demandes d'urbanisme relatives à l'extension d'un bâti existant**, un dossier d'assainissement, et donc des travaux d'assainissement doivent être prévus si :

- Le projet fait l'objet d'un permis de construire qui prévoit l'augmentation de la surface de plancher de l'habitation existante.
- Et l'installation d'assainissement non collectif existante est "non conforme" selon les critères de l'arrêté du 27 avril 2012 (cf. paragraphe 2.2.3).

Le formulaire de « demande d'installation ou de réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif », rempli à l'aide des conclusions de l'étude de définition, de dimensionnement et d'implantation que le pétitionnaire aura réalisée au préalable sur sa parcelle, reprendra les éléments du projet et la filière retenue pour son assainissement non collectif. Le dispositif d'assainissement sera fidèlement représenté par le pétitionnaire sur un plan de masse identique à celui de la demande d'urbanisme.

C'est sur la base de ce formulaire d'assainissement et des pièces qui y sont jointes que le SPANC réalise l'examen du projet.

### → Evolution interannuelle du nombre de dossiers traités par le SPANC

L'évolution du nombre de dossiers traités par le SPANC depuis sa création en 2004 est la suivante :

	Type de demande à l'origine du dépôt de dossier au SPANC								
	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Permis de construire relatif à une construction neuve	380	460	429	511	285	207	265	279	335
Permis de construire relatif à une onstruction existante *	68	213	270	236	120	81	134	107	166
Demande Préalable	58	146	114	71	3	2	1	4	5
Demande de réhabilitation	18	42	24	77	502	490	54	71	95
TOTAL	524	943	845	895	910	780	454	461	601

\* demandes d'urbanisme avec augmentation de la surface de plancher de la construction existante.

L'année 2012 se caractérise par une augmentation significative (+ 30 %) de l'activité du pôle "installations neuves ou à réhabiliter". Il est à noter que sur les 140 dossiers supplémentaires traités en 2012, 116 sont liés au dépôt d'une demande d'urbanisme.

#### 2.1.2 Vérification de l'exécution des installations d'assainissement

Nous avons vu dans la première partie du rapport que le contrôle de réalisation encore appelé « Vérification de l'exécution des ouvrages » dans la nouvelle réglementation permet de s'assurer que le dispositif a été mis en place conformément au projet validé par notre service.

Le pétitionnaire déclenche la visite en indiquant au SPANC la fin proche des travaux et la nécessité de réaliser le contrôle.

**286 vérifications de l'exécution des installations d'assainissement ont été réalisées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif en 2012.**

Ce type de contrôle est stable depuis 2010 (entre 286 et 289 vérifications par an).

Ces visites sont très importantes car au-delà de la réglementation, elles sont l'occasion pour le technicien du SPANC de jouer son rôle de conseil auprès des usagers, en rappelant les règles relatives à l'entretien des dispositifs d'assainissement.

Suite au contrôle du SPANC, un compte-rendu de visite est adressé au pétitionnaire. Ce document retrace les différents points qui ont été notés sur le chantier et précise si les travaux sont conformes au projet et aux dispositions réglementaires.

**L'obtention de la conformité du SPANC lors des travaux est essentielle pour les usagers.**

**En effet, les installations qui ont été réalisées sans contrôle du SPANC ou qui ont fait l'objet d'un avis défavorable devront être réhabilitées en cas de vente ou de demande de permis de construire relative à l'augmentation de la surface de plancher de l'habitation.**

## **2.2 Contrôle des installations existantes**

### **2.2.1 Campagne de contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien 2010-2019**

Depuis 2010, la campagne de contrôle périodique encore appelé « diagnostic de bon fonctionnement » et d'entretien se déroule sur le Pays d'Aix.

La mise en œuvre de cette campagne s'est accompagnée en 2012 de :

- La mise à jour des outils de communication (cf. annexe 1).
- Le lancement de l'opération sur la commune de Saint Estève Janson (réunion avec les élus et permanence pour les usagers).
- La poursuite de la campagne essentiellement sur les communes de Mimet, du Puy Saint Réparate et d'Aix en Provence - quartiers sud.
- Des réunions de rendus pour les communes des Pennes-Mirabeau et de Saint Antonin.

En 2012, la campagne de diagnostic périodique a porté sur **7 communes** avec la réalisation de **573 contrôles** de bon fonctionnement. Il s'agit des communes d'Aix en Provence, Mimet, Les Pennes Mirabeau, le Puy Sainte Réparate, Saint Antonin sur Bayon, Saint Estève Janson, Simiane Collongue.

### **2.2.2 Contrôle des installations d'assainissement non collectif à la demande**

➤ Le SPANC réalise ponctuellement des diagnostics dans le cadre de plaintes, ou lors de l'instruction de permis de construire d'extension de construction existante. **35 contrôles ont ainsi été effectués en 2012 par nos techniciens.**

➤ Depuis le **1er janvier 2011**, il y a obligation pour le vendeur de joindre au dossier technique, au moment de la signature du compromis, le diagnostic de l'installation d'assainissement non collectif.

En 2012, le SPANC a effectué **463 diagnostics** dans le cadre de ventes d'habitations.

## 2.2.3 Bilan quantitatif et qualitatif

→ Contrôles réalisés par le SPANC en 2012 :

	Diagnostic de bon fonctionnement	Diagnostic préalable à une vente	Diagnostic relatif à une demande d'urbanisme	TOTAL
<i>Aix en Provence</i>	92	108	3	203
Beaurecueil	0	5	0	5
Bouc Bel Air	0	6	1	7
Cabries	13	16	2	31
Chateauneuf le Rouge	0	3	0	3
Coudoux	1	1	0	2
Eguilles	0	22	1	23
Fuveau	2	38	1	41
Jouques	0	30	3	33
La Roque d'Anthéron	1	3	0	4
Lambesc	1	7	2	10
<i>Le Puy Sainte Réparate</i>	31	8	3	42
Le Tholonet	1	4	1	6
<i>Les Pennes Mirabeau</i>	53	11	4	68
Meyrargues	0	6	0	6
Meyreuil	1	12	2	15
<i>Mimet</i>	322	7	0	329
Pertuis	3	15	1	19
Peynier	1	13	1	15
Peyrolles en Provence	0	6	0	6
Puylobier	2	0	0	2
Rognes	0	23	3	26
Rousset	2	5	2	9
<i>Saint Antonin sur Bayon</i>	3	0	0	3
Saint Cannat	0	18	1	19
<i>Saint Esteve Janson</i>	8	1	0	9
Saint Marc Jaumégarde	0	15	0	15
Saint Paul Lez Durance	0	1	0	1
<i>Simiane Collongue</i>	29	9	0	38
Trets	0	34	0	34
Vauvenargues	0	7	0	7
Venelles	1	8	0	9
Ventabren	2	21	4	27
Vitrolles	4	0	0	4
<b>Total</b>	<b>573</b>	<b>463</b>	<b>35</b>	<b>1071</b>

*Nota : - Les communes mentionnées en italique sont celles pour lesquelles le SPANC est intervenu dans le cadre du contrôle périodique 2010-2019.*

*- Les données relatives au diagnostic de bon fonctionnement intègrent les interventions réalisées par le SPANC en 2012 dans le cadre de plaintes.*

Le diagnostic de bon fonctionnement permet de classer les installations d'assainissement en fonction des éventuels problèmes et dysfonctionnements rencontrés.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif (cf. annexe 2) s'applique et a défini dans son annexe 2 les « modalités d'évaluation des installations existantes » et en particulier les notions de « danger pour la santé des personnes » ou de « risque environnemental avéré » qui conditionnent l'obligation de travaux de réfection partielle ou totale.

La grille de classement des installations de l'arrêté est communiquée ci après.

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	OUI	
		<i>Enjeux sanitaires</i>	<i>Enjeux environnementaux</i>
<input type="checkbox"/> Absence d'installation	<b>Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique</b> * Mise en demeure de réaliser une installation conforme * Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
<input type="checkbox"/> Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) <input type="checkbox"/> Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation <input type="checkbox"/> Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	<b>Installation non conforme</b> <b>&gt; Danger pour la santé des personnes</b> <b>Article 4 - cas a)</b> * Travaux obligatoires sous 4 ans * Travaux dans un délai de 1 an si vente		
<input type="checkbox"/> Installation incomplète <input type="checkbox"/> Installation significativement sous-dimensionnée <input type="checkbox"/> Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	<b>Installation non conforme</b> <b>Article 4 - cas c)</b> * Travaux dans un délai de 1 an si vente	<b>Installation non conforme</b> <b>&gt; Danger pour la santé des personnes</b> <b>Article 4 - cas a)</b> * Travaux obligatoires sous 4 ans * Travaux dans un délai de 1 an si vente	<b>Installation non conforme &gt; Risque environnemental avéré</b> <b>Article 4 - cas b)</b> * Travaux obligatoires sous 4 ans * Travaux dans un délai de 1 an si vente
<input type="checkbox"/> Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	* Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		

La principale évolution tient à la distinction qui est faite pour la notion de non-conformité selon qu'il s'agisse d'une installation existante simple ou d'une installation existante qui va être vendue.

Si sur la base de cette grille, l'installation est classée comme présentant un « danger pour la santé des personnes » ou un « risque environnemental avéré » (le Pays d'Aix n'est pour l'instant pas concerné), des travaux de réhabilitation sont alors obligatoires dans un délai de 4 ans pour le cas général ou de 1 an en cas de vente.

Par ailleurs, les installations sont également non-conformes si elles sont incomplètes (fosse septique suivie d'un puisard etc.), si elles sont significativement sous-dimensionnées (soit à partir de la moitié du dimensionnement nécessaire) et en cas de dysfonctionnements majeurs (fosse non étanche, épandage colmaté, micro-station hors service etc ..). **Toutefois, les travaux de mise en conformité ne sont obligatoires qu'en cas de vente de l'habitation ou en cas d'extension du bâti.** Ces travaux devront être réalisés par l'acquéreur dans un délai d'un an après signature de l'acte de vente.

### **→ Classement des installations à l'issue du diagnostic :**

- **3 % des habitations n'ont pas d'installation ou sont raccordées sur une installation non identifiée.** Dans ces cas de figure, les travaux doivent être réalisés dans les meilleurs délais.
- **10 % des installations ont été classées en risque sanitaire avec danger pour la santé des personnes.** Il s'agit dans la plupart des cas de rejets à l'air libre en aval de fosses septiques ou de débordement d'installations. Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 4 ans maximum.
- **62 % des installations sont classées non conformes sans danger pour la santé des personnes.** Ceci concerne principalement les installations équipées de puisards ou puits perdus. Les travaux de réhabilitation ne sont obligatoires qu'en cas de vente de la construction ou en cas de dépôt d'un permis de construire relatif à l'extension de la construction.
- **5 % des installations présentent des défauts d'entretien ou d'usure.** Le SPANC émet alors seulement des recommandations (vidange de la fosse...).
- **20 % des installations sont considérées comme satisfaisantes.**

### **2.3 Point sur le deuxième programme de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif**

En vertu de l'article L. 1331-1-1 du code de la Santé Publique, l'installation, le maintien en bon état de fonctionnement et en conséquence, la réhabilitation des ouvrages d'assainissement non collectif sont des obligations qui incombent aux particuliers.

Ce même article en application de la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 précise que les installations devront être réhabilitées dans un délai de 4 ans après le diagnostic, en cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés.

Ce délai peut toujours être raccourci selon le degré d'importance du risque en ayant recours au pouvoir de police du maire en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'effort fait sur le Pays d'Aix avec le premier programme de réhabilitation a été important et se poursuit avec un deuxième programme de réhabilitation en cours.

*Nota : pour mémoire, lors du premier programme de réhabilitation, 973 installations avaient été réhabilitées sur la période 2007-2010 pour un montant de 3 542 600 € (dont 3 385 000 € de l'Agence de l'Eau et 157 600 € de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur).*

Dans le cadre du deuxième programme de réhabilitation, l'Agence de l'Eau attribue une aide forfaitaire de 2600 € par réhabilitation soit en moyenne un tiers du montant moyen des travaux.

Le SPANC assure la gestion de ce programme pour le compte des usagers concernés : le service instruit les dossiers, prépare les conventions financières avec l'Agence de l'eau, verse les subventions attendues aux propriétaires et se fait ensuite rembourser par l'Agence de l'Eau.

Ainsi, 77 usagers ont reçu une aide de l'Agence de l'Eau représentant 200 200 € en 2012.

Parallèlement, l'Agence de l'Eau verse une subvention de 250 € par dossier de réhabilitation traité par le SPANC pour sa mission d'animation et de gestion du programme.

Par ailleurs, la Région Provence Alpes Côte d'Azur a financé en 2012, 78 dossiers de réhabilitation pour un montant de 66 800 € - reliquat du premier programme de réhabilitation.

## **2.4 Révision du règlement du SPANC**

Le règlement du SPANC définit les relations entre le service et ses usagers. Le contexte réglementaire ayant évolué en 2012 en ce qui concerne les modalités d'exécution de la mission de contrôle et les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, il est devenu nécessaire de réviser ce règlement.

Ce règlement (en annexe n° 3) est structuré en tenant compte des démarches nécessaires pour l'utilisateur depuis la conception et la bonne exécution de son installation d'assainissement non collectif à créer ou le cas échéant à réhabiliter, jusqu'au contrôle périodique de bon fonctionnement qui concerne toutes les installations existantes.

A chacune de ces étapes, le règlement définit d'une part les responsabilités et obligations du propriétaire de l'habitation ou de l'occupant des lieux et les modalités du contrôle exercé par le SPANC d'autre part.

Le règlement aborde également les dispositions financières (définition des différentes redevances et conditions de leur recouvrement) ainsi que dans une dernière partie, les dispositions d'application du règlement, les voies de recours et les sanctions financières éventuelles pour les usagers.

Le règlement a intégré les modifications apportées par la loi portant engagement national sur l'environnement dite « grenelle 2 » du 12 juillet 2010 qui ont par ailleurs été reprises par l'arrêté du 27 avril 2012 dans un souci d'harmonisation des pratiques de contrôle au niveau national et de transparence avec les usagers.

- En articulant de façon formelle le contrôle du SPANC et le code de l'urbanisme à travers l'obligation de fournir une attestation de conformité du SPANC dans le dossier de permis de construire.
- En introduisant le contrôle obligatoire des installations existantes dans le cadre des ventes (en vigueur depuis 2011).
- En définissant la notion de « danger pour la santé » et de « risque environnemental avéré » ainsi qu'en déclinant la notion de non-conformité et les conditions dans lesquelles des travaux sont obligatoires.
- En introduisant la contre-visite qui permet de vérifier si le propriétaire a effectivement réalisé les travaux demandés par le SPANC que l'on soit dans le cas d'une vérification de l'exécution des ouvrages ou d'une obligation de réaliser des travaux, spécifiée dans le rapport de visite à l'issue du contrôle périodique.

Pour rédiger ce règlement et dans un souci d'amélioration du service public, le SPANC a travaillé à la fois sur les aspects techniques et sur les procédures administratives :

**→ Sur le plan technique :**

Le contrôle des installations neuves ou réhabilitées a permis d'améliorer globalement la qualité des installations réalisées, toutefois l'expérience acquise a montré que pour certains types d'ouvrages, les risques de dysfonctionnement pouvaient être accrus en particulier lorsque les conditions d'infiltration étaient médiocres.

Aussi il est proposé sur la base du règlement d'interdire les lits filtrants non drainés pour des sols ayant une perméabilité inférieure à 15 mm/h et de les limiter dans les autres cas.

L'impact des installations d'assainissement non collectif en cas de mauvais fonctionnement est proportionnel à la taille du dispositif, aussi il est proposé au-delà de 50 équivalents-habitants de doubler la fréquence des contrôles périodiques soit un contrôle tous les 5 ans au lieu d'une périodicité de 10 ans pour toutes les autres installations.

**→ Sur le plan des procédures administratives:**

Le SPANC se heurte régulièrement à la réticence des usagers qui ou bien sont absents lors des visites de contrôle programmées ou reportent de façon excessive les rendez-vous. Certains usagers refusent également ouvertement le contrôle du SPANC.

Dans un souci d'égalité des usagers par rapport à l'obligation de contrôle des installations d'assainissement non collectifs existantes, le législateur a prévu la possibilité pour le SPANC d'appliquer des sanctions financières visant à éviter les comportements dilatoires cherchant à faire obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC.

Le règlement du SPANC décrit en conséquence les procédures permettant d'appliquer ces sanctions financières.

**La révision du règlement a été votée par le conseil communautaire du 14 décembre 2012 pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2013.**

### **3 Caractérisation technique et indicateur de performance**

Le décret et l'arrêté du 2 mai 2007 relatifs aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement prévoient des données et des indicateurs de performances spécifiques aux SPANC.

Les modalités de calcul des indicateurs pour 2012 sont celles connues lors de la réalisation du présent rapport. Elles se réfèrent en particulier à la circulaire du 28 avril 2008 relative à la mise en œuvre du rapport sur le prix et la qualité des services d'eau et d'assainissement en application du décret visé ci-dessus et aux fiches détaillées consultables sur le site du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

### **3.1 Caractérisation technique du service**

#### **3.1.1 Nombre d'habitants desservis par le SPANC (fiche MEDAD D301-0)**

L'estimation du nombre d'habitants en zone d'assainissement non collectif desservis par le SPANC est faite sur la base :

- des contrôles de réalisation,
- des diagnostics faits par le SPANC chez les usagers,
- des installations recensées non diagnostiquées,
- du nombre moyen de personnes par ménage (source INSEE 2004-2007).

**Ainsi, selon nos estimations, 50 632 habitants de la Communauté du Pays d'Aix en zone d'assainissement non collectif seraient desservis par le SPANC.**

De plus, 58 077 habitants tous zonages confondus (non collectif / collectif futur / collectif) sont des usagers du SPANC.

#### **3.1.2 Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (fiche MEDAD D302-0)**

Selon l'arrêté précédemment cité, cet indice est défini de la façon suivante:

*« La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 140, les éléments indiqués au point B n'étant pas pris en compte si la somme des éléments mentionnés au A n'atteint pas 100.*

*A - Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en oeuvre du service public d'assainissement non collectif:*

*+ 20 : délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération;*

*+ 20 : application d'un règlement du service public d'assainissement non collectif approuvé par une délibération;*

- + 30 : mise en oeuvre de la vérification de conception et d'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans;
- + 30 : mise en oeuvre du diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des autres installations;

B. - *Eléments facultatifs du service public d'assainissement non collectif:*

- + 10 : existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire l'entretien des installations.
- + 20 : existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations;
- + 10: existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidange. »

Pour chaque élément du service public, on comptabilise les points uniquement si la réponse est positive pour l'ensemble des communes.

### 3.1.2.1 Eléments obligatoires (A)

Elément d'évaluation	Indice	Observations
Délimitation des zones d'assainissement non collectif par délibération	0/20	Avec les PLU, certaines communes ont relancé des études de zonage en cours de finalisation.
Application d'un règlement du SPANC approuvé par délibération	20/20	Délibération 2013_A233 du 14 décembre 2012
Mise en œuvre de la vérification de conception et d'exécution des installations d'assainissement non collectif	30/30	Depuis 2004
Mise en œuvre du diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien	30/30	Depuis 2005

**TOTAL INDICE: 80/100**

*Nota : la délimitation des zones d'assainissement est une compétence des communes et non du SPANC*

### 3.1.2.2 Eléments facultatifs (B)

Elément d'évaluation	Indice	Observations
Existence d'un service d'entretien	0/10	Compétences facultatives non exercées par le SPANC de la CPA
Existence d'un service de réalisation et de réhabilitation	0/10	
Existence d'un service de traitement des matières de vidange	0/10	

**TOTAL INDICE : 0/40**

**En conclusion l'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif s'établit à un total général de 80/140.**

Selon la définition de l'arrêté, on voit que cet indicateur ne pourra progresser que si les communes terminent leur zonage d'assainissement ou de façon plus significative si la collectivité étend ses missions à des compétences optionnelles nouvelles.

### **3.2 Indicateur de performance environnementale** **(fiche MEDAD P301-3)**

**C'est le taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif en zone d'assainissement non collectif.**

L'arrêté donne la méthode de calcul de cet indicateur :

*«...L'indicateur mesure le niveau de conformité du parc de dispositifs d'assainissement non collectif en zone d'assainissement non collectif. Exprimé en pourcentage, il est égal au rapport entre le nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité connue et validée par le service à la fin de l'année considérée et le nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service. »*

Toutefois, si l'on se réfère aux dispositions de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 relative à la mise en œuvre du rapport sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement, **le taux de conformité ne peut être calculé que dès lors que l'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif est supérieur à 100.**

L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif obtenu par le SPANC de la Communauté du Pays d'Aix est égal à 80 et donc inférieur à 100. C'est pourquoi cet indicateur n'est pas présenté pour l'exercice 2012.

L'ensemble de ces indicateurs va être revu par le Ministère de l'Ecologie, et leur pertinence devrait être améliorée.

## **4 Bilan financier 2012**

## **4.1 Modalités de tarification**

Le SPANC est un Service Public Industriel et Commercial avec un Budget Annexe équilibré par des redevances payées par les usagers.

La tarification applicable en 2012 est la même qu'en 2011. Elle a été votée par le conseil de communauté du 11 mars 2011 (cf. annexe 4).

Pour mémoire, le Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté du Pays d'Aix n'est pas assujetti à la TVA.

Les différentes redevances prévues pour les missions réglementaires du SPANC sont présentées ci après. **Les montants indiqués s'appliquent aux installations traitant une charge de pollution inférieure à 20 équivalents habitants (pour les installations de capacité supérieure, se reporter aux grilles tarifaires de l'annexe 4).**

### **→ Redevance sur les installations neuves et extensions (Permis de construire)**

La redevance s'applique à tous les usagers déposant un permis de construire dont le dossier d'assainissement non collectif est instruit par le Service Public d'Assainissement Non Collectif.

**Comme en 2011, cette redevance s'établit à 390 €.**

Pour couvrir les charges de contrôle depuis la conception du projet jusqu'au contrôle de la bonne exécution des travaux, cette prestation comporte deux parties distinctes et identifiées :

① La prestation d'examen de la conception du dispositif d'assainissement permettant d'émettre un avis sur le projet proposé et une attestation de conformité à joindre à la demande de permis de construire correspondant à 40% du montant (soit 156 €).

② La prestation postérieure à l'autorisation de construire allant jusqu'à la vérification de la bonne exécution des travaux réalisés correspondant à 60% du montant (soit 234 €).

En cas de refus de permis, permis déclaré sans suite, irrecevabilité, l'utilisateur bénéficiera d'un remboursement de 234€.

De la même façon, en cas de permis d'extension du bâti, si il n'y pas lieu de refaire l'installation, seule la prestation relative à l'instruction du dossier (156 €) sera facturée.

### → Redevance sur les réhabilitations

En cas de réhabilitation du système d'assainissement non collectif, le SPANC est sollicité dans le cadre de sa mission de contrôle et de conseil, l'utilisateur est soumis à une redevance pour cette prestation.

**Le montant de la redevance pour réhabilitation s'établit à 280 €.**

De la même façon, la prestation d'examen de la conception du dispositif d'assainissement permettant d'émettre un avis sur le projet correspond à 40 % du montant soit 112 € et la vérification de la bonne exécution des travaux à 60 % soit 168 €.

### → Redevance sur le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien à l'initiative du SPANC

Dans un souci de protection des milieux naturels, la réglementation prévoit que l'ensemble des installations d'assainissement non collectif doit faire l'objet d'un contrôle périodique. Ainsi, ce contrôle est réalisé tous les 10 ans et chaque visite est facturée 130 €.

### → Redevance sur le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien à la demande de l'utilisateur

A la demande d'un particulier, en cas de vente par exemple un diagnostic du système d'assainissement non collectif doit être fait par le SPANC.

**Le montant de la redevance pour ce contrôle à la demande est de 150 €.**

## **4.2 Recettes du SPANC et compte administratif 2012**

Le compte administratif 2012 est présenté en annexe 5. Il fait apparaître sur la ligne « 7062 redevances » une somme de **405 884 €**.

Cette somme a été générée par :

- 2 347 factures envoyées en 2012 aux usagers pour 431 206 € mais dont au 31/12/2012, 97 312 € étaient impayées, donc par différence 333 894 € ont alimenté le compte,

- des factures 2011 restant impayées au 31/12/2011 pour 45 216 €
- les titres de recettes sur des factures impayées d'un montant de total de 26 100 € (5 850 € sur des factures 2011 et 20 250 € sur 2012) et enfin par des ajustements sur les factures.

Factures envoyées en 2012 : 431 206 € Dont impayées au 31/12/2012 97 312 €	333 894. 00 €	
Factures envoyées en 2011 : 339 246 € Mais payées en 2012 :	45 216.00 €	
Montant encaissé par la Régie	<b>379 110.00 €</b>	<b>379 110.00 €</b>
Titres de recettes sur factures impayées de début 2012		20 250.00 €
Titres de recettes sur factures impayées de fin 2011		5 850.00 €
Régularisation sur la facturation		674. 00 €
Redevances inscrites au 7062		<b>405 884.00 €</b>

En recettes, sont également inscrit la prime d'épuration de l'Agence de l'Eau pour 38 429 € ainsi que les remboursements par l'Agence de l'Eau et la Région du programme de réhabilitation pour 198 798 € et la subvention d'animation versée dans ce cadre par l'Agence de l'Eau au SPANC de 15 750 €.

Ainsi, sur l'exercice 2012 le résultat ressort à -17 857 € auquel il faut rajouter le bénéfice 2011 de 24 994 € pour constater un résultat net de + 7 137 €.

Le résultat négatif de 2012 s'explique par les lignes 678 et 778 relatives aux paiements des aides financières aux usagers sur les réhabilitations et sur les remboursements de la Région. Cette situation sera régularisée en 2013.

## LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Dépliants d'information actualisés en 2012

Annexe 2 : Evolution réglementaire en 2012

Annexe 3 : Règlement du SPANC voté le 14 décembre 2012

Annexe 4 : Délibération sur la tarification du SPANC pour 2012

Annexe 5 : Compte administratif 2012

**Annexe 1 :**

**Dépliants d'information actualisés en 2012**

### **Pourquoi contrôler votre projet d'assainissement ?**

Pour vous assurer que votre installation est bien adaptée à votre projet et qu'elle vous donnera toute satisfaction dans le temps.

Pour éviter les pollutions et protéger la qualité de l'eau, comme le prévoit la loi.

### **Comment se passe le contrôle de votre installation ?**

En deux temps : d'abord un contrôle de conception sur dossier, puis un contrôle de bonne exécution des travaux sur le terrain.

Le contrôle du SPANC donne lieu au paiement d'une redevance par le propriétaire (300 € en 2012 pour une maison individuelle).



### **Références réglementaires - Code de l'urbanisme :**

Article L491-4 : « Le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux proposés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assainissement des constructions »

Article R491-10 : « Le dossier de permis de construire comprend : le document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires ainsi que le cas échéant le projet est accompagné de la réalisation de la réhabilitation d'une telle installation »

Article R1113 : « Le projet peut être retenu ou être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si l'état de nature a porté atteinte à sa réalisation »

### **Références réglementaires - Assainissement :**

- Arrêté du 7 septembre 2009 relatif, avant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, relevant une charge limite de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.
- Arrêté du 24 avril 2008 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- Arrêté préfectoral relatif aux installations d'assainissement non collectif du 5 mai 2010 dans les communes de la Seine.
- Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Arrêté préfectoral technique : Version expérimentale du DTU 14-1 de Mars 2007 : « Règles de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif (dit autonome) » diffusé par l'APNDR.

**le SPANC est à votre service :**  
 Accueil du public uniquement sur rendez-vous :  
 bâtiment-bat A7 rdz - rue Mahatma Gandhi  
 zone Les Pins de l'Arc - Aix en Provence  
 Tél : 04 42 91 55 76  
 Fax : 04 42 91 55 37

www.agglo-paysdelaix.fr  
 rubrique : nos services - Assainissement  
 email : spanc@agglo-paysdelaix.fr

Dispositif de dossier d'assainissement non collectif  
 l'adresse postale est : Aix  
 Compagnie de Pays d'Aix - SPANC -  
 CE 40246  
 13220 Aix en Provence cedex



## **ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

**CONSTRUIRE OU RENOVER UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ou individuel ou autonome)**  
*Mode d'emploi...*

Service Public d'Assainissement Non Collectif - SPANC -

### Qui est concerné ?

Vous êtes porteur d'un projet de :

#### Construction d'un bâtiment neuf

Vous devez déposer au SPANC un dossier de « demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif » pour obtenir l'« attestation de conformité » pour votre projet d'assainissement qui sera exigée lors du dépôt de votre permis de construire.

#### Extension de locaux existants

Votre installation d'assainissement ne doit pas présenter de non-conformités dans le cas où vous augmentez la surface de plancher.

- Remplir l'imprimé intitulé « Demande d'avis sur la conformité d'un dispositif existant ».
- Le SPANC réalisera un diagnostic de votre dispositif.
- Le SPANC établira une « attestation de conformité » si l'installation existante le permet.

Dans le cas contraire, une note aux normes de votre dispositif d'assainissement non collectif est nécessaire, un dossier devra être déposé comme dans le cas n°1.

#### Réhabilitation d'une installation existante

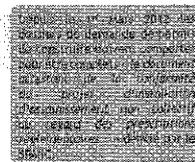
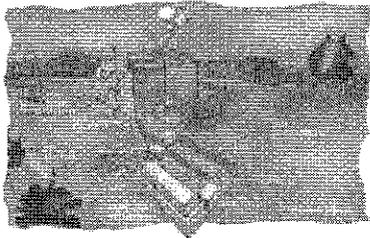
Si vous réhabilitez votre installation d'assainissement, vous devez déposer au SPANC un dossier de « demande de réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif » et « obtenir le « rapport d'examen de conception » qui vous sera remis avant d'engager les travaux.

### Comment procéder pour une demande d'installation d'un dispositif d'assainissement ?

- 1. S'informer, se renseigner :
  - en mairie : consulter les documents d'urbanisme et assurer-vous qu'aucun raccordement au réseau collectif d'assainissement n'est envisageable.
  - au SPANC : questionner nos techniciens sur la procédure à suivre.
- 2. Concevoir le système d'assainissement non collectif :
  - Faites réaliser une étude de faisabilité par un bureau d'étude spécialisé qui déterminera le filière la plus adaptée à votre projet et son dimensionnement. Il est important d'intégrer à votre choix les contraintes et le coût d'entretien qui varient très considérablement selon les techniques retenues.
- 3. Compléter le dossier d'assainissement intitulé « demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif » en tenant compte des préconisations présentées dans l'étude de faisabilité (disponible sur [www.agglo-pyrdax.fr](http://www.agglo-pyrdax.fr)) et le déposer ou l'envoyer au SPANC.
- 4. Réaliser les travaux :
  - Après inspection, le SPANC vous communique un « rapport d'examen de conception » dans lequel vous trouverez « l'attestation de conformité » du SPANC à joindre à votre demande de permis de construire.
  - Les travaux doivent être réalisés conformément au projet validé.
- 5. Faire contrôler le chantier avant remblaiement :
  - Prévenez le SPANC 4 jours avant la fin des travaux pour fixer le rendez-vous pour le contrôle de bonne exécution des travaux. Cette visite fera l'objet d'un « rapport de vérification de l'exécution » des travaux, qui vous sera adressé.

### Quelques points contrôlés par le Service Public d'Assainissement Non Collectif

- 1. Le dispositif d'assainissement que vous prévoyez doit être décrit dans la réglementation nationale et autorisé dans votre département. Les rejets traités sont interdits dans les fossés ou cours d'eau non permanents dans les Bouches-du-Rhône (Arrêté préfectoral de 9 avril 2010).
- 2. Le type de dispositif et son dimensionnement doivent être adaptés à la capacité d'accueil des locaux à assainir. Il est déterminé en fonction du projet (nombre de pièces principales ou d'équivalents habitants), de l'aptitude des sols à l'épuration (capacité à traiter et/ou infiltrer les eaux usées), de la place disponible et des contraintes sanitaires et environnementales. C'est l'objet de l'étude de faisabilité qui vous est demandée.
- 3. Des distances minimum doivent être respectées :
  - 5 m par rapport aux limites de propriété pour l'épandage.
  - 35 m par rapport à un point d'eau (puits, forage) déclaré et destiné à l'alimentation humaine en eau potable.
  - 3 m par rapport aux arbres et 0 m par rapport à l'habitation.



### Appel du SPANC

- Le SPANC vous accompagne dans votre projet
- Le SPANC gère le programme de subvention pour le compte de l'Agence de l'Eau en instruisant les dossiers individuels et en permettant le versement direct des subventions aux propriétaires.
- Le SPANC réalise le contrôle de conception et de réalisation des projets de réhabilitation. Une redevance de 200 € (tarif 2012) vous sera demandée pour cette prestation.



### références réglementaires

- Arrêté du 7 septembre 2005 exécutif, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de BOD5
- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif
- Arrêté préfectoral relatif aux installations d'assainissement non collectif du 9 avril 2010 dans les Bouches-du-Rhône
- Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif

références techniques : Norme expérimentale XP DTU 84.3 de Mars 2007 : mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif (dit aussi appelé diffusé par l'AFNOR)



**le SPANC est à votre service :**  
 Accueil du public uniquement sur rendez-vous :  
 Bâtiment-bat A1 ndc - rue Mahatma Gandhi  
 quartier Pont de l'Arc- Aix en Provence  
 Tél : 04 42 91 55 76  
 Fax : 04 42 91 55 77  
 www.agglo-peysdai.fr  
 rubrique : nos missions - Assainissement  
 email : spanc@agglo-peysdai.fr

Devant les dossiers d'assainissement se fait à l'adresse postale suivante :  
 Commande au Pays d'Aix - SPANC  
 13040  
 13016 AIX EN PROVENCE Cedex 1



## ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

PROGRAMME DE REHABILITATION DES  
 INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON  
 COLLECTIF DU PAYS D'AIX  
 AIX EN PROVENCE

Service Public d'Assainissement  
 Non Collectif - SPANC -

### 📋 Pourquoi un programme de réhabilitation à l'échelle du Pays d'Aix ?

*pour aider les propriétaires d'installations d'assainissement non collectif non-conformes présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré à faire des travaux de réhabilitation de leur dispositif ... et ainsi améliorer l'environnement et la protection des ressources en eau sur le Pays d'Aix...*

Conformément aux missions qui lui sont données par la loi, le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté du Pays d'Aix a réalisé le diagnostic périodique de bon fonctionnement de votre installation d'assainissement non collectif.

Ce contrôle permet de s'assurer de l'existence des dispositifs, d'évaluer l'état des installations, de caractériser leur fonctionnement et de vérifier leur bon entretien.

Sur le Pays d'Aix en Provence, environ 13 % des installations doivent être renouvelées parce qu'elles présentent un risque sanitaire ou environnemental élevé.

L'Agence de l'Eau propose un nouveau programme de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif qui permet de aider financièrement les particuliers ayant obligation de faire des travaux de réhabilitation de leur dispositif.

### 👤 Quels sont les usagers concernés par ce programme ?

Les usagers qui ont reçu le rapport de visite du SPANC leur indiquant que leur installation présente un risque sanitaire et/ou environnemental élevé et mentionnant une obligation de réaliser les travaux.

#### 📄 Selon la réglementation

trois cas de figures sont possibles :

- Ⓜ️ Quand il n'existe pas du tout d'installation d'assainissement non collectif.

Ⓜ️ Quand l'installation présente un danger pour la santé des personnes ou l'environnement avec par exemple :

- Débordement du dispositif d'assainissement.
  - Aujet dans un fossé ou sur la parcelle (avec ou sans fosse septique).
  - Installation incomplète ou inaccessible à proximité d'un forage utilisé pour l'eau potable etc ...
- Ⓜ️ ou présence des problèmes de sécurité :
- Ouvrages détériorés, affaiblis, présentant un défaut de résistance structurelle etc ...

### 📋 Quelles sont les aides mobilisables pour réhabiliter votre installation ?

L'Agence de l'Eau aide les propriétaires particuliers de leur installation à obtenir une subvention forfaitaire de 2 000 € pour réhabiliter leur installation individuelle avec hauteur à 1000.



### 📋 Comment procéder ?

• Vous avez reçu un courrier du SPANC accompagné du rapport de visite fait à l'occasion du diagnostic périodique de bon fonctionnement réalisé sur votre installation vous indiquant le nécessité de réaliser des travaux.

• Vous faites réaliser une étude de faisabilité par un bureau d'études spécialisé. Cette étude détermine les travaux à prévoir pour réhabiliter votre installation.

• Vous complétez le dossier du SPANC intitulé « demande de réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif » en tenant compte des conclusions de l'étude et vous l'envoyez ou vous le déposez au SPANC qui instruit le dossier.

• Vous recevez l'avis favorable du SPANC et consultez plusieurs entreprises de votre choix sur la base de l'étude de faisabilité.

• Vous transmettez le devis retenu au SPANC et le formulaire intitulé « Mandat et engagement du maître d'ouvrage » dûment rempli.

• Vous réalisez les travaux et vous faites contrôler le chantier avant remblaiement par le SPANC.

Cette visite fera l'objet d'un compte rendu du SPANC qui doit être favorable et qui conditionne le paiement de la subvention de l'Agence de l'Eau.

• Vous transmettez l'ensemble des factures acquittées au SPANC.

• La subvention de l'Agence de l'Eau est versée sur votre compte par la Communauté du Pays d'Aix.

Un prêt est possible pour des dispositifs de traitement qui ne consomment pas d'énergie.

Le prêt est mobilisable jusqu'au 31 décembre 2014 et plusieurs banques sont partenaires.

Toutes les informations ainsi que les formulaires à remplir sont disponibles sur le site du ministère : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>

### Conseils de maintenance :

Les ouvrages et les regards doivent rester accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle - Ils doivent être situés hors des zones de stationnement, de stockage ou de plantation (arbres ou arbustes) - La surface doit rester perméable à l'air.

### Conseils d'entretien :

**Pose toutes eaux et fosses septiques :** les fosses toutes eaux et les fosses septiques doivent être vidangées par une entreprise agréée dès que les boues dépassent le moitié du volume de la fosse. Il est conseillé d'effectuer un contrôle visuel tous les ans. Demandez à votre vidangeur un certificat de vidange et conservez-le, il vous sera demandé lors du prochain contrôle du SPANC. Lors de l'opération de vidange, il est recommandé de conserver un fond de boues afin de permettre un redémarrage plus rapide du fonctionnement de la fosse.

**Bac à graisses :** il est conseillé de vérifier régulièrement le volume des dépôts, l'absence d'odeurs et le non colmatage des canalisations en amont et en aval. Un nettoyage est à réaliser une à deux fois par an.

**Préfiltre :** il est conseillé d'effectuer un nettoyage une à deux fois par an également. Le matériau filtrant (pouzzolane) doit être retiré de l'ouvrage pour être nettoyé. Un changement peut être nécessaire si il est détérioré.

**Pompe :** il est conseillé de vérifier et nettoyer régulièrement le(s) filtre(s) de la pompe dans le poste de relevage.

**Épandage :** vérifier régulièrement que l'eau ne s'accumule pas anormalement dans les regards de contrôle.

**Pour les dispositifs agréés,** l'entretien doit être fait conformément au guide d'utilisation fourni par le fabricant et remis lors de l'installation du dispositif.

A titre d'information la vidange des boues doit être faite en moyenne tous les 6 mois pour les micro-stations à boues activées et tous les ans pour les micro-stations à culture fixée.



### Conseils d'utilisation :

Les rejets de produits d'entretien de la maison (eau de javel, détergents...) correspondant à une utilisation habituelle, ne perturbent pas le fonctionnement des installations.

Par contre les déversements importants de produits tels que pesticides, white-spirit, acide, huile, médicaments... sont à proscrire.

### Références réglementaires - Assainissement :

Arrêté du 7 septembre 2005 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 12 kg/j de DBO5.

Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Arrêté préfectoral relatif aux installations d'assainissement non collectif du 9 avril 2010 dans les bouches-du-rhône.

Arrêté définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières résiduelles des installations d'assainissement non collectif du 9 septembre 2009.

Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Références techniques - Norme expérimentale NF DTU A4.1 de Mars 2007 : Règles en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif (ANCC) autorisés en France par l'arrêté.

### LE SPANC EST À VOTRE SERVICE :

Accueil du public du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h:

décision-bat A3 rdc - rue Mahatma Gandhi  
quartier Pont de l'Arc - Aix en Provence  
Tél : 04 42 91 55 76 - Fax : 04 42 91 25 77

www.agglo-paysd Aix.fr  
rubrique : assainissement - Assainissement  
email : spanc@agglo-paysd Aix.fr

Adresse postale  
Communauté de Pays d'Aix - SPANC :  
CS 40368  
13620 Aix en Provence cedex 1



## ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Un diagnostic périodique de  
votre assainissement

Une formation pour votre  
assainissement

Si vous êtes responsable de votre  
assainissement

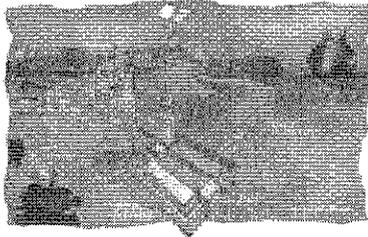
Service Public d'Assainissement  
Non Collectif - SPANC -

### Qu'est ce qu'une installation d'assainissement non collectif ?

C'est l'ensemble du dispositif qui permet la collecte, l'épuration et l'évacuation des eaux usées domestiques produites à différents endroits de la maison : WC, cuisine, salle de bain, buanderie.

- Pour les particuliers le dispositif d'assainissement comporte en général :
  - la prétraitement : assuré par une fosse toutes eaux ou une fosse septique et un bac à graisses.
  - Le traitement : assuré par un dispositif d'épandage dans le sol.

L'assainissement non collectif concerne tous les bâtiments, le plus souvent les maisons individuelles mais également les restaurants, campings, bureaux, aires d'autoroute etc....



### Pourquoi des visites de diagnostic ?

Dans un souci de protection des milieux naturels, la réglementation prévoit que l'ensemble des installations d'assainissement non collectif doit faire l'objet d'un diagnostic périodique.

- Ce diagnostic doit permettre de :
- vous conseiller afin de maintenir votre installation en bon état de fonctionnement,
  - déterminer s'il est nécessaire de faire vidanger votre fosse et définir avec vous la fréquence de vidange la plus adaptée,

- repérer d'éventuels problèmes sur votre installation et vous proposer des solutions adéquates,
- résoudre les cas les plus graves de pollution ou d'insalubrité.

### Quels sont les usagers concernés ?

Tous les usagers qui ont une installation d'assainissement non collectif y compris ceux pour qui une visite de diagnostic initial a déjà été réalisée. Il s'agit d'un diagnostic périodique qui sera fait par la suite tous les 10 ans.

Pour les installations de capacité plus importante (campings, restaurants...) le diagnostic sera plus fréquent.

En application de la réglementation, chaque visite de diagnostic est payante (130 € en 2012 pour une maison individuelle).

### Concrètement, comment la visite va-t-elle se dérouler ?

- Vous allez recevoir un appel téléphonique ou un courrier personnalisé vous fixant un rendez-vous. Si vous n'êtes pas disponible, il vous appartient d'en informer le SPANC ou son prestataire afin de convenir d'un nouveau rendez-vous.
- Notre technicien se déplace à votre domicile et procède au diagnostic en votre présence. Lors de la visite, il va :
  - identifier les différents éléments de votre installation,
  - examiner l'intérieur des fosses, des bacs à graisses et des regards de visite,
  - mesurer le niveau de boues dans la fosse,
  - rechercher d'éventuels dysfonctionnements et vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation.
  - évaluer si l'installation ne crée pas de danger pour la santé des personnes ou de risque avéré de pollution de l'environnement.
- Une fois que les informations ont été collectées, le technicien vous propose un bilan de votre installation.
  - il vous renseigne et vous conseille sur tous les aspects pratiques et réglementaires qui pourraient vous être utiles,
  - il vous indique si votre installation est classée non-conforme au sens de la réglementation, et si vous avez une obligation de réaliser des travaux.

### Ce qu'il faudra prévoir :

- Le propriétaire de l'installation (ou son représentant) et l'équipier de l'habitation rurale quand c'est le cas, devront être présents.
- L'accès à l'installation d'assainissement devra être facile : évitement des différents regards : avant la visite, seuls les regards accessibles peuvent être pris en compte.
- Les documents suivants (s'ils existent) vous seront demandés :
  - le certificat remis par votre vidangeur lors de la dernière vidange,
  - la facture, le schéma ou tout autre document concernant la réalisation de vos travaux d'assainissement.

**Nota :** Ne pas faire vidanger votre fosse avant notre passage. La machine utilisée lors du diagnostic vous permettra de programmer cette opération d'entretien ultérieurement si elle est nécessaire.



### Et après la visite ?

Vous recevrez un rapport de visite qui contiendra l'ensemble des observations faites lors du diagnostic ainsi qu'un schéma de votre dispositif d'assainissement.

- Le rapport établira selon les cas :
- des recommandations pour l'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement de votre installation,
  - des propositions pour mettre fin à d'éventuels désagréments,
  - les démarches à effectuer en cas de problème sanitaire ou environnemental important.
- en cas de non-conformité, le délai dont vous disposez pour remédier à la situation vous est précisé, ainsi que la nature des travaux à réaliser,

Conservez bien votre rapport de visite du diagnostic réalisé sur votre installation d'assainissement non collectif, il vous sera demandé pour être joint au dossier technique en cas de vente de votre habitation... (durée de validité de 3 ans)



**Annexe 2 :**

**Evolution réglementaire en 2012**

ARRETE

**Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif**

NOR: DEVL1205609A  
Version consolidée au 01 juillet 2012

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4, L. 271-4 à L. 271-6 et R. 111-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-2, L. 214-14 et R. 214-5 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 431-16 et R. 441-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-8, L. 2224-10, L. 2224-12, R. 2224-6 à R. 2224-9 et R. 2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-1-1 ; L. 1331-11-1 ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau du 25 octobre 2011 et du 25 janvier 2012 ;

Vu les avis de la commission consultative d'évaluation des normes du 2 février 2012 et du 12 avril 2012,

Arrêtent :

**Article 1 En savoir plus sur cet article...**

Le présent arrêté définit les modalités de l'exécution de la mission de contrôle exercée par la commune, en application des articles L. 2224-8 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, sur les installations d'assainissement non collectif mentionnées à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

**Article 2 En savoir plus sur cet article...**

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

1. « Installation présentant un danger pour la santé des personnes » : une installation qui appartient à l'une des catégories suivantes :

a) Installation présentant :

— soit un défaut de sécurité sanitaire, tel qu'une possibilité de contact direct avec des eaux usées, de transmission de maladies par vecteurs (moustiques), des nuisances olfactives récurrentes ;

— soit un défaut de structure ou de fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes ;

b) Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu sanitaire ;

c) Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour

l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.

2. « Zone à enjeu sanitaire » : une zone qui appartient à l'une des catégories suivantes :

— périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif ;

— zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement non collectif dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs ;

— zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques.

3. « Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement » : installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs située dans une zone à enjeu environnemental ;

4. « Zones à enjeu environnemental » : les zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau ;

5. « Installation incomplète » :

— pour les installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation pour laquelle il manque, soit un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué, soit un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol en place ou d'un massif reconstitué ;

— pour les installations agréées au titre de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/ j de DBO<sub>5</sub>, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation qui ne répond pas aux modalités prévues par l'agrément délivré par les ministères en charge de l'environnement et de la santé ;

— pour les toilettes sèches, une installation pour laquelle il manque soit une cuve étanche pour recevoir les fèces et les urines, soit une installation dimensionnée pour le traitement des eaux ménagères respectant les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé relatif aux prescriptions techniques.

Article 3 En savoir plus sur cet article...

Pour les installations neuves ou à réhabiliter mentionnées au 1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, la mission de contrôle consiste en :

a) Un examen préalable de la conception : cet examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier :

— l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;

— la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;

b) Une vérification de l'exécution : cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :

— identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;

— repérer l'accessibilité ;

— vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Les points à contrôler a minima lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I et, s'agissant des toilettes

sèches, à l'annexe III du présent arrêté.

Les installations neuves ou à réhabiliter sont considérées comme conformes dès lors qu'elles respectent, suivant leur capacité, les principes généraux et les prescriptions techniques imposés par l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques ou l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés.

A l'issue de l'examen préalable de la conception, la commune élabore un rapport d'examen de conception remis au propriétaire de l'immeuble. Ce document comporte :

- la liste des points contrôlés ;
- la liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires ;
- la liste des éléments conformes à la réglementation ;
- le cas échéant, l'attestation de conformité du projet prévue à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme.

A l'issue de la vérification de l'exécution, la commune rédige un rapport de vérification de l'exécution dans lequel elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et où elle évalue la conformité de l'installation. En cas de non-conformité, la commune précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation classés, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Article 4 En savoir plus sur cet article...

Pour les autres installations mentionnées au 2° du III de l'article L. 2224-8 du CGCT, la mission de contrôle consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

La commune demande au propriétaire, en amont du contrôle, de préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif.

Si, lors du contrôle, la commune ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors la commune met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

Les points à contrôler a minima lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III du présent arrêté.

Dans le cas où la commune n'a pas décidé de prendre en charge l'entretien des installations d'assainissement non collectif, la mission de contrôle consiste à :

- lors d'une visite sur site, vérifier la réalisation périodique des vidanges et l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation, selon les cas, conformément aux dispositions des articles 15 et 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;
- vérifier, entre deux visites sur site, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange établis conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif à l'agrément des vidangeurs susvisés.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
- b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
- c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Pour les cas de non-conformité prévus aux a et b de l'alinéa précédent, la commune précise les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques

avérés de pollution de l'environnement.

Pour les cas de non-conformité prévus au c, la commune identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.

En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité prévus aux a, b et c, les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs, la commune délivre des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement.

Les critères d'évaluation des installations sont précisés à l'annexe II du présent arrêté.

A l'issue du contrôle, la commune rédige un rapport de visite où elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et qui comporte le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature.

La commune établit notamment dans ce document :

- des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- la date de réalisation du contrôle ;
- la liste des points contrôlés ;
- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;
- l'évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés dans le tableau de l'annexe II ci-dessous ;
- le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation ;
- le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation ;
- la fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation au regard du règlement de service.

Le rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique.

En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixée à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

Article 5 En savoir plus sur cet article...

Le document établi par la commune à l'issue d'une visite sur site comporte la date de réalisation du contrôle et est adressé par la commune au propriétaire de l'immeuble. Sur la base des travaux mentionnés dans le document établi par la commune à l'issue de sa mission de contrôle, le propriétaire soumet ses propositions de travaux à la commune, qui procède, si les travaux engendrent une réhabilitation de l'installation, à un examen préalable de la conception, selon les modalités définies à l'article 3 ci-dessus. La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Le délai de réalisation des travaux demandés au propriétaire de l'installation par la commune court à compter de la date de notification du document établi par la commune qui liste les travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 En savoir plus sur cet article...

L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 1331-11 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai précisé dans le règlement du service public d'assainissement non collectif et qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés.

Article 7 En savoir plus sur cet article...

Conformément à l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales, la commune précise, dans son règlement de service remis ou adressé à chaque usager, les modalités de mise en œuvre de sa mission de contrôle, notamment :

a) La fréquence de contrôle périodique n'excédant pas dix ans ;

Cette fréquence peut varier selon le type d'installation, ses conditions d'utilisation et les constatations effectuées par la commune lors du dernier contrôle.

Dans le cas des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement, les contrôles peuvent être plus fréquents tant que le danger ou les risques perdurent.

Dans le cas des installations nécessitant un entretien plus régulier, notamment celles comportant des éléments électromécaniques, la commune peut décider :

— soit de procéder à des contrôles plus réguliers si un examen fréquent des installations est nécessaire pour vérifier la réalisation de l'entretien, des vidanges et l'état des installations ;

— soit de ne pas modifier la fréquence de contrôle avec examen des installations mais de demander au propriétaire de lui communiquer régulièrement entre deux contrôles, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges ;

b) Les modalités et les délais de transmission du rapport de visite ;

c) Les voies et délais de recours de l'usager en cas de contestation du rapport de visite ;

d) Les modalités d'information du propriétaire de l'immeuble ou, le cas échéant, de l'occupant de l'immeuble ;

e) Les modalités de contact du service public d'assainissement non collectif, et les modalités et les délais de prise de rendez-vous pour les contrôles ;

f) Les documents à fournir pour la réalisation du contrôle d'une installation neuve ou à réhabiliter ;

g) Les éléments probants à préparer pour la réalisation du contrôle d'une installation existante ;

h) Les modalités d'information des usagers sur le montant de la redevance du contrôle. Le montant de cette dernière doit leur être communiqué avant chaque contrôle, sans préjudice de la possibilité pour les usagers de demander à tout moment à la commune la communication des tarifs des contrôles.

Article 8 En savoir plus sur cet article...

Toute opération de contrôle ou de vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution ou de vérification périodique de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif, réalisée par la commune avant la publication du présent arrêté conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, est considérée comme répondant à la mission de contrôle au sens de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

En cas de vente immobilière, la commune peut effectuer un nouveau contrôle de l'installation suivant les modalités du présent arrêté, à la demande et à la charge du propriétaire.

#### Article 9

A modifié les dispositions suivantes :

- Abroge Arrêté du 6 mai 1996 (VT)
- Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 2 (VT)
- Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 5 (VT)
- Abroge Arrêté du 7 septembre 2009 (VT)
- Abroge Arrêté du 7 septembre 2009 - Annexes (VT)
- Abroge Arrêté du 7 septembre 2009 - art. 1 (VT)

- Abroge Arrêté du 7 septembre 2009 - art. 10 (VT)
- Abroge Arrêté du 7 septembre 2009 - art. 11 (VT)
- Abroge Arrêté du 7 septembre 2009 - art. 13 (VT)
- Abroge Arrêté du 7 septembre 2009 - art. 2 (VT)
- Abroge Arrêté du 7 septembre 2009 - art. 3 (VT)
- Abroge Arrêté du 7 septembre 2009 - art. 4 (VT)
- Abroge Arrêté du 7 septembre 2009 - art. 5 (VT)
- Abroge Arrêté du 7 septembre 2009 - art. 6 (VT)
- Abroge Arrêté du 7 septembre 2009 - art. 7 (VT)
- Abroge Arrêté du 7 septembre 2009 - art. 8 (VT)
- Abroge Arrêté du 7 septembre 2009 - art. 9 (VT)
- Abroge Arrêté du 7 septembre 2009 - art. Annexe 1 (VT)
- Abroge Arrêté du 7 septembre 2009 - art. Annexe 2 (VT)

Article 10 En savoir plus sur cet article...

Le présent arrêté entrera en vigueur au 1er juillet 2012.

Article 11 En savoir plus sur cet article...

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, le directeur général des collectivités locales et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

- Annexe

Article Annexe I En savoir plus sur cet article...

Liste des points à contrôler a minima lors du contrôle des installations d'assainissement non collectif, suivant les situations

POINTS À CONTRÔLER A MINIMA		INSTALLATIONS NEUVES ou à réhabiliter		AUTRES installations
		Vérification de la conception	Vérification de l'exécution	Vérification du fonctionnement et de l'entretien
1 - Modifications de l'installation suite à la dernière	Constater l'éventuel réaménagement du terrain sur et aux abords de l'installation d'assainissement			X

visite de la commune	Constater la réalisation de travaux conformément aux indications du rapport de vérification de l'exécution établi par la commune		X	
	Constater la réalisation de travaux conformément aux indications du rapport de visite établi par la commune			X
2 - Présence de dangers pour la santé des personnes et/ou de risques avérés de pollution de l'environnement	Vérifier l'absence de contact direct possible avec des eaux usées non traitées			X
	Vérifier l'absence de risque de transmission de maladies par des vecteurs pour les zones de lutte contre les moustiques			X
	Vérifier l'absence de nuisances olfactives			X
	Vérifier la sécurité des installations (notamment structure et fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes)			X
	Vérifier la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeux sanitaires (article 2-(2))	X		X
	Vérifier la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeu environnemental (article 2-(4))	X		X
	Vérifier l'existence d'une installation complète (article 2-(5))	X	X	X
	Vérifier que le dimensionnement des installations est adapté, conformément à l'article 5 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques	X	X	
	Vérifier que le dimensionnement des installations est adapté, conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux prescriptions			X

	techniques			
	Vérifier que les installations ne subissent pas de dysfonctionnement majeur (voir point 4 de l'annexe 2)		X	X
3 - Adaptation de l'installation aux contraintes sanitaires et environnementales, au type d'usage, à l'habitation desservies et au milieu	Vérifier la bonne implantation de l'installation (distance minimale de 35 mètres par rapport aux puits privés, respect des servitudes liées aux périmètres de protection des captages d'eau, ...)	X	X	X
	Vérifier que les caractéristiques techniques des installations sont adaptées, conformément à l'article 5 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques	X	X	
	Vérifier que les caractéristiques techniques des installations sont adaptées, conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques			X
	Vérifier la mise en œuvre des dispositifs de l'installation conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques)		X	X
	Vérifier que l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'installation est prévue est collecté, à l'exclusion de toutes autres et que les autres eaux, notamment les eaux pluviales et les eaux de vidange de piscines, n'y sont pas dirigées		X	X
4 - Bon fonctionnement de l'installation	Vérifier le bon écoulement des eaux usées collectées jusqu'au dispositif d'épuration et jusqu'à leur évacuation, l'absence d'eau stagnante en surface et l'absence d'écoulement superficiel et de ruissellement vers des terrains voisins		X	X
	Vérifier l'état de fonctionnement		X	X

	des dispositifs et l'entretien régulier sur la base des documents attestant de celui-ci conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques)			
5 - Défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure	Vérifier l'entretien régulier des installations conformément aux textes en vigueur : accumulation des graisses et des flottants dans les installations, niveau de boues, nettoyage des bacs dégraisseurs et des pré-filtres (dans le cas où la commune n'a pas pris la compétence entretien et à la demande de l'utilisateur)			X
	Vérifier la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation par rapport aux guides d'utilisation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs			X
	Vérifier le curage des canalisations (hors épandage souterrain) et des dispositifs le cas échéant		X	X
	Vérifier l'accessibilité et le dégagement des regards		X	X
	Vérifier l'état des dispositifs : défauts liés à l'usure (fissures, corrosion, déformation)		X	X

Article Annexe II

### Modalités d'évaluation des autres installations

Les critères d'évaluation détaillés ci-dessous doivent permettre de déterminer une éventuelle non-conformité de l'installation existante et les délais de réalisation des travaux qui seront prescrits, le cas échéant.

#### I. — Problèmes constatés sur l'installation

##### 1. Défaut de sécurité sanitaire

L'installation présente un défaut de sécurité sanitaire si au moins un des points cités ci-dessous est vérifié.

Un contact est possible avec les eaux usées prétraitées ou non, à l'intérieur de la parcelle comme hors de la parcelle. Par parcelle, on entend l'ensemble des terrains privés contigus appartenant au(x) propriétaire(s) de l'installation. A contrario, une installation n'est pas considérée comme présentant un défaut de sécurité sanitaire si un contact est possible avec un rejet d'eaux traitées en milieu superficiel.

L'installation présente un risque de transmission de maladies par des vecteurs (moustiques) : l'installation se trouve dans une zone de lutte contre les moustiques, définie par arrêté préfectoral ou municipal et une prolifération d'insectes est constatée aux abords de l'installation. Si l'installation se situe hors zone de lutte contre les moustiques, la prolifération d'insectes ne conduira pas à déclarer l'installation comme présentant un défaut de sécurité sanitaire et ce point sera notifié au propriétaire dans le rapport établi à l'issue du contrôle.

Des nuisances olfactives sont constatées : le jour du contrôle, l'installation présente une nuisance olfactive pour l'occupant ou bien la commune a reçu au moins une plainte de tiers concernant l'installation contrôlée.

## 2. Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituants

L'installation représentant un risque pour la sécurité des personnes

L'installation présente un risque pour la sécurité des personnes si un défaut important de résistance structurelle ou un couvercle non sécurisé (poids insuffisant ou absence de dispositif de sécurisation) sont constatés ou bien si le dispositif électrique associé est défectueux.

## 3. Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution

L'implantation d'installations à moins de 35 mètres d'un puits privé déclaré d'eau destinée à la consommation humaine est interdite par l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif. Dans le cas particulier où le raccordement au réseau public de distribution n'est pas possible, les installations existantes implantées dans ces zones sont considérées comme non conformes et doivent être déplacées à plus de 35 mètres ou en aval hydraulique du puits utilisé pour la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du puits privé est interdite à la consommation humaine.

Si le contrôleur constate que l'installation correspond à l'une des situations citées ci-dessus, celle-ci est considérée comme présentant un danger pour la santé des personnes.

## 4. Installation incomplète ou significativement

sous-dimensionnée ou présentant un dysfonctionnement majeur

L'installation est incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présente des dysfonctionnements majeurs si au moins un des points cités ci-dessous est vérifié.

Concernant les installations incomplètes, le contrôleur peut constater l'une des situations suivantes :

- une fosse septique seule ;
- un prétraitement seul ou un traitement seul ;
- un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans un puisard ;

- un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans une mare ou un cours d'eau ;
- une fosse étanche munie d'un trop-plein, une évacuation d'eaux usées brutes dans un système d'épandage ;
- un rejet de la totalité des eaux usées brutes à l'air libre, dans un puisard, un cours d'eau, une mare...

Concernant les installations significativement sous-dimensionnées, le contrôleur s'attache à vérifier l'adéquation entre la capacité de traitement de l'installation et le flux de pollution à traiter : le sous-dimensionnement est significatif si la capacité de l'installation est inférieure au flux de pollution à traiter dans un rapport de 1 à 2.

Le contrôleur peut notamment constater les situations suivantes :

- un drain d'épandage unique ;
- une fosse septique utilisée comme fosse toutes eaux ;
- une fosse qui déborde systématiquement ;
- une partie significative des eaux ménagères qui n'est pas traitée...

Concernant les installations présentant un dysfonctionnement majeur, le contrôle aboutit au constat que l'un des éléments de l'installation ne remplit pas du tout sa mission.

Notamment, le contrôleur peut constater l'une des situations suivantes :

- un prétraitement fortement dégradé et ayant perdu son étanchéité ;
- un réseau de drains d'épandage totalement engorgés conduisant à la remontée en surface d'eaux usées ;
- une micro-station avec un moteur hors service ;
- une micro-station sur laquelle des dépôts de boues sont constatés...

## II. — Localisation de l'installation dans une zone à enjeux sanitaires ou environnementaux

La localisation de l'installation dans une zone à enjeu sanitaire (voir la définition [2] de l'article 2) ou dans une zone à enjeu environnemental (voir définition [4] de l'article 2) constitue un des critères à prendre en compte pour la détermination des délais de réalisation des travaux en cas de non-conformité de l'installation.

### 1. Zones à enjeu environnemental

La commune se rapprochera de l'Agence de l'eau pour connaître le contenu du SDAGE et du, ou des SAGE qui s'applique sur son territoire.

Si le contrôleur constate l'installation comme incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et que cette installation est située dans une zone à enjeu environnemental, celle-ci est considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

Le risque avéré est établi sur la base d'éléments probants (études, analyses du milieu réalisées par les services de l'Etat ou les agences de l'eau, et en fonction des données disponibles auprès de l'ARS, du SDAGE, du SAGE,...) qui démontrent l'impact sur l'usage en aval ou sur le milieu.

Si les éléments à la disposition du contrôleur ne lui permettent pas de conclure de façon certaine, l'installation ne sera pas considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

## 2. Zones à enjeu sanitaire

La commune se rapprochera des autorités compétentes pour connaître le contenu des documents stipulés à l'article 2 (définition 2) : ARS, DDT, mairies...

Si le contrôleur constate l'installation comme incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et que cette installation est située dans une zone à enjeu sanitaire, celle-ci est considérée comme présentant un danger pour la santé des personnes.

PROBLÈMES CONSTATÉS SUR L'INSTALLATION	ZONE À ENJEUX SANITAIRES OU ENVIRONNEMENTAUX	
	NON	OUI Enjeux sanitaires Enjeux environnementaux
<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Absence d'installation</li> </ul>	Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique * Mise en demeure de réaliser une installation conforme * Travaux à réaliser dans les meilleurs délais	
<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes)</li> <li>○ Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation</li> <li>○ Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution</li> </ul>	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a) * Travaux obligatoires sous 4 ans * Travaux dans un délai de 1 an si vente	

<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Installation incomplète</li> <li>○ Installation significativement sous-dimensionnée</li> <li>○ Installation présentant des dysfonctionnements majeurs</li> </ul>	<p>Installation non conforme</p> <p>Article 4 - cas c)</p> <p>* Travaux dans un délai de 1 an si vente</p>	<p>Installation non conforme</p> <p>&gt; Danger pour la santé des personnes</p> <p>Article 4 - cas a)</p> <p>* Travaux obligatoires sous 4 ans</p> <p>* Travaux dans un délai de 1 an si vente</p>	<p>Installation non conforme &gt; Risque environnemental avéré</p> <p>Article 4 - cas b)</p> <p>* Travaux obligatoires sous 4 ans</p> <p>* Travaux dans un délai de 1 an si vente</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs</li> </ul>	<p>* Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation</p>		

### Article Annexe III

#### Points à vérifier dans le cas particulier des toilettes sèches

Respect des prescriptions techniques en vigueur, notamment :

- l'adaptation de l'installation retenue au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- la vérification de l'étanchéité de la cuve recevant les fèces et/ou les urines ;
- le respect des règles d'épandage et de valorisation des déchets des toilettes sèches ;
- l'absence de nuisance pour le voisinage et de pollution visible ;
- la vérification de la présence d'une installation de traitement des eaux ménagères.

Fait le 27 avril 2012.

Le ministre de l'écologie,  
du développement durable,  
des transports et du logement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'aménagement,  
du logement et de la nature,

J.-M. Michel

Le ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer, des collectivités territoriales  
et de l'immigration,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général  
des collectivités locales,

E. Jalon

Le ministre du travail,  
de l'emploi et de la santé,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J.-Y. Grall

## ARRETE

### Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

NOR: DEVO0809422A

Version consolidée au 26 avril 2012

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et la ministre de la santé et des sports,

Vu la directive 89/106/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant les produits de construction ;

Vu la directive 98/34/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 20 juillet 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2008/0333/F ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-8, L. 2224-9, L. 2224-10, L. 2224-12 et R. 2224-17 ;

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 421-1 et R. 421-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2 et L. 1331-1-1 ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2004 portant application aux fosses septiques préfabriquées du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2006 portant application à certaines installations de traitement des eaux usées du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 6 septembre 2007, du 6 février 2008 et du 15 mai 2009 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 13 septembre 2007 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009 ;

Vu le rapport de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, « protocole d'évaluation technique pour les installations d'assainissement non collectif dont la charge est inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants » (saisine n° DGS/08/0022) publié en avril 2009 ;

Vu l'avis circonstancié des autorités belges, allemandes et de la Commission européenne du 31 octobre 2008 ;

Vu la réponse des autorités françaises aux avis circonstanciés en date du 29 mai 2009 ;

Vu l'avis favorable de la Commission européenne à la réponse des autorités françaises conformément à l'article 9.2, dernier alinéa, de la directive 98/34/CE du 20 juillet 1998 (directive codifiant la procédure de notification 83/189) en date du 6 août 2009,

Arrêtent :

Article 1 En savoir plus sur cet article...

Le présent arrêté a pour objet de fixer les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg / j de demande biochimique en oxygène mesurée à cinq jours (DBO5).

Pour l'application du présent arrêté, les termes : « installation d'assainissement non collectif » désignent toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Les installations visées par le présent arrêté constituent des ouvrages au sens de la directive du Conseil 89 / 106 / CEE susvisée.

- Chapitre Ier : Principes généraux applicables à toutes les installations d'assainissement non collectif

Article 2 En savoir plus sur cet article...

- Modifié par Arrêté du 7 mars 2012 - art. 3

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux définis aux chapitres Ier et IV du présent arrêté.

Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter.

Article 3 En savoir plus sur cet article...

- Modifié par Arrêté du 7 mars 2012 - art. 3

Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble.

Les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière ou des toilettes sèches visées à l'article 17 ci-dessous.

Dans ce cas, les eaux-vannes sont prétraitées et traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 ou 7 ci-dessous. S'il y a impossibilité technique, les eaux-vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou fosse d'accumulation étanche, dont les conditions de mise en œuvre sont précisées à l'annexe 1, après autorisation de la commune.

Les eaux ménagères sont traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 ou 7 ci-dessous. S'il y a impossibilité technique, les eaux ménagères peuvent être dirigées vers le dispositif de traitement des eaux-vannes.

Article 4 En savoir plus sur cet article...

- Modifié par Arrêté du 7 mars 2012 - art. 3

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et à éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers, tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.

Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1er est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau brute du captage est interdite à la consommation humaine.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. Ces installations peuvent être interdites par le préfet ou le maire dans les zones de lutte contre les moustiques.

- Chapitre II : Prescriptions techniques minimales applicables au traitement des installations neuves ou à réhabiliter

Article 5 En savoir plus sur cet article...

- Modifié par Arrêté du 7 mars 2012 - art. 5

I.-Pour l'application du présent arrêté, les termes : " installation neuves ou à réhabiliter " désignent toute installation d'assainissement non collectif réalisée après le 9 octobre 2009.

Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement réalisés in situ ou préfabriqués doivent satisfaire :

-le cas échéant, aux exigences essentielles de la directive 89/106/ CEE susvisée relatives à l'assainissement non collectif, notamment en termes de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement. A compter du 1er juillet 2013, les dispositifs de prétraitement et de traitement précités dans cet article devront satisfaire aux exigences fondamentales du règlement n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant les conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/ CEE du Conseil ;

-aux exigences des documents de référence (règles de l'art ou, le cas échéant, avis d'agrément mentionné à l'article 7 ci-dessous), en termes de conditions de mise en œuvre afin de permettre notamment l'étanchéité des dispositifs de prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques et afin de limiter le colmatage des matériaux utilisés.

Le projet d'installation doit faire l'objet d'un avis favorable de la part de la commune. Le propriétaire contacte la commune au préalable pour lui soumettre son projet, en application de l'arrêté relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

II.-Les installations conçues, réalisées ou réhabilitées à partir du 1er juillet 2012 doivent respecter les dispositions suivantes :

1° Les installations doivent permettre, par des regards accessibles, la vérification du bon état, du bon fonctionnement et de l'entretien des différents éléments composant l'installation, suivant les modalités précisées dans l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

2° Le propriétaire tient à la disposition de la commune un schéma localisant sur la parcelle l'ensemble des dispositifs constituant l'installation en place ;

3° Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, dont les caractéristiques du sol ;

4° Le dimensionnement de l'installation exprimé en nombre d'équivalents-habitants est égal au nombre de pièces principales au sens de l'article R. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des cas suivants, pour lesquels une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de dimensionnement :

-les établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil ;

-les maisons d'habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants.

- o Section 1 : Installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué

Article 6 En savoir plus sur cet article...

- Modifié par Arrêté du 7 mars 2012 - art. 7

L'installation comprend :

- un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué ;
- un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol.

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des eaux usées ou à leur traitement, un bac dégraisseur est installé dans le circuit des eaux ménagères et le plus près possible de leur émission.

Les eaux usées domestiques sont traitées par le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble, au plus près de leur production, selon les règles de l'art, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) La surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif ;
- b) La parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ;
- c) La pente du terrain est adaptée ;
- d) L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m ;
- e) L'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, est vérifiée à moins d'un mètre du fond de fouille.

Peuvent également être installés les dispositifs de traitement utilisant un massif reconstitué :

- soit des sables et graviers dont le choix et la mise en place sont appropriés, selon les règles de l'art ;
- soit un lit à massif de zéolithe.

Les caractéristiques techniques et les conditions de mise en œuvre des dispositifs de

l'installation d'assainissement non collectif visée par le présent article sont précisées en annexe 1.

- SOUS SECTION 2.1 : INSTALLATIONS AVEC TRAITEMENT PAR LE SOL (abrogé)
- Section 2 : Installations avec d'autres dispositifs de traitement

Article 7 En savoir plus sur cet article...

- Modifié par Arrêté du 7 mars 2012 - art. 9

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites à l'article 8.

Cette évaluation doit démontrer que les conditions de mise en œuvre de ces dispositifs de traitement, telles que préconisées par le fabricant, permettent de garantir que les installations dans lesquelles ils sont intégrés respectent :

— les principes généraux visés aux articles 2 à 4 et les prescriptions techniques visées à l'article 5 ;

— les concentrations maximales suivantes en sortie de traitement, calculées sur un échantillon moyen journalier : 30 mg/l en matières en suspension (MES) et 35 mg/l pour la DBO5. Les modalités d'interprétation des résultats d'essais sont précisées en annexes 2 et 3.

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au Journal officiel de la République française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.

Article 8 En savoir plus sur cet article...

- Modifié par Arrêté du 7 mars 2012 - art. 10

L'évaluation des installations d'assainissement non collectif est effectuée par les organismes dits notifiés au titre de l'article 9 du décret du 8 juillet 1992, sur la base des résultats obtenus sur plateforme d'essai ou sur le site d'un ou plusieurs utilisateurs sous le contrôle de l'organisme notifié, selon un protocole précisé en annexe 2.

Une évaluation simplifiée de l'installation, décrite en annexe 3, est mise en œuvre dans les cas suivants :

— pour les dispositifs de traitement qui ont déjà fait l'objet d'une évaluation au titre du marquage CE ;

— pour les dispositifs de traitement qui sont légalement fabriqués ou commercialisés dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou en Turquie, ou dans un Etat membre de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) disposant d'une évaluation garantissant un niveau de protection de la santé publique et de l'environnement équivalent à celui de la réglementation française.

Après évaluation de l'installation, l'organisme notifié précise, dans un rapport technique contenant une fiche technique descriptive, les conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation et, le cas échéant, de maintenance, la production de boues, les performances épuratoires, les conditions d'entretien, la pérennité et l'élimination des matériaux en fin de vie, permettant de respecter les principes généraux et prescriptions techniques du présent arrêté. Les éléments minimaux à intégrer dans le rapport technique sont détaillés en annexe 5.

Article 9 En savoir plus sur cet article...

- Modifié par Arrêté du 7 mars 2012 - art. 11

L'opérateur économique qui sollicite l'agrément d'un dispositif de traitement des eaux usées domestiques adresse un dossier de demande d'agrément auprès de l'organisme notifié, par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

L'annexe 4 définit le contenu du dossier de demande d'agrément en fonction du type de procédure d'évaluation.

L'organisme notifié envoie au demandeur un accusé de réception constatant le caractère complet et recevable de la demande dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande.

Si la demande est incomplète, il est indiqué par lettre recommandée au demandeur les éléments manquants.

Le demandeur dispose alors de trente jours ouvrables à compter de la date de la réception de la lettre recommandée pour fournir ces éléments par envoi recommandé ou par remise contre récépissé. Dans les vingt jours ouvrables suivant la réception des compléments, l'organisme notifié envoie au demandeur un accusé de réception constatant le caractère complet et recevable de la demande.

Si le dossier n'est pas complet, la demande devient caduque et le demandeur en est informé par un courrier de l'organisme notifié.

L'organisme notifié remet son avis aux ministères dans les douze mois qui suivent la réception du dossier complet de demande d'agrément.

Dans le cas de la procédure d'évaluation simplifiée visée à l'article 8, il remet son avis aux ministères dans les trente jours qui suivent la réception du dossier complet de demande d'agrément.

L'avis est motivé.

Les ministères statuent dans un délai de deux mois qui suit la réception de l'avis de l'organisme notifié, publient au Journal officiel de la République française la liste des dispositifs de traitement agréés et adressent à l'opérateur économique un courrier officiel comportant un numéro d'agrément et une fiche technique descriptive. Il est délivré pour un type de fabrication ne présentant pas, pour une variation de taille, de différence de conception au niveau du nombre ou de l'agencement des éléments qui constituent le dispositif de traitement.

L'agrément ne dispense pas les fabricants, les vendeurs ou les acheteurs de leur

responsabilité et ne comporte aucune garantie. Il n'a pas pour effet de conférer des droits exclusifs à la production ou à la vente.

En cas d'évolution des caractéristiques techniques et de conditions de mise en œuvre des dispositifs des installations d'assainissement non collectif visées aux articles 6 ou 7, l'opérateur économique en informe l'organisme notifié. Celui-ci évalue si ces modifications sont de nature à remettre en cause le respect des prescriptions techniques du présent arrêté. Le cas échéant, l'opérateur soumet le dispositif à la procédure d'évaluation visée à l'article 8.

Article 10 En savoir plus sur cet article...

Les ministères peuvent procéder, après avis des organismes notifiés, à la modification de l'annexe 1 du présent arrêté ou des fiches techniques publiées au Journal officiel de la République française, à la suspension ou au retrait de l'agrément si, sur la base de résultats scientifiquement obtenus in situ, il apparaît des dysfonctionnements de certains dispositifs présentant des risques sanitaires ou environnementaux significatifs.

Dans ce cas, les ministères notifient à l'opérateur économique leur intention dûment motivée sur la base d'éléments techniques et scientifiques, de suspension ou de retrait de l'agrément.

L'opérateur économique dispose de trente jours ouvrables pour soumettre ses observations.

La décision de suspension ou de retrait, si elle est prise, est motivée en tenant compte des observations de l'opérateur et précise, le cas échéant, les éventuelles conditions requises pour mettre fin à la suspension d'agrément, dans une période de vingt jours ouvrables suivant l'expiration du délai de réception des observations de l'opérateur économique.

La décision de retrait peut être accompagnée d'une mise en demeure de remplacement des dispositifs défaillants par un dispositif agréé, à la charge de l'opérateur économique.

Le destinataire du refus, du retrait ou de la suspension de l'agrément pourra exercer un recours en annulation dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative.

- SECTION 1 : PRINCIPES GENERAUX (abrogé)
- Chapitre III : Prescriptions techniques minimales applicables à l'évacuation
  - Section 1 : Cas général : Evacuation par le sol

Article 11 En savoir plus sur cet article...

- Modifié par Arrêté du 7 mars 2012 - art. 13

Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées.

- Section 2 : Cas particuliers : Autres modes d'évacuation

Article 12 En savoir plus sur cet article...

- Modifié par Arrêté du 7 mars 2012 - art. 15

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Article 13 En savoir plus sur cet article...

- Modifié par Arrêté du 7 mars 2012 - art. 16

Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9 ci-dessus.

- Chapitre IV : Entretien et élimination des sous produits et matières de vidange d'assainissement non collectif

Article 14 En savoir plus sur cet article...

Sans préjudice des dispositions des articles R. 211-25 à R. 211-45 du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange et des sous-produits d'assainissement doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange, le cas échéant.

Article 15 En savoir plus sur cet article...

- Modifié par Arrêté du 7 mars 2012 - art. 18

Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement, de manière à assurer :

— leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;

— le bon écoulement des eaux usées et leur bonne répartition, le cas échéant sur le massif filtrant du dispositif de traitement ;

— l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en

fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation prévu à l'article 16.

Article 16 En savoir plus sur cet article...

L'installation, l'entretien et la vidange des dispositifs constituant l'installation d'assainissement non collectif se font conformément au guide d'utilisation rédigé en français et remis au propriétaire de l'installation lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif. Celui-ci décrit le type d'installation, précise les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien, sous forme d'une fiche technique et expose les garanties.

Il comporte au moins les indications suivantes :

- la description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de son fonctionnement ;
- les paramètres de dimensionnement, pour atteindre les performances attendues ;
- les instructions de pose et de raccordement ;
- la production de boues ;
- les prescriptions d'entretien, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence ;
- les performances garanties et leurs conditions de pérennité ;
- la disponibilité ou non de pièces détachées ;
- la consommation électrique et le niveau de bruit, le cas échéant ;
- la possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie ;
- une partie réservée à l'entretien et à la vidange permettant d'inscrire la date, la nature des prestations ainsi que le nom de la personne agréée.

- Chapitre V : Cas particuliers des toilettes sèches

Article 17 En savoir plus sur cet article...

- Modifié par Arrêté du 7 mars 2012 - art. 20

Par dérogation aux articles 2 et 3, les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

- soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost ;
- soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre le dispositif de traitement prévu pour les eaux ménagères, conforme aux dispositions des articles 6 et 7.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches et après compostage doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

En cas d'utilisation de toilettes sèches, l'immeuble doit être équipé d'une installation conforme au présent arrêté afin de traiter les eaux ménagères. Le dimensionnement de cette installation est adapté au flux estimé des eaux ménagères.

#### Article 18

A modifié les dispositions suivantes :

- Abroge Arrêté du 6 mai 1996 (Ab)
- Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - Annexes (Ab)
- Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - Section 1 : Prescriptions générales applicables... (Ab)
- Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - Section 2 : Prescriptions particulières applica... (Ab)
- Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - Section 3 : Prescriptions particulières applica... (Ab)
  - Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - Section 4 : Dispositions générales . (Ab)
    - Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 1 (Ab)
    - Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 10 (Ab)
    - Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 11 (Ab)
    - Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 12 (Ab)
    - Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 13 (Ab)
    - Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 14 (Ab)
    - Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 15 (Ab)
    - Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 16 (Ab)
    - Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 17 (Ab)
    - Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 18 (Ab)
    - Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 2 (Ab)
    - Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 3 (Ab)
    - Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 4 (Ab)
    - Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 5 (Ab)
    - Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 6 (Ab)
    - Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 7 (Ab)
    - Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 8 (Ab)
    - Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 9 (Ab)
  - Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. ANNEXE (Ab)

Article 19 En savoir plus sur cet article...

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature et le directeur général de la

santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

- Annexes

Article Annexe 1 En savoir plus sur cet article...

- Modifié par Arrêté du 7 mars 2012 - art. 21

### CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIFS DE L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Fosse toutes eaux et fosse septique.

Une fosse toutes eaux est un dispositif destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des eaux usées traitées.

Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond du dispositif et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des immeubles à usage d'habitation comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins un mètre cube par pièce supplémentaire.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air, située en hauteur de sorte à assurer l'évacuation des odeurs, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux-vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées par le sol en place ou massif reconstitué

Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel  
(épandage souterrain)

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.

La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en œuvre est fonction des possibilités d'infiltration du terrain, déterminées à l'aide du test de Porchet ou équivalent (test de perméabilité ou de percolation à niveau constant ou variable) et des quantités d'eau à infiltrer.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.

Le fond des tranchées doit se situer en général à 0,60 mètre sans dépasser 1 mètre.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés stables à l'eau, d'une granulométrie de type 10/40 millimètres ou approchant et d'une épaisseur minimale de 0,20 mètre.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre et les tranchées sont séparées par une distance minimale de 1 mètre de sol naturel.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des eaux usées prétraitées dans le réseau de distribution.

Lit d'épandage à faible profondeur.

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.

Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

Sol à perméabilité trop grande : lit filtrant vertical non drainé.

Dans le cas où le sol présente une perméabilité supérieure à 500 mm/h, il convient de reconstituer un filtre à sable vertical non drainé assurant la fonction de filtration et d'épuration. Du sable siliceux lavé doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'eau usée traitée distribuée par des tuyaux d'épandage.

Nappe trop proche de la surface du sol.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche de la surface du sol, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre d'infiltration reprenant les caractéristiques du filtre à sable vertical non drainé et réalisé au-dessus du sol en place.

#### Autres dispositifs

Filtre à sable vertical drainé.

Dans le cas où le sol présente une perméabilité inférieure à 15 mm/h, il convient de reconstituer un sol artificiel permettant d'assurer la fonction d'épuration.

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué.

A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le point de rejet validé ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.

La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carrés par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carrés.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolite.

Ce dispositif peut être utilisé pour les immeubles à usage d'habitation de 5 pièces principales au plus. Il doit être placé à l'aval d'un prétraitement constitué d'une fosse toutes eaux de 5 mètres cubes au moins.

La surface minimale du filtre doit être de 5 mètres carrés. Il comporte un matériau filtrant à base de zéolite naturelle du type chabasite, placé dans une coque étanche. Il se compose de deux couches : une de granulométrie fine (0,5-2 mm) en profondeur et une de granulométrie plus grossière (2-5 mm) en surface. Le filtre a une épaisseur minimale de 50 cm après tassement.

Le système d'épandage et de répartition de l'effluent est bouclé et noyé dans une couche de gravier roulé lavé. Il est posé sur un géotextile adapté destiné à assurer la diffusion de l'effluent.

Le réseau de drainage est noyé dans une couche de gravier roulé, protégée de la migration de zéolite par une géogrille. L'épaisseur de cette couche est de 15 cm au moins.

L'aération du filtre est réalisée par des cheminées d'aération.

Ce dispositif est interdit lorsque des usages sensibles, tels que la conchyliculture, la cressiculture, la pêche à pieds, le prélèvement en vue de la consommation humaine ou la baignade, existent à proximité du rejet.

Lit filtrant drainé à flux horizontal.

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé.

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers d'une granulométrie de type 10/40 millimètres ou approchant, dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.

Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins et sur une longueur de 5,5 mètres :

- une bande de 1,20 mètre de gravillons fins d'une granulométrie de type 6/10 millimètres ou approchant ;
- une bande de 3 mètres de sable propre ;
- une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.

L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable.

La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales ; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.

Dispositif de rétention des graisses (bac dégraisseur).

Le bac dégraisseur est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

Ce dispositif n'est pas conseillé sauf si la longueur des canalisations entre la sortie de l'habitation et le dispositif de prétraitement est supérieur à 10 mètres.

Le bac dégraisseur et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont le dispositif a réalisé la séparation.

Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac dégraisseur, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres. Le bac dégraisseur peut être remplacé par la fosse septique.

Fosse chimique.

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux-vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.

Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.

Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.

Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant jusqu'à 3 pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 100 litres par pièce supplémentaire.

La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.

Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur le dispositif.

Fosse d'accumulation.

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux-vannes et de tout ou partie des eaux ménagères.

Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.

La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.

L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1

mètre de section.

Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du point de vue de la résistance et de l'étanchéité.

Puits d'infiltration.

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'eaux usées ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.

La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées. Le puits est recouvert d'un tampon.

La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.

Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie de type 40/80 ou approchant.

Les eaux usées épurées doivent être déversées dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'elles s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

Article Annexe 2 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Arrêté du 7 mars 2012 - art. 22](#)

### **PROTOCOLE D'ÉVALUATION DES PERFORMANCES ÉPURATOIRES SUR PLATE-FORME D'ESSAI**

#### **1. Responsabilité et lieu des essais.**

L'essai de l'installation doit être réalisé par un organisme notifié.

L'essai doit être réalisé dans les plates-formes d'essai de l'organisme notifié ou sur le site d'un utilisateur sous le contrôle de l'organisme notifié.

La sélection du lieu d'essai est à la discrétion du fabricant mais doit recueillir l'accord de l'organisme notifié.

Sur le lieu choisi, l'organisme notifié est responsable des conditions de l'essai, qui doivent satisfaire à ce qui suit.

Sélection de la station et évaluation préliminaire :

Généralités :

Avant de commencer les essais, le fabricant doit fournir à l'organisme notifié les spécifications relatives à la conception de l'installation et aux dispositifs ainsi qu'un jeu complet de schémas et de calculs s'y rapportant. Des informations complètes relatives à l'installation, à l'exploitation et aux spécifications de maintenance de l'installation doivent également être fournies.

Le fabricant doit fournir à l'organisme notifié les informations précisant la sécurité mécanique, électrique et structurelle de l'installation à soumettre à l'essai.

Installation et mise en service :

L'installation doit être installée de manière à représenter les conditions d'usage normales.

Les conditions d'essai, y compris les températures de l'environnement et des eaux usées, ainsi que la conformité au manuel fourni par le fabricant doivent être contrôlées et acceptées par le laboratoire. L'installation doit être installée et mise en service conformément aux instructions du fabricant. Le fabricant doit installer et mettre en service tous les composants de l'installation avant de procéder aux essais.

Instructions de fonctionnement et d'entretien en cours d'essai :

L'installation doit fonctionner conformément aux instructions du fabricant. L'entretien périodique doit être effectué en respectant strictement les instructions du fabricant. L'élimination des boues ne doit être opérée qu'au moment spécifié par le fabricant dans les instructions de fonctionnement et d'entretien. Tous les travaux d'entretien doivent être enregistrés par le laboratoire.

Pendant la période d'essai, aucune personne non autorisée ne doit accéder au site d'essai. L'accès des personnes autorisées doit être contrôlé par l'organisme notifié.

2. Programme d'essai.

Généralités :

Le tableau 1 décrit le programme d'essai. Ce programme comporte 12 séquences. Les prélèvements doivent être effectués une fois par semaine durant chaque séquence à partir de la séquence 2. L'essai complet doit être réalisé sur une durée de  $(X + 44)$  semaines, X représentant la durée de mise en route de l'installation.

Tableau 1. — Programmes d'essai

N° SÉQUENCE	DÉNOMINATION	DÉBIT HYDRAULIQUE NOMINAL journalier QN	NOMBRE de mesures	DURÉE (semaine)
1	Etablissement de la biomasse	100 %	0	X (a)
2	Charge nominale	100 %	6	6
3	Sous-charge	50 %	2	2
4	Charge nominale — coupure d'alimentation électrique 24 h (b)	100 %	6	6
5	Contraintes de faible occupation	0 %	2	2
6	Charge nominale	100 %	6	6
7	Surcharge (c)	150 % si QN 1,2 m <sup>3</sup> /j ; 125 % si QN 1,2 m <sup>3</sup> /j	2	2
8	Charge nominale — coupure d'alimentation électrique 24 h (b)	100 %	6	6
9	Sous-charge	50 %	2	2

10	Charge nominale	100 %	6	6
11	Surcharge à 200 %	200 %	4	4
12	Stress de non-occupation	0 % du 1er au 5e jour ; 100 % les 6e et 7e jours ; 0 % du 8e au 12e jour ; 100 % les 13e et 14e jours	2	2

(a) X est la durée indiquée par le fabricant pour obtenir une performance de fonctionnement normale.

(b) Une coupure d'électricité de 24 heures est effectuée 2 semaines après le début de la séquence.

(c) Une surcharge est exercée pendant 48 heures au début de la séquence.

Débit hydraulique journalier.

Le débit journalier utilisé pour les essais doit être mesuré par l'organisme notifié. Il doit être conforme au tableau 2 avec une tolérance de  $\pm 5\%$ .

Tableau 2. — Modèle de débit journalier

PÉRIODE (en heures)	POURCENTAGE DU VOLUME JOURNALIER (%)
3	30
3	15
6	0
2	40
3	15
7	0

L'introduction de l'effluent doit être opérée avec régularité sur toute la période d'essai.

Durée de mise en route de l'installation :

La durée de mise en route de l'installation correspond à la durée d'établissement de la biomasse, qui doit être indiquée par le fabricant. Cette durée est représentée par la valeur X mentionnée dans le tableau 1.

Cette valeur X doit être comprise entre 4 et 8 semaines, sauf conditions particulières préconisées par le fabricant.

Si le fabricant constate une défaillance ou une insuffisance de l'installation, celui-ci a la possibilité de modifier l'élément en cause, uniquement pendant la période d'établissement de la biomasse.

Conditions d'alimentation de pointe :

Une alimentation de pointe doit être réalisée une fois par semaine, exclusivement durant les séquences de charge nominale, conformément aux conditions indiquées dans le tableau 3. Cette alimentation ne doit pas être effectuée le jour de la coupure de courant.

En plus du débit journalier, une alimentation de pointe correspondant à un volume de 200 litres d'effluent en entrée doit être réalisée sur une période de 3 minutes, au début de la période où le débit correspond à 40 % du débit journalier.

Tableau 3. — Nombre d'alimentations de pointe

DÉBIT HYDRAULIQUE NOMINAL QN	NOMBRE D'ALIMENTATIONS DE POINTE
QN 0,6 m <sup>3</sup> /j	1
0,6 , QN 1,2 m <sup>3</sup> /j	2
1,2 , QN 1,8 m <sup>3</sup> /j	3
QN <sup>1</sup> 1,8 m <sup>3</sup> /j	4

Conditions de coupure de courant ou de panne technique :

Lorsque cela est applicable, un essai de coupure de courant doit simuler une panne d'alimentation électrique ou une panne technique pendant 24 heures. Lors de cette coupure de courant, l'effluent en entrée de la station doit être maintenu au niveau du débit journalier.

Cet essai ne doit pas être effectué le jour utilisé pour le débit de pointe.

Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif électrique optionnel de vidange, l'essai doit être réalisé avec l'équipement.

### 3. Données à contrôler par l'organisme notifié.

Données à contrôler obligatoirement

Les paramètres suivants doivent être contrôlés sur les effluents :

En entrée de l'installation :

- demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO5) ;
- matières en suspension (MES) ;
- température de la phase liquide.

En sortie de chaque étape de traitement intermédiaire le cas échéant :

- demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO5) ;
- matières en suspension (MES) ;
- température de la phase liquide.

En sortie de l'installation :

- demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO5) ;
- matières en suspension (MES) ;
- température de la phase liquide.

Sur l'ensemble de l'installation :

- température de l'air ambiant ;
- débit hydraulique journalier ;
- énergie consommée par l'installation, en exprimant cette consommation par rapport à une unité de charge éliminée (kWh/kg de DCO éliminée) ;

- puissance installée ;
- production de boues en quantité de MS (y compris les MES de l'effluent) et de matières volatiles sèches (MVS) en la rapportant à l'ensemble de la charge traitée pendant tout le programme d'essai ;
- hauteur des boues mesurée à l'aide d'un détecteur de voile de boues, dans la fosse septique et/ou les dispositifs de décantation et stockage, à la fin de chaque séquence du programme d'essai ;
- volume et concentration moyenne des boues en matière brute, dans la fosse septique et/ou les dispositifs de décantation et stockage ;
- quantité totale de matière sèche produite au cours du programme d'essai (boues stockées et/ou vidangées), y compris les MES rejetées avec l'effluent ;
- destination des boues vidangées de la fosse septique et/ou des dispositifs de décantation/stockage.

Données facultatives à contrôler à la demande du fabricant (notamment en cas de rejet dans des zones particulièrement sensibles)

A la demande du fabricant, les paramètres microbiologiques suivants peuvent également être mesurés sur les effluents, en entrée et en sortie de l'installation (sur échantillons ponctuels) :

- entérocoques ;
- Escherichia coli ;
- spores de micro-organismes anaérobies sulfite-réducteurs ;
- bactériophages ARN-F spécifiques.

#### Méthodes d'analyse

Les paramètres spécifiés doivent être analysés par un laboratoire d'analyses en utilisant les méthodes normalisées spécifiées dans le tableau 4.

Tableau 4. — Méthodes d'analyse

PARAMÈTRE	MÉTHODE
DBO5	NF ISO 5815
DCO	NF ISO 6060
MES	NF EN 872
Energie consommée	Compteur électrique
Escherichia coli	NF EN ISO 9308-3
Entérocoques	NF EN ISO 7899-1
Bactériophages ARN-F spécifiques	NF EN ISO 10705-1
Spores de micro-organismes anaérobies sulfite-réducteurs	NF EN 26461-1

#### Méthode de quantification de la production de boues

Le niveau de boue atteint dans la fosse septique (mesure amont et aval, si possible) et/ou dans le(s) dispositif(s) de décantation et stockage des boues doit être mesuré à l'aide d'un détecteur de voile de boues à la fin de chaque séquence du programme d'essai et dès qu'une augmentation des MES est constatée en sortie d'une étape de traitement et/ou de l'installation. Cela permet de déterminer l'interface boues/liquide surnageant.

A la fin de la période d'essai, le niveau final de boues atteint dans tous les dispositifs est mesuré, puis l'ensemble de ce volume est homogénéisé par brassage et deux échantillons sont prélevés puis analysés pour connaître leur teneur en MS et MVS.

La concentration moyenne des boues stockées dans chacun des dispositifs est calculée en moyennant les mesures de MS et MVS et en les rapportant au volume de boues stocké avant brassage, ce qui permet d'appréhender la quantité totale de boues.

Si une vidange intermédiaire est nécessaire, la quantité de boues extraite sera déterminée en suivant la même démarche. Cette quantité s'ajoutera à celle mesurée en fin de programme d'essai.

La mesure de la production totale de boues pendant la période d'essai correspond à la somme de :

- la quantité de boues stockée, exprimée en kg de MS et de MVS ;
- la quantité de MES éliminée avec l'effluent traité (exprimée en kg) calculée à partir des concentrations en MES mesurées dans l'effluent en sortie de traitement, multipliées par les volumes moyens rejetés au cours de chaque période du programme d'essai.

#### 4. Caractéristiques des effluents.

L'installation doit être alimentée par des eaux usées domestiques brutes qui doivent être représentatives de la charge organique des eaux usées domestiques françaises. L'utilisation d'appareil de broyage sur l'arrivée des eaux usées est interdite.

Les concentrations des effluents devant être respectées en entrée de l'installation, en sortie d'une étape de traitement intermédiaire, le cas échéant, et en sortie de l'installation sont indiquées dans le tableau 5.

Un dégrillage est acceptable avant utilisation sous réserve qu'il ne modifie pas les caractéristiques des effluents alimentant l'installation décrite dans le tableau 5.

Tableau 5. — Caractéristiques des effluents en entrée de l'installation, en sortie de l'étape de traitement intermédiaire et en sortie de l'installation

Paramètre	ENTRÉE de l'installation		SORTIE DE L'ÉTAPE de traitement intermédiaire		SORTIE de l'installation
	Min.	Max.	Min.	Max.	Max.
DCO (mg.L <sup>-1</sup> )	600	1 000	200	600	/
DBO5 (mg.L <sup>-1</sup> )	300	500	100	350	35
MES (mg. L <sup>-1</sup> )	300	700	40	150	30

#### 5. Échantillonnage des effluents.

Le laboratoire effectuera les analyses sur des échantillons prélevés régulièrement sur 24 heures en entrée et sortie de l'installation, ce afin de connaître le rendement épuratoire.

La stratégie d'échantillonnage est basée sur le principe d'un échantillon moyen journalier réalisé proportionnellement au débit écoulé.

L'échantillonnage et l'analyse s'effectueront de la même manière en sortie des étapes de traitement, le cas échéant.

#### 6. Expression des résultats des analyses.

Pour chaque séquence, tous les résultats d'analyse doivent être consignés et indiqués dans le rapport technique de l'organisme notifié, sous forme d'un tableau récapitulatif.

#### 7. Validation de l'essai et exploitation des résultats.

Au moins 90 % des mesures réalisées doivent respecter les seuils maxima fixés par l'article 7 du présent arrêté.

L'organisme notifié doit s'assurer que les mesures dépassant ces seuils ne dépassent pas les valeurs du tableau 6.

Tableau 6

PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO5	50 mg/l
MES	85 mg/l

#### Article Annexe 3

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION SIMPLIFIÉE

#### 1. Validation des résultats d'essais fournis.

Les performances épuratoires de l'installation sont établies sur la base du rapport d'essai obtenu lors d'essais de type normatif ou rapports d'essais réalisés dans un Etat membre de l'Union européenne, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie.

Pour que la demande d'agrément soit prise en compte, le nombre de résultats d'essai doit être supérieur ou égal à 16 mesures et la moyenne des concentrations d'entrée en DBO5 sur au moins 16 mesures devra être comprise entre 300 et 500 mg/l.

Pour chacun des deux paramètres MES et DBO5, les résultats d'essai obtenus et portant sur une installation doivent comprendre :

- la charge hydraulique et organique d'entrée ;
- la concentration en entrée ;
- la concentration en sortie ;
- les débits hydrauliques.

## 2. Exploitation des résultats.

Au moins 90 % des mesures réalisées doivent respecter les seuils maxima fixés par l'article 7 du présent arrêté.

L'organisme notifié doit s'assurer que les mesures dépassant ces seuils ne dépassent pas les valeurs du tableau 7.

Tableau 7

PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO5	50 mg/l
MES	85 mg/l

Article Annexe 4

### **ÉLÉMENTS MINIMAUX À INTÉGRER DANS LE RAPPORT TECHNIQUE**

Le rapport technique de l'organisme notifié doit être rédigé en français et contenir au minimum les informations spécifiées ci-après :

- L'analyse critique des documents fournis par le pétitionnaire, en termes de mise en œuvre, de fonctionnement, de fiabilité du matériel et de résultats ;
- la durée de mise en route de l'installation (valeur X) et sa justification le cas échéant ;
- le bilan des investigations comprenant :
  - la description détaillée de l'installation soumise à essai, y compris des renseignements concernant la charge nominale journalière, le débit hydraulique nominal journalier et les caractéristiques de l'immeuble à desservir (nombre de pièces principales) ;
  - les conditions de mise en œuvre de l'installation lors de l'essai ;
  - la vérification de la conformité du dimensionnement de l'installation et de ses composants par rapport aux spécifications fournies par le fabricant ;
  - une estimation du niveau sonore ;
  - les résultats obtenus durant l'essai, toutes les valeurs en entrée, en sortie des étapes de traitement et sortie de l'installation concernant des concentrations, charges et rendements obtenus ainsi que les valeurs moyennes, les écarts types des concentrations et des rendements pour la charge nominale et

les charges non nominales présentées sous forme de tableau récapitulatif comportant la date et les résultats des analyses de l'échantillon moyen sur 24 heures ;

— la description des opérations de maintenance effectuées et de réparation effectuées au cours de la période d'essai, y compris l'indication détaillée de la production de boues et les fréquences d'élimination de celles-ci au regard des volumes des ouvrages de stockage et de la concentration moyenne mesurée à partir de deux prélèvements réalisés après homogénéisation. La production de boues sera également rapportée à la masse de DCO traitée au cours de la période d'essai. Si une extraction intermédiaire a dû être pratiquée pendant les essais, les concentrations et volumes extraits seront mesurés et ajoutés aux quantités restant dans les dispositifs en fin d'essai ;

— l'estimation de l'énergie électrique consommée durant la période d'essai rapportée à la masse de DCO traitée quotidiennement pour chaque séance du programme ;

— les descriptions de tout problème, physique ou environnemental survenu au cours de la période d'essai ; les écarts par rapport aux instructions d'entretien des fabricants doivent être consignés dans cette rubrique ;

— des informations précisant tout endommagement physique de l'installation survenu au cours de la période d'essai, par exemple colmatage, départ de boues, corrosion, etc. ;

— une information sur les écarts éventuels par rapport au mode opératoire d'essai ;

— une analyse des coûts de l'installation sur quinze ans (investissement, entretien, exploitation) à partir des données fournies par le fabricant ;

— un tableau ou grille associant de façon explicite les dimensions des ouvrages (volumes, surface, puissance, performances...) en fonction de la charge nominale à traiter pour l'ensemble des éléments constitutifs d'un type de fabrication.

Article Annexe 5

### ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER DE DEMANDE D'AGRÈMENT DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT

CONTENU DU DOSSIER	PROCÉDURE D'ÉVALUATION sur plate-forme	PROCÉDURE D'ÉVALUATION simplifiée
L'identité du demandeur et la dénomination commerciale réservée à l'objet de la demande.	X	X
Les réglementations et normes auxquelles l'installation ou ces dispositifs sont conformes, les rapports d'essais réalisés et le certificat de conformité obtenu, le cas échéant, dans un Etat membre, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie, la		X

procédure d'évaluation ainsi que toute autre information que le demandeur juge utile à l'instruction de sa demande, afin de tenir compte des contrôles déjà effectués et des approbations déjà délivrées dans un Etat membre, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie.		
Le rapport d'essai du marquage CE, le cas échéant, s'il a été obtenu, précisant notamment les modalités de réalisation des essais et tous les résultats obtenus en entrée et sortie du dispositif de traitement.	X	X
Les spécifications relatives à la conception de l'installation et aux procédés ainsi qu'un jeu complet de schémas et de justifications du dimensionnement. Les informations complètes relatives au transport, à l'installation, à l'exploitation et aux spécifications de maintenance de l'installation doivent également être fournies.	X	X
La règle d'extrapolation aux installations de capacités supérieures ou inférieures à celles de l'installation de base et ses justifications.	X	X
Les informations relatives à la sécurité mécanique, électrique et structurelle de l'installation à soumettre à l'essai.	X	X
La description du processus de traçabilité des dispositifs et des composants de l'installation.	X	X
Les documents destinés à l'utilisateur rédigés en français, notamment le guide d'utilisation prévu à l'article 16 du présent arrêté.	X	X

Les documents destinés à l'utilisateur doivent comporter les pièces suivantes :

- une description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de pose (fondations, remblayage, branchements électriques éventuels, ventilation et/ou évacuation des gaz ou odeurs, accessibilité des regards d'entretien et armoire de commande/contrôle, etc.) et de fonctionnement ;
- les règles du dimensionnement des différents éléments de l'installation en fonction des caractéristiques de l'habitation et/ou du nombre d'utilisateurs desservis ;
- les instructions de pose et de raccordement sous forme d'un guide de mise en œuvre de l'installation qui a pour objectif une mise en place adéquate de l'installation et/ou de ses dispositifs (description des contraintes d'installation liées à la topographie et à la nature du terrain ainsi qu'aux modes d'alimentation des eaux usées et d'évacuation des effluents et des gaz ou odeurs émis) ;
- la référence aux normes utilisées dans la construction pour les matériaux ;
- les réglages au démarrage, à intervalles réguliers et lors d'une utilisation par intermittence ;
- les prescriptions d'entretien, de renouvellement du matériel et/ou des matériaux, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence et les procédures à suivre en cas de dysfonctionnement ; dans

le cas d'une évacuation par infiltration dans le sol, les précautions à prendre pour éviter son colmatage doivent être précisées ;

— les performances garanties ;

— le niveau sonore ;

— les dispositifs de contrôle et de surveillance ;

— le cas échéant, les garanties sur les dispositifs et les équipements électromécaniques selon qu'il est souscrit ou non un contrat d'entretien en précisant son coût et la fréquence des visites ainsi que les modalités des contrats d'assurance souscrits, le cas échéant, sur le non-respect des performances ;

— le cas échéant, les modèles des contrats d'entretien et d'assurance ;

— un protocole de maintenance le plus précis possible avec indication des pièces d'usure et des durées au bout desquelles elles doivent être remplacées avant de nuire à la fiabilité des performances du dispositif et/ou de l'installation ainsi que leur disponibilité (délai de fourniture et/ou remplacement, service après-vente le cas échéant) ; les précautions nécessaires afin de ne pas altérer ou détruire des éléments de l'installation devront aussi être précisées ainsi que la destination des pièces usagées afin de réduire autant que possible les nuisances à l'environnement ;

— le cas échéant, la consommation électrique journalière (puissance installée et temps de fonctionnement quotidien du ou des équipements électromécaniques) et la puissance de niveau sonore émise avec un élément de comparaison par rapport à des équipements ménagers usuels ;

— le carnet d'entretien ou guide d'exploitation par le fabricant sur lequel l'acquéreur pourra consigner toute remarque concernant le fonctionnement de l'installation et les vidanges (indication sur la production et la vidange des boues au regard des capacités de stockage et des concentrations qu'elles peuvent raisonnablement atteindre ; la façon de procéder à la vidange sans nuire aux performances devra également être renseignée ainsi que la destination et le devenir des boues). Si l'installation comporte un dégrilleur, le fabricant doit également préciser la façon de le nettoyer sans nuire au fonctionnement et sans mettre en danger la personne qui réalise cette opération ;

— des informations sur la manière d'accéder et de procéder à un prélèvement d'échantillon représentatif de l'effluent traité en toute sécurité et sans nuire au fonctionnement de l'installation ;

— un rappel précisant que l'installation est destinée à traiter des effluents à usage domestique et une liste des principaux produits susceptibles d'affecter les performances épuratoires de l'installation ;

— une analyse du cycle de vie au regard du développement durable (consommation énergétique, possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie, production des boues) et le coût approximatif de l'installation sur quinze ans (investissement, entretien, exploitation).

Fait à Paris, le 7 septembre 2009.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,  
de l'énergie, du développement durable et de la mer,  
en charge des technologies vertes  
et des négociations sur le climat,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'aménagement,  
du logement et de la nature

J.-M. Michel

La ministre de la santé et des sports,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

D. Houssin

**Annexe 3 :**

**Règlement du SPANC voté le 14 décembre 2012**

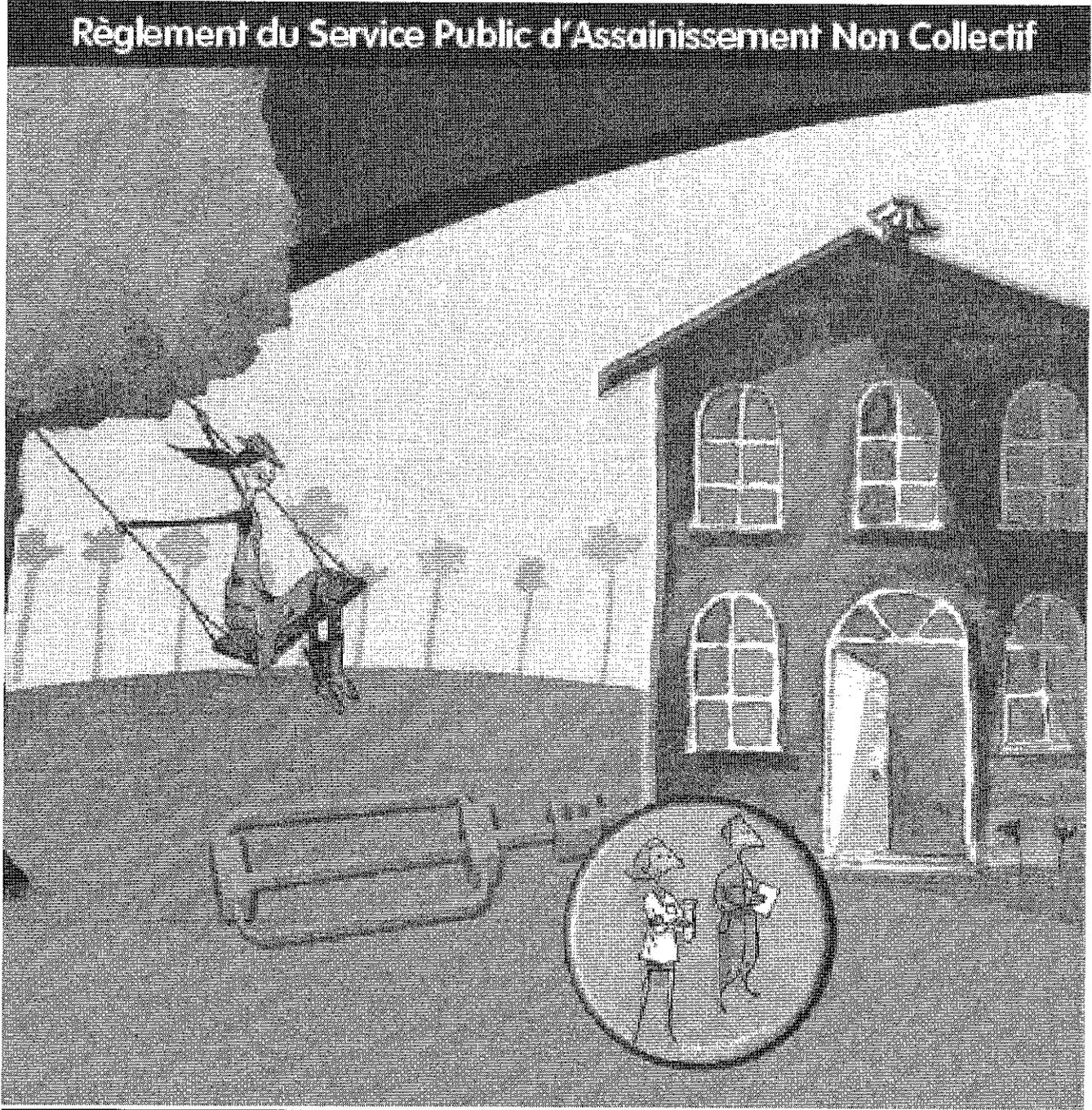
[www.agglo-paysdaix.fr](http://www.agglo-paysdaix.fr)



# Pays d'Aix

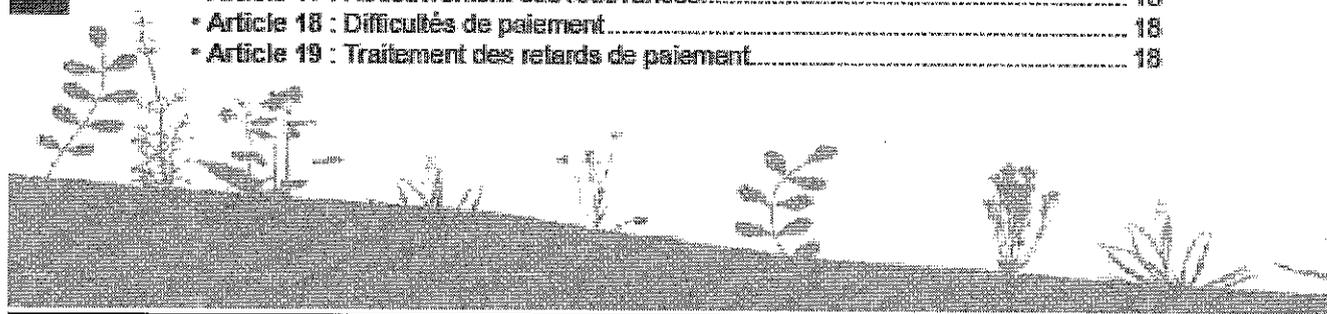
34 VILLES ET VILLAGES DE PROVENCE

Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif



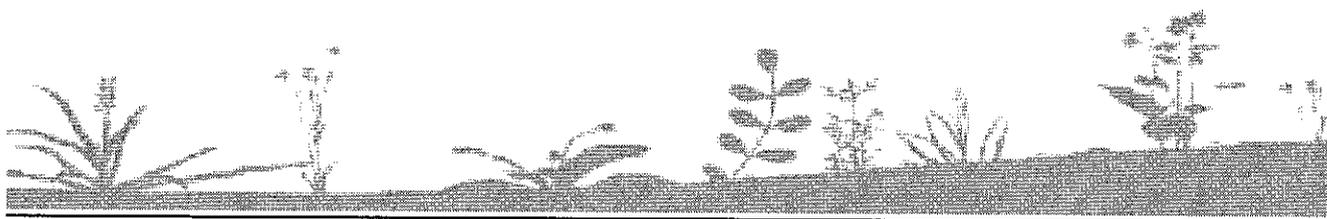
# SOMMAIRE

<b>Chapitre I : Dispositions générales</b>	<b>5</b>
• Article 1 : Objet du règlement	5
• Article 2 : Territoire d'application du règlement	5
• Article 3 : Définitions	5
• Article 4 : Obligations en matière de traitement et évacuation des eaux usées	6
• Article 5 : Conseil et assistance du SPANC	6
• Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées	7
<b>Chapitre II : Contrôle des installations d'assainissement nouvelles ou à réhabiliter</b>	<b>8</b>
• Article 7 : Conception des installations d'assainissement non collectif	8
- 7-1 Responsabilités et obligations du propriétaire	8
- 7-2 Examen préalable de la conception par le SPANC	9
- 7-3 Prescriptions techniques pour l'étude de définition, de dimensionnement et d'implantation de la filière	10
• Article 8 : Réalisation des installations d'assainissement non collectif	11
- 8-1 Responsabilités et obligations du propriétaire	11
- 8-2 Vérification de l'exécution des ouvrages par le SPANC	11
<b>Chapitre III : Contrôle et suivi des installations existantes et anciennes</b>	<b>12</b>
• Article 9 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble	12
• Article 10 : Contrôle périodique de bon fonctionnement	13
- 10-1 Visite de contrôle périodique encore appelé « diagnostic périodique »	13
- 10-2 Rapport de visite du contrôle périodique	13
- 10-3 Périodicité du contrôle	14
• Article 11 : Contrôle par le SPANC à l'occasion des ventes	15
• Article 12 : Contrôle par le SPANC dans le cadre d'un permis de construire relatif à un immeuble existant	15
<b>Chapitre IV : Dispositions financières</b>	<b>16</b>
• Article 13 : Principes applicables aux redevances	16
• Article 14 : Type de redevance et personnes redevables	16
- 14-1 Contrôle des installations nouvelles ou à réhabiliter	16
- 14-2 Contrôle des installations existantes	16
- 14-3 Cas particuliers	17
• Article 15 : Institution et montant des redevances	17
• Article 16 : Information des usagers	17
• Article 17 : Recouvrement des redevances	18
• Article 18 : Difficultés de paiement	18
• Article 19 : Traitement des retards de paiement	18



**Chapitre V : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses d'application pour la mise en œuvre du règlement** ..... 19

- \* Article 20 : Sanction financière pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC ..... 19
- \* Article 21 : Sanction financière en cas de non réalisation des travaux prescrits par le SPANC ..... 20
- \* Article 22 : Différentes étapes de la procédure de recouvrement des sanctions financières ..... 20
- \* Article 23 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique ..... 20
- \* Article 24 : Possibilité d'engager des travaux d'office après mise en demeure ..... 21
- \* Article 25 : Sanctions pénales ..... 21
- \* Article 26 : Modalités de règlement des litiges ..... 21
  - 26-1 Modalités de règlement amiable interne ..... 21
  - 26-2 Voie de recours externe ..... 22
- \* Article 27 : Communication du règlement ..... 22
- \* Article 28 : Modification du règlement ..... 22
- \* Article 29 : Date d'entrée en vigueur du règlement ..... 22
- \* Article 30 : Exécution du règlement ..... 22



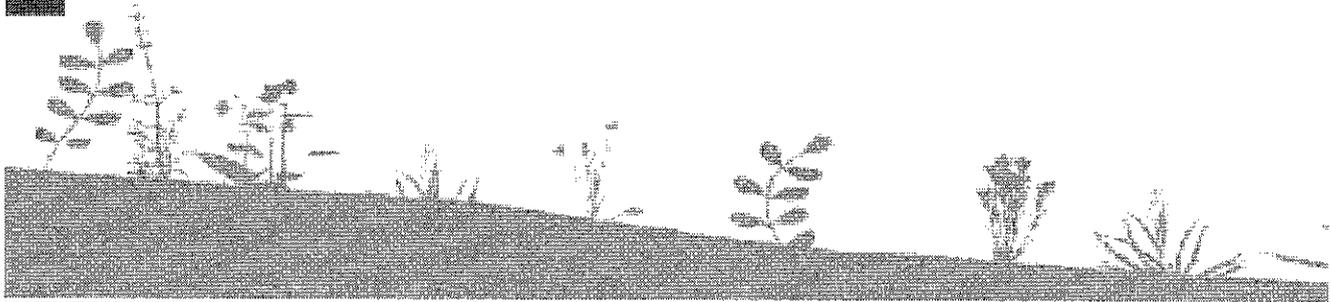


## Préambule

La réalisation du contrôle des installations d'assainissement non collectif est une obligation pour toutes les communes, dont la mise en application se répercute nécessairement sur les usagers et utilisateurs de ces dispositifs. Cette compétence a été déléguée par les communes à la Communauté d'Agglomération du pays d'Aix en Provence qui a créé le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sur son territoire.

Cette exigence découle de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, confirmée sur ce point par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, et par la Loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 (dite Grenelle II).

Les contrôles visent à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique et/ou à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.



## ➔ Chapitre I : Dispositions générales

### Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), et ses usagers en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment, les conditions

d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur réhabilitation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, les conditions de paiement des redevances et enfin les dispositions d'application de ce règlement.

### Article 2 : Champ d'application du règlement

Ce règlement s'applique à tous les immeubles non raccordés ou non raccordables à un réseau sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays

d'Aix-en-Provence (CPA), compétente pour assurer la gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

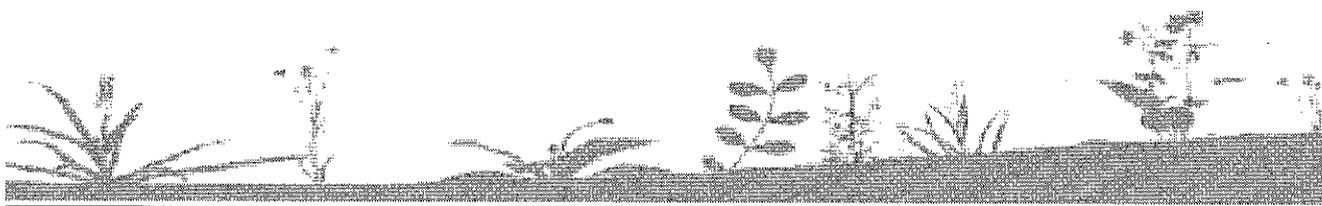
### Article 3 : Définitions

\* Le terme « assainissement non collectif », désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées de nature domestique ou assimilée (au sens de l'article R.214-5 du code de l'environnement) des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement. Les eaux usées de nature domestique sont constituées des eaux vannes (provenant des toilettes) et des eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau etc...).

\* Le terme « usager du SPANC », désigne le bénéficiaire des prestations individuali-

sées de ce service. Il est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

\* Le terme « immeuble » dans le présent règlement, désigne tous les types de construction temporaire ou permanente (maisons individuelles ou immeubles collectifs) produisant ou susceptible de produire des eaux usées domestiques ou assimilées (y compris les bureaux et locaux affectés à d'autres usages que l'habitat).



#### Article 4 : Obligations en matière de traitement et évacuation des eaux usées

Le propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter, à traiter et à évacuer les eaux usées domestiques ou assimilées. Il doit maintenir son installation en bon état de fonctionnement.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement de toute installation doivent être adaptés au flux de pollution à traiter et aux caractéristiques de la parcelle où elle est implantée (en particulier l'aptitude du sol à l'épuration et l'infiltration) et à la sensibilité de la zone de façon à ne pas porter atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes ou à la qualité du milieu naturel.

#### Article 5: Conseil et assistance du SPANC

En application de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle, le SPANC s'engage à mettre à disposition de l'utilisateur, un service de conseil et d'assistance de qualité.

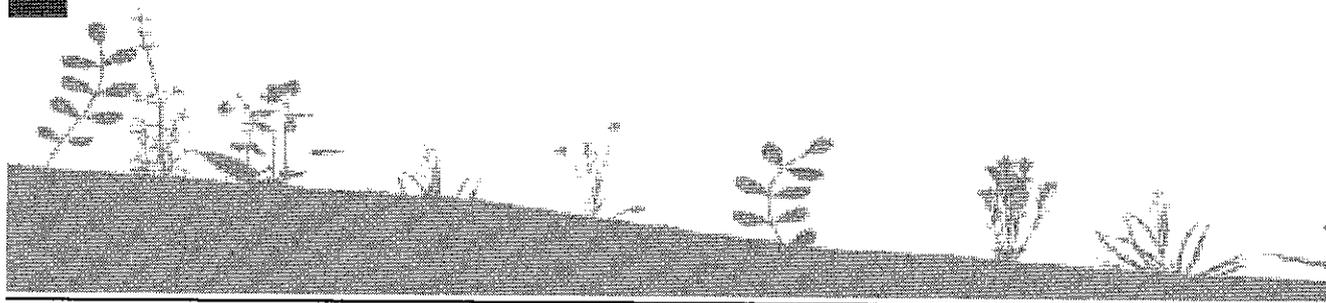
► Une permanence téléphonique et physique tous les jours ouvrés dans ses locaux pour apporter des réponses aux interrogations techniques ou réglementaires en matière d'assainissement non collectif.

Il garantit :

- L'édition de dépliants d'information, régulièrement mis à jour, relatifs à vos préoccupations en tant qu'utilisateur ;
- L'apport, lors des contrôles sur le terrain, d'une information technique et juridique aussi précise que possible ;

Chaque année, le SPANC présente au conseil de communauté le « Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service ». Le rapport est ensuite mis à disposition du public dans les locaux de la CPA et sur le site internet de la CPA.

Chaque maire est ensuite tenu de présenter ce rapport en conseil municipal avant la fin de l'année suivant l'exercice concerné.



#### Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées

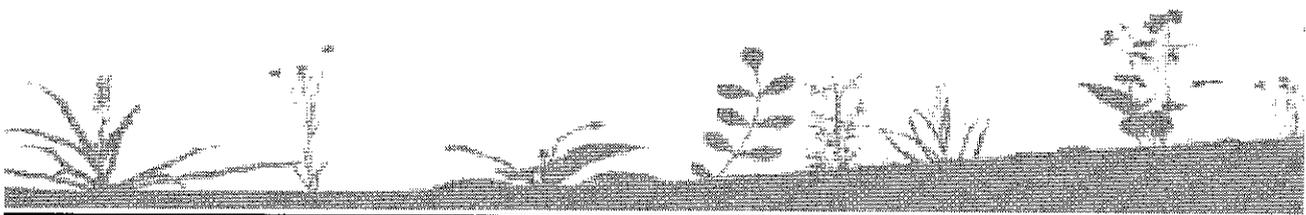
Conformément à l'article L.1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles dans les conditions prévues au présent règlement.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire de l'immeuble ou, le cas échéant à l'occupant des lieux dans un délai d'au moins 7 jours ouvrés avant la date de la visite.

Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande de l'utilisateur et après une prise de rendez-vous téléphonique.

L'utilisateur doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC, si le propriétaire n'occupe pas l'immeuble, il lui appartient de s'assurer que l'occupant ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC.

Pour toute opposition à la mission de contrôle des agents du SPANC, le propriétaire ou l'occupant encourt une sanction financière (cf. article 20 du règlement).





## Chapitre II : Contrôle des installations d'assainissement neuves ou à réhabiliter

Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent aux installations neuves ou à réhabiliter, dans le cadre d'une demande d'urbanisme ou pas.

Les installations à réhabiliter sont celles qui nécessitent à minima une réfection du dispositif de traitement.

### Article 7 : Conception des Installations d'assainissement non collectif

#### 7 -1 Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de son installation d'assainissement non collectif qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation.

Il doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de réhabilitation.

S'il a besoin d'un permis de construire, il doit annexer à sa demande une attestation de conformité du projet d'installation délivrée par le SPANC (voir article 7-2).

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (maison principale ou secondaire par exemple), aux contraintes sanitaires et environnementales (présence d'un forage par exemple), aux caractéristiques du terrain (capacité des sols à l'épuration et l'infiltration etc.), à la capacité d'accueil de la construction à desservir et aux flux de pollution à traiter.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement qui doit être en cohérence avec :

- Les exigences de la santé des personnes et de la protection de l'environnement ;
- Les prescriptions techniques applicables

aux installations d'assainissement non collectif définies par les arrêtés du 22 juin 2007 et du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 ;

- L'arrêté préfectoral du 9 mai 2000 modifié par l'arrêté du 10 avril 2010 portant réglementation des conditions de mise en œuvre, d'entretien et de mise hors service de dispositif d'assainissement non collectif dans les Bouches du Rhône ;

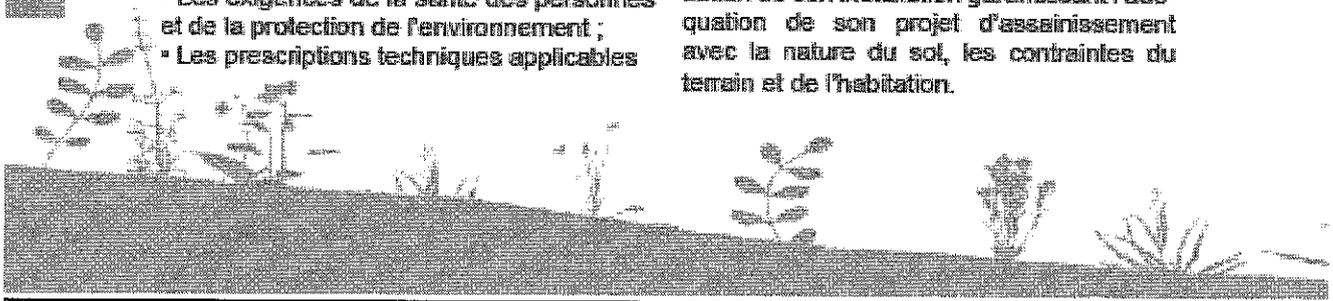
- Les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;

- Les arrêtés préfectoraux relatifs à la lutte contre les moustiques ;

- Les règles d'urbanisme nationales et locales (y compris les servitudes d'utilité publique) qui ne font toutefois pas l'objet d'un contrôle par le SPANC ;

- Le présent règlement du SPANC.

En conséquence, le propriétaire doit faire réaliser par un bureau d'études de son choix, une étude de définition, de dimensionnement et d'implantation pour la réalisation de son installation garantissant l'adéquation de son projet d'assainissement avec la nature du sol, les contraintes du terrain et de l'habitation.



## 7-2 Examen préalable de la conception par le SPANC

Le SPANC informe le propriétaire de la réglementation applicable et procède à l'examen préalable de la conception de son projet.

Ce contrôle est obligatoire et le propriétaire doit remettre au SPANC un dossier d'assainissement non collectif comprenant :

► Un formulaire intitulé « demande d'installation ou de rehabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif »

Complété et signé par le demandeur ou son représentant. Ce formulaire est disponible au SPANC, dans les mairies et sur le site internet de la CPA ; (en 2 exemplaires originaux)

► Une étude de définition, de dimensionnement et d'implantation de la filière

Réalisée par un bureau d'études spécialisé, cette étude doit permettre de s'assurer de la compatibilité du dispositif d'assainissement choisi (type et dimensionnement) avec la nature et les contraintes du terrain (qualité des sols, pentes, présence de roches, difficultés d'accès etc...).

Elle détermine en particulier la perméabilité des sols sur la parcelle afin de pouvoir déterminer la filière de traitement et le mode d'évacuation des eaux traitées.

L'étude doit contenir un plan de masse qui indique de façon précise et exhaustive :

- \* la position des locaux assainis,
- \* l'emplacement de chaque élément de l'installation : fosse toutes eaux ou dispositif agréé, canalisations, regards, drains, dispositif d'épandage....,
- \* les caractéristiques du terrain : accès, pentes, cours d'eau, puits, zones inondables....,

\* les distances entre l'installation et les limites de propriétés, les arbres, les locaux existants ou à construire.

(L'étude est fournie en 2 exemplaires originaux)

► Un plan du logement projeté indiquant la destination des pièces (chambre, cuisine ...) ainsi que leur surface (un exemplaire)

► L'attestation d'absence de point d'eau destiné à la consommation humaine (un exemplaire)

► Un plan de situation au 1/25 000 ème (un exemplaire)

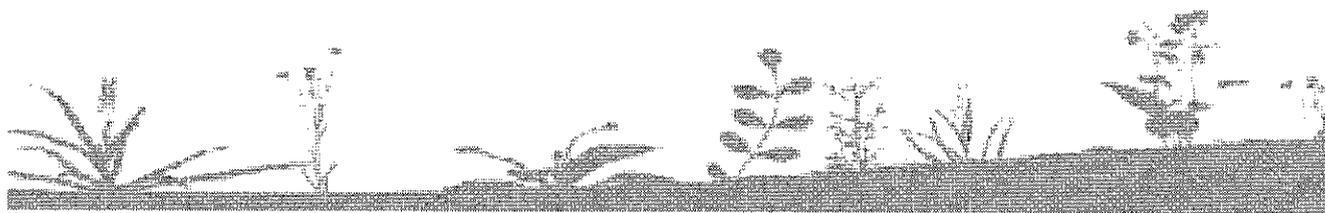
► Un rib

En cas de dossier incomplet, le SPANC communique à l'usager la liste des pièces manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception.

Le SPANC se réserve la possibilité de faire une visite de terrain sur place si nécessaire, en cas de contrainte particulière (exiguïté de la parcelle, forage déclaré, etc....) ou de projet autre qu'une maison individuelle.

L'examen du projet vise à s'assurer de l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi.

Il porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires (listées au paragraphe 7-1 du règlement) à l'exception des règles d'urbanisme.



À l'issue de l'examen préalable de conception, le SPANC formule son avis dans le cadre d'un rapport d'examen de la conception du projet d'assainissement remis au propriétaire.

L'avis peut être favorable, ou défavorable. Dans ce dernier cas, l'avis est expressément motivé.

Un avis favorable peut éventuellement être assorti d'observations ou de prescriptions qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

En cas d'avis favorable, l'usager peut commencer les travaux.

Si l'avis du SPANC est défavorable, l'usager doit déposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis favorable.

• L'attestation de conformité prévue par le code de l'urbanisme :

Lorsque le projet est lié à une demande de permis de construire ou d'aménager, et si son examen préalable conduit à un avis favorable du SPANC, ce dernier transmet au demandeur également « l'attestation de conformité du projet d'assainissement non collectif » afin qu'il puisse la joindre au dossier de demande d'urbanisme.

Cette attestation est une pièce obligatoire à joindre au permis de construire. En son absence, les délais d'instruction sont suspendus par le service instructeur d'urbanisme dans l'attente du dépôt d'un dossier complet.

Il est par conséquent préférable d'obtenir l'attestation du SPANC préalablement au dépôt de la demande de permis de construire afin de déposer un dossier complet.

### 7-3 Prescriptions techniques pour l'étude de définition, de dimensionnement et d'implantation de la filière

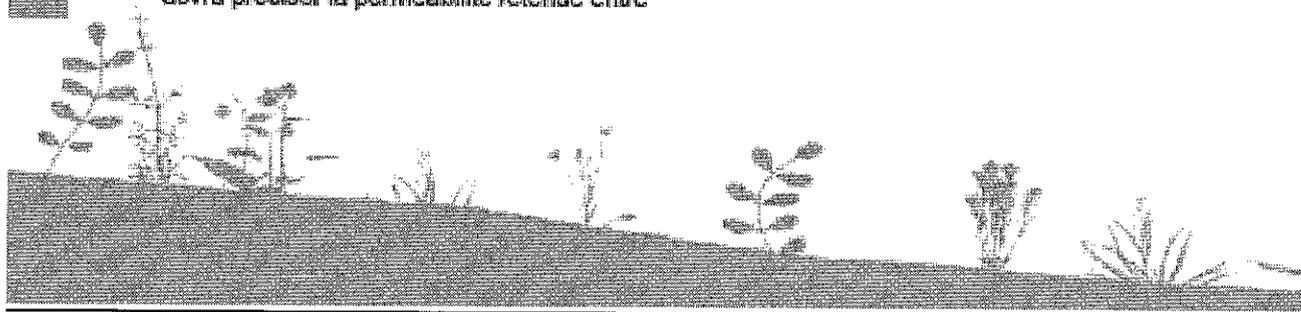
Suite à plusieurs cas de dysfonctionnements de lit filtrants non drainés à flux vertical installés sur le Pays d'Aix en Provence, il convient de fixer des prescriptions techniques spécifiques dans l'étude de définition, de dimensionnement et d'implantation pour le choix de ce type de dispositif de traitement.

Ainsi, pour pouvoir prescrire un lit filtrant non drainé dans un sol qui n'est pas considéré comme étant à perméabilité trop grande au sens de l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, l'étude de faisabilité devra préciser la perméabilité retenue entre

1,10 m et 1,60 m de profondeur par rapport au terrain naturel.

La mesure de perméabilité sera faite sur la zone d'épandage retenue ou à proximité de celle-ci.

Enfin, la mise en place d'un lit filtrant non drainé est interdite lorsque la perméabilité retenue à la profondeur du fond de fouille entre 1,10 m et 1,60 m de profondeur par rapport au terrain naturel est inférieure à 15 mm/h.



## Article 9 : Réalisation des installations d'assainissement non collectif

### 8-1 Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire, qui a obtenu un avis favorable du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif, est responsable de l'exécution des travaux prévus dans le dossier de conception.

Le SPANC devra être prévenu 4 jours avant la date de la visite de vérification de l'exécution des travaux. Cette visite doit être réalisée avant le remblaiement des ouvrages.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de visite, l'utilisateur doit en informer le SPANC.

L'utilisateur doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle (plans, bordereaux de livraison, factures etc...).

### 8-2 Vérification de l'exécution des ouvrages par le SPANC

La vérification de l'exécution a pour objet de s'assurer de la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC et par rapport aux prescriptions techniques réglementaires en vigueur en matière d'assainissement non collectif.

Elle porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, son accessibilité, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, d'évacuation des eaux traitées.

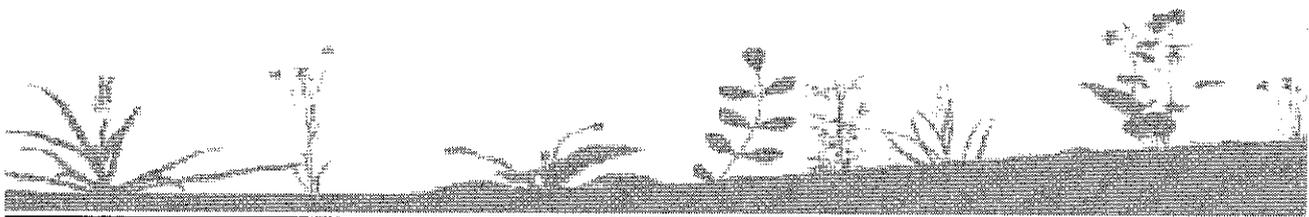
A l'issue de ce contrôle, le SPANC communique à l'utilisateur par courrier un rapport de vérification de l'exécution de son installation d'assainissement non collectif dans un délai de 2 mois après la visite.

Le cas échéant, le SPANC mentionne dans ce rapport les aménagements ou travaux obligatoires pour rendre l'installation

conforme à la réglementation en vigueur et au dossier validé lors de l'examen préalable du projet d'assainissement.

Une contre-visite doit ensuite être réalisée par le SPANC avant remblayage. Cette intervention fait l'objet d'un rapport de visite spécifique qui est également adressé par courrier à l'utilisateur dans un délai de 2 mois après la contre-visite.

*Note : la mission de vérification de l'exécution du SPANC ne se substitue pas à une mission de maîtrise d'œuvre ou d'ouvrage, ni à une étude technique de définition des caractéristiques du sol.*





## Chapitre III : Contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes

### Article 9 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

L'utilisateur doit tenir à disposition du SPANC tous les éléments probants permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif. Ces éléments sont limitativement cités ci-après :

- facture de travaux de réalisation de l'installation d'assainissement non collectif,
- photos de l'installation prises lors des travaux avant remblaiement des ouvrages,
- facture d'entretien de l'installation, ou bordereau de suivi des matières de vidange,
- rapport de vérification de l'exécution des ouvrages par le SPANC (ou la commune pour les installations réalisées avant 2004).

Le propriétaire ou occupant, d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, doit garantir le bon fonctionnement et l'entretien de ses ouvrages d'assainissement.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des entreprises agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux ;
- l'accumulation normale des boues.

La périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

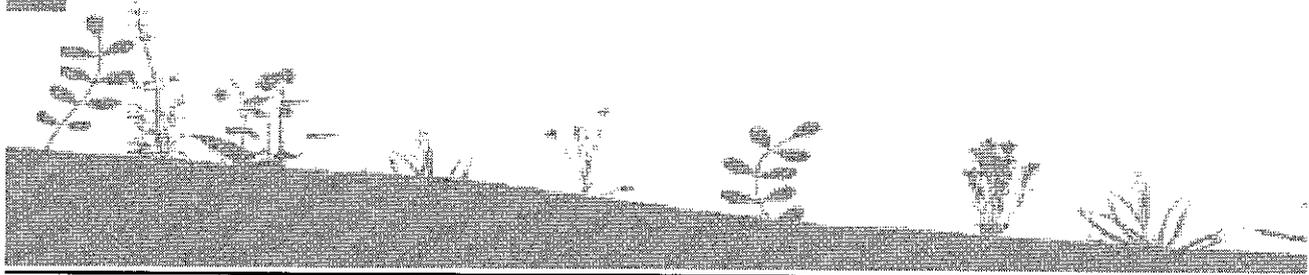
Concernant les vidanges des dispositifs agréés par les Ministères en charge de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux agréments et guides d'utilisation correspondants.

Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre à l'utilisateur un bordereau de suivi des matières de vidange (ou boues).

Il est également tenu d'envoyer au SPANC entre deux visites de contrôle les documents attestant des opérations d'entretien et notamment les bordereaux de suivi des matières de vidanges précédemment cités.

**En cas d'un contrôle :** l'utilisateur doit rendre au SPANC l'ensemble du dossier (ouvrages des différents regards...) ainsi que tous les ouvrages soigneusement identifiés et pris en compte par le SPANC.

Le propriétaire ou l'occupant est tenu de se soumettre à ce contrôle réglementaire et d'être présent ou représenté.



## Article 10 : Contrôle périodique de bon fonctionnement

### 10-1 Visite de contrôle périodique encore appelé « diagnostic périodique »

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 6.

Il s'agit notamment de :

- Vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif conformément à l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique ;
- Vérifier le bon fonctionnement et la réalisation périodique des vidanges et l'entretien des dispositifs constituant l'installation notamment par l'examen des bordereaux de suivi de matières de vidange établis conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les

modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges ;

- Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement ;
- Evaluer une éventuelle non-conformité de l'installation ;

Le contrôle du SPANC ne comprend pas de diagnostics des organes mécaniques ou électriques, électroniques et pneumatiques. Ces diagnostics, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter tout danger, sont réalisés en cas de panne, lors d'une opération d'entretien.

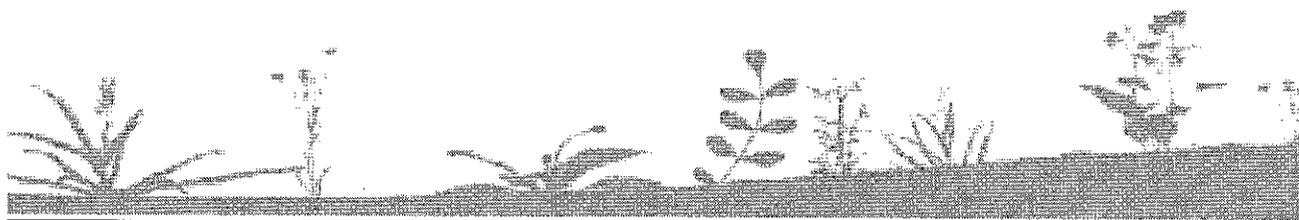
### 10-2 Rapport de visite du contrôle périodique

A l'issue de ce contrôle, le SPANC envoie à l'usager un rapport de visite qui contient notamment :

- La date de réalisation du contrôle ;
- La fréquence du contrôle qui sera appliquée à l'installation ;
- La description de l'installation et la liste des points contrôlés ;
- Une appréciation sur son fonctionnement et son entretien ;
- Des recommandations sur l'accessibilité, l'entretien (nécessité d'effectuer une vidange par exemple), ou des propositions d'amélioration ;

• L'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;

- L'évaluation d'une éventuelle non-conformité au regard de l'annexe 2 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle ;
- Le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité à réaliser pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis pour la réalisation de ces travaux.



Le délai de réalisation des travaux demandés au propriétaire de l'installation par le SPANC court à compter de la date de notification du rapport de visite qui liste les travaux.

Le rapport de visite est envoyé par courrier dans un délai de 2 mois après la réalisation de la visite.

En cas de non-conformité de l'installation car présentant des dangers pour la santé des personnes et un risque avéré de pollution de l'environnement, le SPANC précise à l'utilisateur les travaux obligatoires à réaliser dans un délai de 4 ans (délai pouvant être réduit en application du pouvoir de police générale du maire de la commune).

Trois cas de figure peuvent se présenter :

- Les travaux doivent faire l'objet d'une vérification de la conception et de la bonne exécution : l'utilisateur doit alors se conformer aux dispositions du chapitre 2.

### 10.3 Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité indiquée ci-après :

- Installation d'une capacité inférieure ou égale à 50 équivalents habitants : 10 ans
- Installation d'une capacité supérieure à 50 équivalents habitants : 5 ans

Les périodicités indiquées ci-dessus s'appliquent à compter de 2010, date correspondant au lancement du contrôle périodique des installations existantes, ou à compter de la date de la vérification de l'exécution des travaux précédemment appelé « contrôle de

bonne exécution » lors de la création ou de la réhabilitation de l'installation.

- Les travaux ne nécessitent pas une vérification préalable du SPANC : l'utilisateur prend donc attache auprès du SPANC qui effectue une contre-visite avant remblayage.
- L'utilisateur n'a pas contacté le SPANC pour l'un des deux contrôles précisés ci-dessus au terme du délai imparti : le SPANC programme une contre-visite.

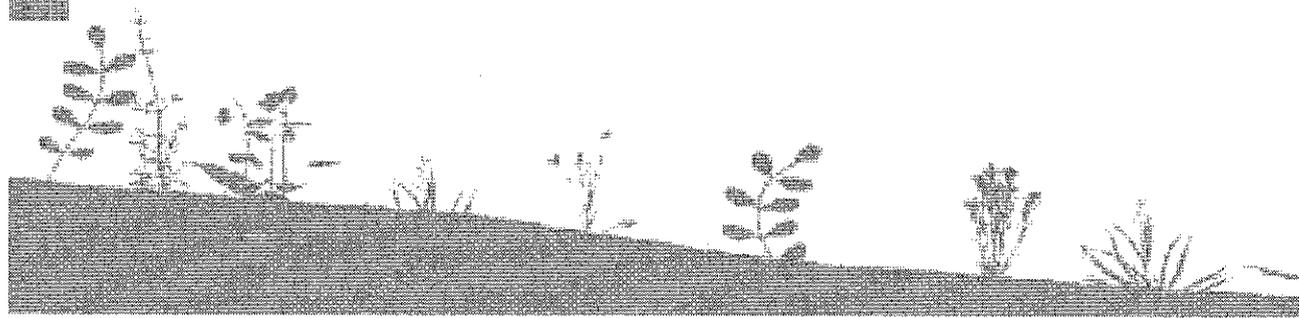
La contre-visite fera l'objet d'un rapport spécifique envoyé par le SPANC.

Toute contestation sur le rapport doit être faite par écrit dans un délai de 2 mois après réception du rapport de visite.

Selon l'importance du point contesté il pourra y avoir nécessité de vérifier les dires de l'utilisateur par une contre-visite qui ne sera pas facturée à l'utilisateur si il s'agit d'une erreur du SPANC mais qui le sera dans tous les autres cas.

Des contrôles exceptionnels peuvent être réalisés par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les 3 cas suivants :

- En cas de plainte du voisinage ou de suspicion de dysfonctionnement de l'installation avec risque pour la santé ou risque de pollution de l'environnement.
- Sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.
- A la demande de l'utilisateur.



## Article 11 : Contrôle par le SPANC à l'occasion des ventes

Préalablement à la vente d'un immeuble, le propriétaire doit contacter le SPANC pour réaliser le contrôle de son installation d'assainissement non collectif dont le rapport de visite doit être joint au diagnostic technique prévu aux articles L.271-4 et L.271-5 du code de la construction et de l'habitation.

- Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité réglementaire n'est pas expirée (3 ans selon la réglementation applicable), il transmet sur demande écrite de l'usager, une copie de ce rapport au demandeur.

- Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, le SPANC réalise à la demande du propriétaire ou de son manda-

taire un contrôle de l'installation.

Le SPANC propose au demandeur une date de rendez-vous dans un délai inférieur à 3 semaines.

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif telle que définie dans l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle et dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, l'acquéreur devra procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente (cf. article 10-3).

## Article 12 : Contrôle par le SPANC dans le cadre d'un permis de construire relatif à un immeuble existant

Dans le cadre d'un permis de construire pour l'extension d'un immeuble existant, il convient de vérifier que le propriétaire peut conserver son installation.

Le demandeur doit communiquer au SPANC les éléments suivants :

- ▶ Un formulaire intitulé « demande d'avis pour la conservation d'un dispositif existant »

- ▶ Un plan intérieur du logement existant

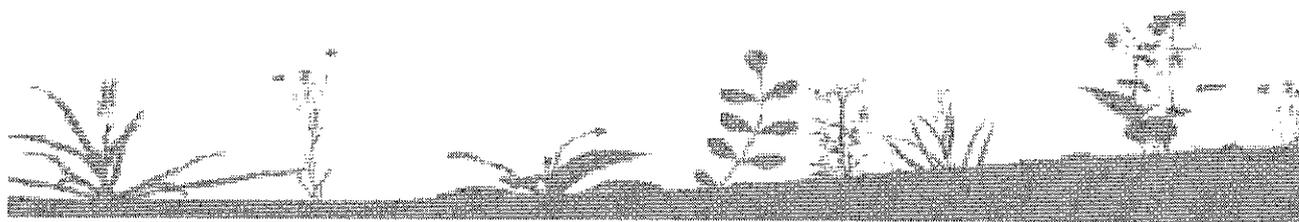
- ▶ Un plan intérieur du logement après travaux

(En précisant la destination des pièces et leur surface)

Après instruction et visite sur site pour réaliser un contrôle de bon fonctionnement si nécessaire, deux cas de figure peuvent se présenter :

- Le SPANC délivre au propriétaire une « attestation de conformité pour la conservation d'un dispositif d'assainissement non collectif existant » à joindre à la demande d'urbanisme.

- Le SPANC demande au propriétaire de prévoir des travaux de réhabilitation ce qui revient à déposer une « demande d'installation ou de réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif » et à se conformer au chapitre 2 du présent règlement.





## Chapitre IV : Dispositions financières

### Article 13 : Principes applicables aux redevances

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement, par les usagers concernés, de redevances dans les conditions prévues dans ce chapitre.

Ces redevances permettent d'équilibrer le budget annexe du SPANC qui est un service public à caractère industriel et commercial.

### Article 14 : Type de redevance et personnes redevables

#### 14-1 Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter

Les redevances qui portent sur l'examen préalable de la conception et la vérification de l'exécution des travaux sont facturées au propriétaire.

Elles sont décrites ci-après :

► La redevance pour le contrôle des installations neuves

Cette redevance se subdivise en deux parties :

- la part correspondant à l'examen préalable de la conception,
- la part correspondant à la vérification de l'exécution des travaux.

► La redevance pour le contrôle des installations à réhabiliter (installation dont le traitement à minima est refait)

Cette redevance se subdivise en deux parties :

- la part correspondant à l'examen préalable de la conception,
- la part correspondant à la vérification de l'exécution des travaux.

► La redevance pour une visite supplémentaire au-delà de deux visites réalisées pour établir le rapport de vérification de l'exécution des travaux

► La redevance pour une contre-visite suite aux travaux de mise en conformité demandés dans le rapport de vérification de l'exécution des travaux

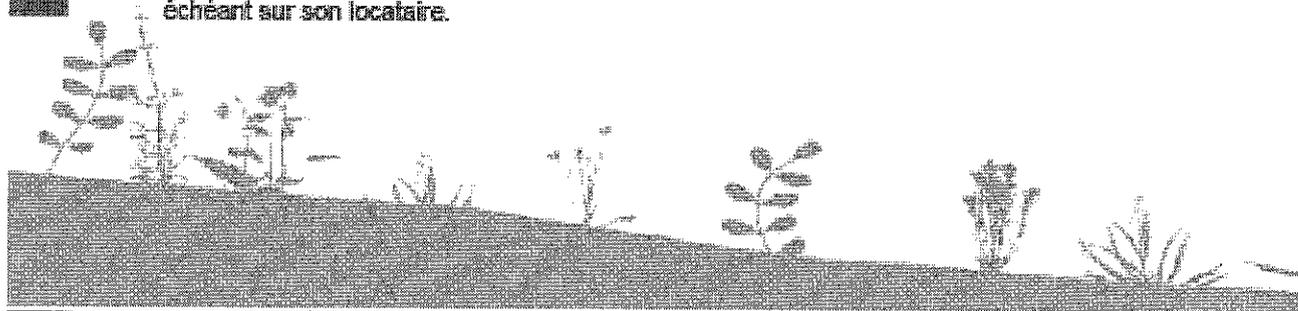
#### 14-2 Contrôle des installations existantes

Les redevances qui portent sur le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien encore appelé diagnostic sont facturées au propriétaire.

Le propriétaire peut les répercuter le cas échéant sur son locataire.

On distingue :

► La redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement sur initiative du SPANC (décrit à l'article 10 du présent règlement)



► La redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement à la demande du propriétaire décrit aux articles 11 et 12 du présent règlement (ventes ou demandes d'urbanisme...)

► La redevance pour une contre-visite suite à des travaux demandés dans le rapport de visite et ne nécessitant pas d'examen préalable de conception

### 14-3 Cas particuliers

Le principe général est que chaque installation d'assainissement non collectif correspondant à un logement fait l'objet d'un contrôle périodique, d'un rapport de visite, et d'une redevance.

Toutefois, 3 cas particuliers peuvent se poser :

- Deux installations peuvent exister pour un même logement, un seul contrôle et rapport de visite seront faits correspondant à une seule redevance.

- Une installation d'assainissement non collectif peut être commune à plusieurs usagers, c'est le cas d'une copropriété : la redevance est facturée à la copropriété ou bien elle est partagée entre les différents propriétaires (en dehors des contrôles réalisés dans le cadre d'une vente ou d'une

demande d'urbanisme qui peuvent être facturés au demandeur).

- Un même propriétaire peut disposer de plusieurs logements dans son immeuble correspondant à plusieurs installations identifiées, chaque installation fait l'objet d'un contrôle, d'un rapport de visite et d'une redevance facturée au propriétaire.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir le remboursement des frais de communication de documents administratifs par les personnes qui ont demandé ces documents ; le montant des frais est calculé conformément à la réglementation en vigueur.

### Article 15 : Institution et montant des redevances

Conformément à l'article L.2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées ci-dessus est fixé par délibération du conseil communautaire.

Le montant de chaque redevance mentionnée dans le présent règlement peut varier en fonction de la taille de l'installation (installations neuves ou à réhabiliter) ou du flux de pollution (installations existantes).

### Article 16 : Information des usagers

Les tarifs des redevances sont communiqués à tout usager qui en fait la demande et sont consultables sur le site de la CPA. En outre, tout avis de visite envoyé avant un contrôle périodique mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce

contrôle.

Par ailleurs, le montant des redevances relatives aux installations neuves et à réhabiliter est également indiqué dans les formulaires remplis par l'usager.



### Article 17 : Recouvrement des redevances

Le recouvrement des redevances d'assainissement non collectif est assuré par le SPANC dans un premier temps puis en cas de retard directement par le trésor public.

Toute facture (ou titre de recettes) relatif aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement :

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé,
- le montant de chacune des redevances détaillé par prestation, correspondant au tarif en vigueur (prix forfaitaire) ;

- la date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes) ainsi que les conditions de son règlement ;

- les nom, prénom et qualité du redevable ;  
- les coordonnées complètes du service de recouvrement (SPANC) (adresse, téléphone, télécopie et courriel) et ses jours et heures d'ouverture.

### Article 18 : Difficultés de paiement

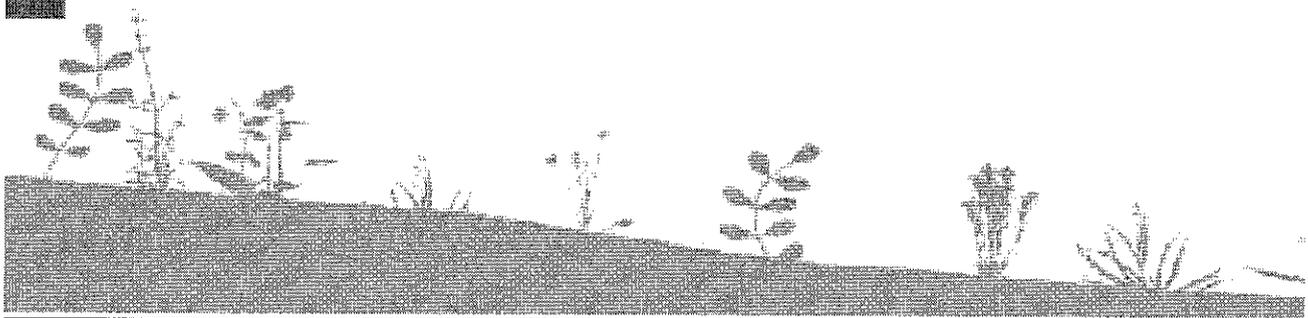
Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer une facture doit en informer le SPANC avant la date limite de paiement indiquée sur la facture.

Au vu, des justificatifs apportés par l'usager, le trésor public pourra accorder un échelonnement du paiement.

### Article 19 : Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué par le trésor public.

En outre, toute procédure légale en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée par le trésor public.





## Chapitre V : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses d'application pour la mise en œuvre du règlement

### Article 20 : Sanction financière pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (articles L.1331-8 et L.1331-11 du code de la santé publique). Il s'agit à minima du montant de la redevance de contrôle périodique pouvant être majorée par délibération du conseil communautaire dans la limite de 100 %.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- Un refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif ;
- Des absences aux rendez-vous fixés par le SPANC après le 2ème rendez-vous non honoré ou des reports successifs.

Les étapes suivantes doivent être respectées pour pouvoir appliquer cette sanction :

- Absence de l'utilisateur après envoi d'un premier avis de passage avec date et créneau horaire du rendez-vous ;

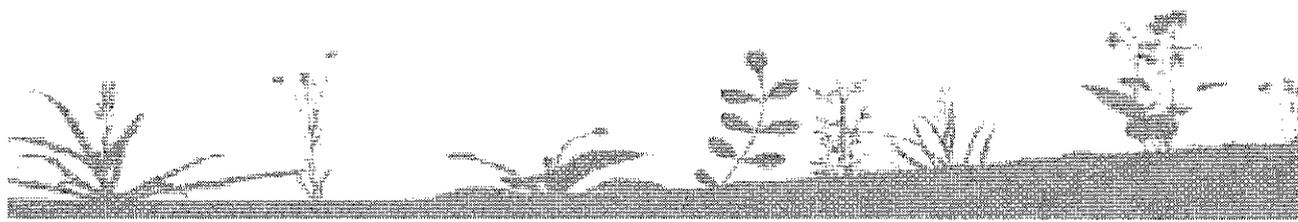
- Absence de l'utilisateur après envoi d'un second avis de passage avec date et créneau horaire du rendez-vous ;

- Absence de contrôle périodique dans un délai d'un mois après l'envoi d'un dernier courrier adressé par le SPANC rappelant à l'utilisateur ses deux absences consécutives et l'informant sur l'application de la sanction financière applicable en cas d'obstacle à l'accomplissement des missions du SPANC.

Deux reports successifs sont considérés comme équivalents à une absence ce qui signifie que la même procédure sera appliquée après 4 reports ou 2 reports et une absence.

Dès lors qu'une première sanction financière a été appliquée à l'utilisateur, les sanctions suivantes pour obstacle à l'accomplissement des missions du SPANC sont applicables dès l'absence de l'utilisateur à un nouveau rendez-vous fixé par avis de passage.

Aucun report ou annulation de rendez-vous n'est admis dans ce cas de figure.



**Article 21 : Sanction financière en cas de non réalisation des travaux prescrits par le SPANC**

En cas de non réalisation, dans un délai de 4 ans dans le cas général, des travaux prescrits dans les rapports de visite établis à l'issue du contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle pouvant être majorée par délibération du conseil communautaire dans la limite de 100 % (article L1331-1-1 alinéa II et article L1331-8 du code de la santé publique).

Le SPANC devra respecter les différentes étapes suivantes pour pouvoir appliquer la sanction :

- Au temps t : notification du rapport de visite listant les travaux à réaliser dans un délai de 4 ans (ou de 1 an en cas de vente) ;
- Courrier intermédiaire (hors cas de vente) au temps t+3 ans par exemple pour rappeler les obligations du propriétaire éventuellement ;
- Envoi d'un courrier d'avertissement pour rappeler l'obligation de réaliser ces travaux.

Sans nouvelle de l'usager, le SPANC réalise une contre-visite et applique la sanction financière une première fois, puis tous les ans jusqu'à la réalisation des travaux prescrits dans les rapports de visite.

**Article 22 : Différentes étapes de la procédure de recouvrement des sanctions financières**

Les sanctions financières sont de nature fiscale et sont dues par le propriétaire et non par le locataire.

Elles sont payables en une seule fois.

Un titre de recette du montant de la sanction financière sera envoyé au propriétaire par le trésor public. Il comportera obligatoirement :

- l'objet de la sanction financière,
- le montant de la sanction financière,

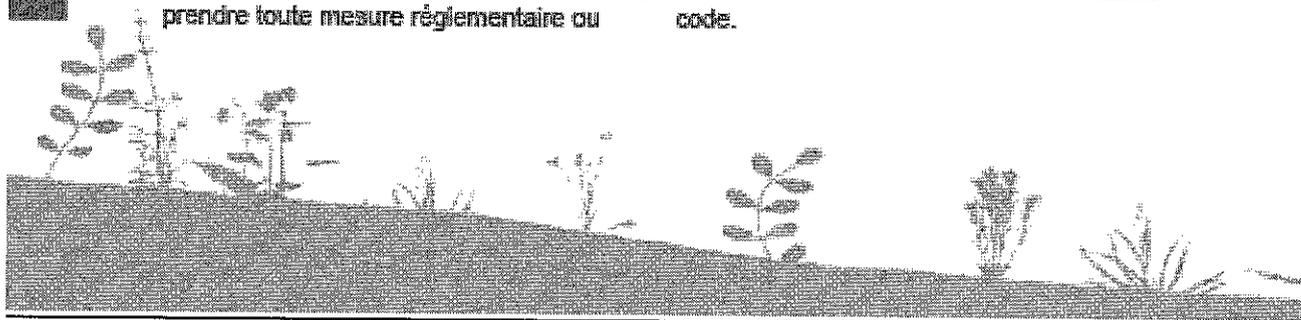
- la date limite de paiement de la somme,
- les nom et prénom du redevable,
- les coordonnées complètes du service de recouvrement.

En cas de non paiement, toute procédure légale en vue d'assurer le recouvrement de la somme, sera engagée par le trésor public.

**Article 23 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'at teinte à la salubrité publique**

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire de la commune, peut en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou

individuelle, en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales (L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent), sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.



**Article 24 : Possibilité d'engager des travaux d'office après mise en demeure**

En dernier recours, faute par le propriétaire de respecter ses obligations dans les délais imposés, l'article L.1331-6 du code de la santé publique, après mise en demeure,

infructueuse donne la possibilité de procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

**Article 25 : Sanctions pénales**

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du code de la santé publique, du code de la construction

et de l'habitation ou du code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

**Article 26 : Modalités de règlement des litiges****26-1 Modalités de règlement amiable interne**

Toute réclamation concernant le montant d'une redevance, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme que l'usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC, accompagnée de toutes les justifications nécessaires.

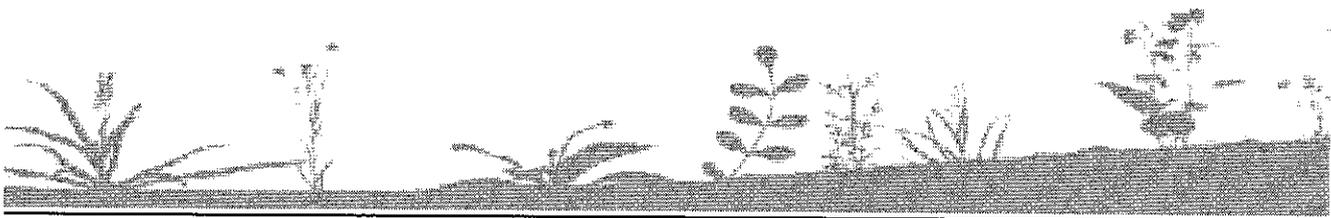
La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement.

Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal de 2 mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'envoyer une réponse écrite et motivée dans un délai 2 mois.

Les réclamations doivent être envoyées à l'adresse suivante :

Communauté du Pays d'Aix  
SPANC  
CS40868  
13626 AIX EN PROVENCE CEDEX 1



## 26-2 Voie de recours externe

L'usager peut à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération, règlement de service, etc.) relève de la

compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre usagers et SPANC relève de la compétence des tribunaux judiciaires.

### Article 27 : Communication du règlement

Le présent règlement approuvé est affiché à la Communauté du Pays d'Aix pendant 2 mois à l'issue du contrôle de légalité. Il sera communiqué aux usagers du SPANC

et tenu en permanence à la disposition du public au SPANC ainsi que sur le site internet de la Communauté du Pays d'Aix.

### Article 28 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adop

tion. Ces modifications seront portées à la connaissance des usagers dans les mêmes conditions que le règlement initial.

### Article 29 : Date d'entrée en vigueur du règlement

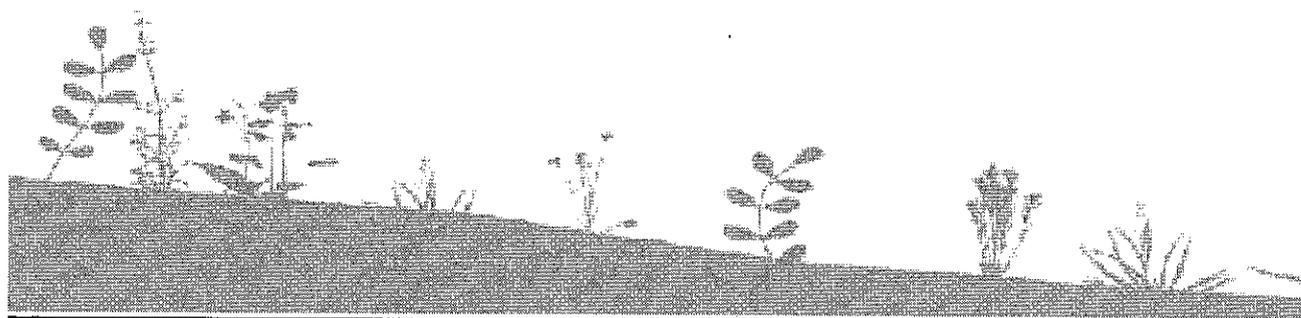
Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Le règlement antérieur est abrogé à cette même date.

### Article 30 : Exécution du règlement

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix en Provence, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif et le trésorier de la Communauté du Pays d'Aix sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil de communauté de la Communauté du Pays d'Aix en Provence dans sa séance du 14 décembre 2012.



### .. Le SPANC est à votre service ..

Pour l'assainissement non collectif, toutes les informations techniques, juridiques et administratives sont disponibles sur le site de la Communauté du Pays d'Aix à l'adresse suivante :

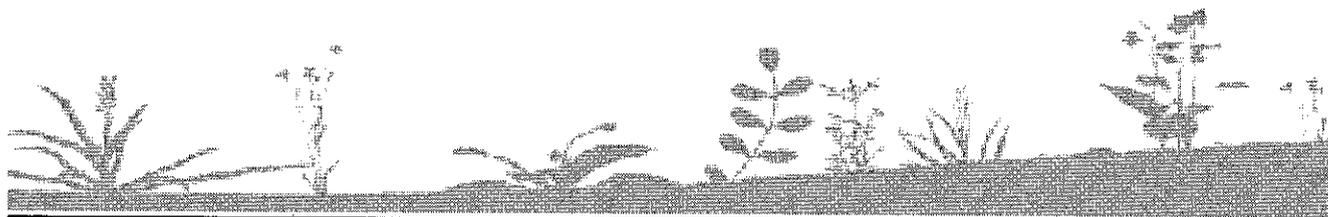
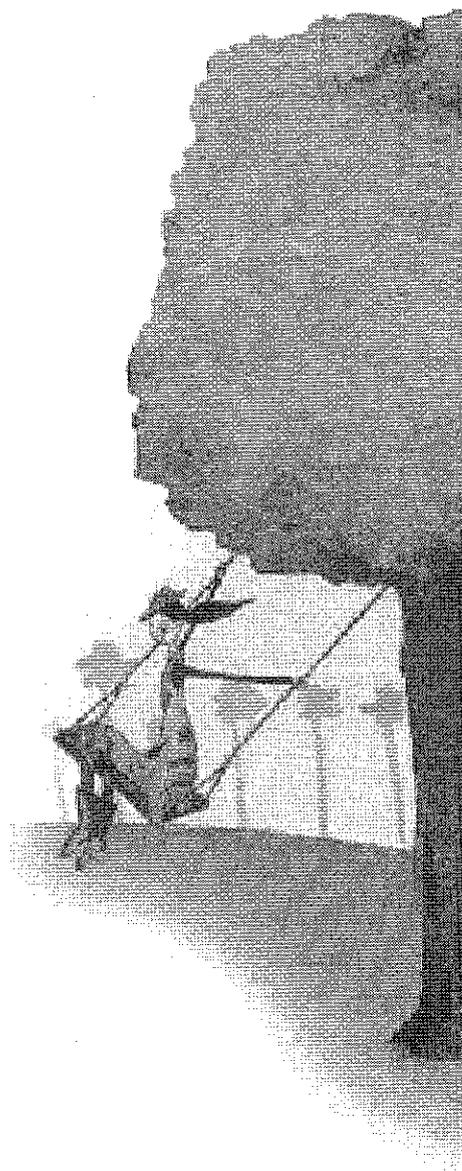
[www.agglo-paysdaix.fr](http://www.agglo-paysdaix.fr)  
rubrique : nos missions - Assainissement

Accueil du public du lundi au vendredi de  
9h à 12h et de 14h à 17h :

Décisium-bat A1 rdc - rue Mahatma Gandhi  
quartier Pont de l'Arc - Aix en Provence  
Tél : 04 42 91 55 76 - Fax : 04 42 91 55 77

ou pour toute correspondance :

Adresse postale :  
Communauté du Pays d'Aix - SPANC  
CS 40868  
13626 Aix en Provence cedex 1  
email : [spanc@agglo-paysdaix.fr](mailto:spanc@agglo-paysdaix.fr)





Service Public d'Assainissement Non Collectif  
Tél : 04 42 91 55 76 - Fax : 04 42 91 55 77

[www.agglo-paysd Aix.fr](http://www.agglo-paysd Aix.fr)  
rubrique : nos missions - Assainissement  
[spanc@agglo-paysd Aix.fr](mailto:spanc@agglo-paysd Aix.fr)

---

**Annexe 4 :**

**Délibération sur la tarification du SPANC pour 2012**

2011\_017

**OBJET : Environnement, cadre de vie et développement durable - Assainissement non collectif - Nouvelle tarification applicable pour les missions du SPANC**

Le 11 mars 2011 à 17 heures, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à Simiane-Collongue, sur la convocation qui a été adressée par Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération le 4 mars 2011, conformément à l'article L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient Présents :

BRAMOULLÉ Gérard, Vice-président - ARNAUD Christian - BABULEAUD Jean-Pierre - BARRET Guy - BAUTZMANN Marcel - BELLUCI Angélique - BENON Charlotte - BLAIS Jean-Paul - BONFILLON Jean - BORDET André - BOUTILLOT Guy - BOYER Michel - BRAMI Hellot - BRUNET Danièle - BURLE Christian - CASSAN René - CATELIN Mireille - CHARRIN Philippe - CHAZEAU Maurice - CHEVALIER Eric - CHORRO Jean - CLAVEL Caroline - CONTE Marie-Angé - CRISTIANI Georges - COKINIER Eric - DAVENNE Chantal - DE PERETTI François-Xavier - DECARA Yannick - DEMENGE Jean - DESCLOUX Odette - DEVAUX Pierre - DEVEGA Brigitte - DI CARO Sylvaine - DRAOUZIA Fatima - DUCATEZ-CHEVILLARD Christine - DUPERRÉY Lucien - FERRAUD Jean-Claude - FERRAUD Pierre - GALLESE Alexandre - GARCIA Daniel - GARÇON Jacques - GARNIER Eliane - GASCUEL Jean - GERACI Gérard - GROSDEMANGE Gérard - GROSSI Jean-Christophe - GUEZ Daniel - GUINIERI Frédéric - HAMARD OULMI Nadira - JAUME Emmanuelle - JOUVE Mireille - LAFON Henri - LAGIER Robert - LARNAUDIE Patricia - LECLERC Jean-François - LEGIER Michel - LICCIA Marcel - LOUIT Christian - MARTIN Régis - MARTIN Richard - MATAS Henri - MAURET Jacques - MAURICE Jany - MERGER Reine - MICHEL Claude - MICHEL Marie-Claude - MOHAMMEDI Amaria - MONDOLONI Jean-Claude - MORBELLI Pascale - MOUGIN Jacques - MOYA Patrick - NICOLAOU Jean-Claude - OLLIVIER Arlette - ORCIER Annie - PAOLI Stéphane - PATOT Gérard - PERRIN Jean-Claude - PIERRON Liliane - PIZOT Roger - ROUARD Alain - ROUSSEL Jacques - SAEZ Jean-Pierre - SANGLINE Bruno - SANTAMARIA Danièle - SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre - SILVESTRE Catherine - SIMONET Bernard - SLISSA Monique - SUSINI Jules - TERME Françoise - TONIN Victor - TRINQUIER Noëlle - VALETA Marie-José - VENEL Gérard

Étaient excusé(s) et suppléé(s) :

CANAL Jean-Louis suppléé par SIMONET Bernard - CHARDON Robert suppléé par CLAVEL Caroline

Étaient excusé(s) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales :

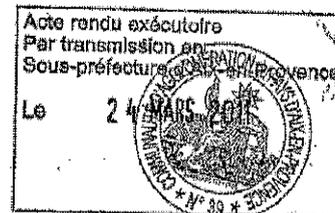
ACCPYAN Jacques donne pouvoir à DAVENNE Chantal - ALBERT Guy donne pouvoir à JOUVE Mireille - AMAROUCHE Annie donne pouvoir à FERRAUD Pierre - AMIEL Michel donne pouvoir à SLISSA Monique - BERNARD Christine donne pouvoir à BRAMI Hellot - BONTHOUX Odile donne pouvoir à BENON Charlotte - BUCCI Dominique donne pouvoir à PATOT Gérard - BUCCI Jacques donne pouvoir à VENEL Gérard - DELAVET Christian donne pouvoir à DUPERRÉY Lucien - DELOCHIE Gérard donne pouvoir à SANTAMARIA Danièle - DILLINGER Laurent donne pouvoir à GROSSI Jean-Christophe - FENESTRAZ Martine donne pouvoir à PIERRON Liliane - FILIPPI Claude donne pouvoir à BAUTZMANN Marcel - FOUQUET Robert donne pouvoir à SILVESTRE Catherine - GACHON Loïc donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude - GERARD Jacky donne pouvoir à CATELIN Mireille - GUIRAND Daniel donne pouvoir à BONFILLON Jean - GOURNES Jean-Pascal donne pouvoir à LAGIER Robert - JOISSAINS Sophie donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre - JOISSAINS-MASINI Maryse donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard - JONES Michèle donne pouvoir à DI CARO Sylvaine - LONG Danièle donne pouvoir à DEVAUX Pierre - MANCEL Joël donne pouvoir à BOUTILLOT Guy - MEDVEDOWSKY Alexandre donne pouvoir à DE PERETTI François-Xavier - MOINE Anne donne pouvoir à LAFON Henri - NEBIAS Mireille donne pouvoir à GARCIA Daniel - PELLENC Roger donne pouvoir à CONTE Marie-Angé - PERRIN Jean-Marc donne pouvoir à PAOLI Stéphane - FIN Jacky donne pouvoir à GALLESE Alexandre - ROUGIER Jacques donne pouvoir à PIZOT Roger - TURCAN Jean-Louis donne pouvoir à BELLUCI Angélique

Étaient excusé(s) sans pouvoir :

AGARRAT Henri - AREZKI Alain - BARBAT-BLANC Odile - BOULAN Michel - CIOT Jean-David - DAGORNE Robert - DUFOUR Jean-Pierre - GARDIOL Philippe - GUINDE André - MALLET Raymond - MERSALI Malik - MUSSET Alain - POITOU Frédéric - PORTE Henri-Michel - POTTE François - REAUDIN Michel - RIVET-JOLIN Catherine - TAULAN Francis - VEYRUNES Bernard

Secrétaire de séance : Yannick DECARA

Monsieur Frédéric GUINIERI donne lecture du rapport ci-joint.



**CONSEIL DU 11 MARS 2011**

Rapporteur : Monsieur Frédéric GUINIERI

**Objet : Environnement et Infrastructures - Assainissement non collectif  
- Service Public Assainissement Non Collectif - Tarification  
Décision du Conseil**

Mes Chers Collègues,

Pour tenir compte des évolutions réglementaires liées au Grenelle 2 et du retour d'expérience de l'année 2010, la CPA fait évoluer les modalités de mise en œuvre des missions de contrôle du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et en particulier la périodicité des visites de diagnostic de bon fonctionnement et entretien.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est un Service Public Industriel et Commercial qui doit équilibrer son budget pour l'exécution des prestations qui lui sont dévolues.

Compte tenu des nouvelles orientations décidées, il convient aujourd'hui de modifier et d'ajuster la tarification applicable.

### Exposé des motifs :

Les prestations réalisées par le SPANC donnent lieu au paiement de redevances par les usagers concernés.

La tarification actuellement en vigueur a été décidée par le Conseil communautaire du 12 décembre 2009 puis maintenue inchangée par le Conseil du 10 décembre 2010 en attente du débat sur les orientations nouvelles pour le SPANC à compter de 2011.

Compte tenu des nouvelles modalités décidées pour la mise en œuvre des missions du SPANC, il convient d'ajuster la tarification applicable aux usagers.

Les différentes redevances ainsi que leurs modalités de perception sont explicitées ci-après :

#### *1°) Redevance sur le contrôle de la conception et de l'exécution des installations d'assainissement non collectif.*

Actuellement, si on analyse le détail du budget annexe du SPANC, on voit que le montant des redevances pour le contrôle de conception et d'exécution des installations nouvelles ne couvre pas les charges en personnel affecté à cette mission.

Les nouvelles orientations et en particulier la diminution de la périodicité des contrôles sur les installations existantes nécessitent de réévaluer le montant des redevances sur le contrôle des installations nouvelles pour qu'elles équilibrent les charges en personnel afférentes à cette première mission du SPANC.

1-1 Redevance sur le contrôle des installations liées à des demandes d'urbanisme (permis de construire (PC), Déclaration préalable (DP), permis d'aménager...)

La redevance s'applique à tous les usagers déposant un dossier d'assainissement dans le cadre d'une demande d'urbanisme (permis de construire (PC), Déclaration préalable (DP), permis d'aménager...).

Pour couvrir les charges de contrôle depuis la conception du projet jusqu'au contrôle de bonne exécution des travaux, elle comprend :

- La prestation de contrôle de conception permettant d'émettre un avis sur le projet proposé qui correspond à 40% du coût de la prestation.
- La prestation postérieure à l'autorisation de construire allant jusqu'au contrôle de bonne exécution des travaux réalisés qui correspond à 60% du coût de la prestation.

Le montant de la redevance sur le contrôle des installations liées à des demandes d'urbanisme est de 290 € et n'a pas augmenté depuis janvier 2006.

Il est proposé de modifier le montant de base de cette redevance, de la faire passer à 390 € par projet d'assainissement inférieur à 20 équivalent-habitants (EH) - (*dans plus de 97 % des cas*) - Elle est ensuite adaptée selon la taille du projet qui détermine l'importance de la prestation.

Capacité de l'installation	Inférieure à 20 EH	20 à 50 EH	Supérieure à 50 EH
Contrôle de conception	156 €	216 €	296 €
Contrôle de l'exécution	234 €	324 €	444 €
Total contrôle	390 €	540 €	740 €

*En cas de permis ou de déclaration préalable sur une construction existante, si il n'y a pas lieu de refaire l'installation, seule la prestation relative au contrôle de conception sera facturée.*

#### 1-2 Redevance sur les réhabilitations d'installations existantes

Lorsqu'il y a une réhabilitation du système d'assainissement non collectif, le SPANC est sollicité dans le cadre de sa mission de contrôle et de conseil.

Le montant de la redevance pour réhabilitation est depuis janvier 2008 de 220 €.

De la même façon, Il est proposé de modifier le montant de base de cette redevance, de la faire passer à 280 € et de la graduer en fonction de la capacité de l'installation à réhabiliter.

Capacité de l'installation	Inférieure à 20 EH	20 à 50 EH	Supérieure à 50 EH
Contrôle de conception	112 €	152 €	212 €
Contrôle de l'exécution	168 €	228 €	318 €
Total contrôle	280 €	380 €	530 €

La prestation de contrôle de conception permettant d'émettre un avis sur le projet correspond également à 40% et le contrôle de bonne exécution à 60%.

2°) *Redevance sur le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien encore appelé « diagnostic » fait sur les installations existantes à l'initiative du SPANC.*

Cette redevance concerne toutes les installations existantes qu'elles aient ou non déjà fait l'objet d'un contrôle du SPANC.  
Son montant reste **inchangé**.

Pollution à traiter	Inférieur à 20 EH	20 à 50 EH	Supérieure à 50 EH
Montant de la redevance	130 €	180 €	250 €

*Nota : par logement le nombre d'équivalent-habitants est obtenu en ajoutant 1 au nombre de pièces principales*

3°) *Redevance sur le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien encore appelé diagnostic de bon fonctionnement et entretien à la demande de l'utilisateur.*

Le contrôle périodique de bon fonctionnement et entretien peut également être fait à la demande du propriétaire. En effet, il est obligatoire de le joindre au dossier technique dans le cadre d'une vente à partir de janvier 2011.

Ces diagnostics font alors l'objet d'un déplacement spécifique et en conséquence d'un tarif différent par rapport aux diagnostics réalisés dans le cadre de tournées.

Pollution à traiter	Inférieur à 20 EH	20 à 50 EH	Supérieure à 50 EH
Montant de la redevance	150 €	210 €	290 €

*Nota : par logement le nombre d'équivalent-habitants est obtenu en ajoutant 1 au nombre de pièces principales*

4°) *Pénalité financière prévue pour les usagers ne se soumettant pas au contrôle du SPANC*

Conformément à l'article L. 1331-8 du code de la santé publique, si un occupant fait obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle périodique du SPANC, il est astreint au paiement d'une somme équivalente au montant de la redevance correspondante.

#### Visas :

VU les articles L. 2224-8, R. 2224-17 et R 2224-19-9 du code général des collectivités territoriales, sur les installations d'assainissement non collectif

VU l'article L. 1331-1-1, L 1331-8, L1331-11 du code de la santé publique

VU le Décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007 relatif aux redevances d'assainissement et au régime exceptionnel de tarification forfaitaire de l'eau et modifiant le code général des collectivités territoriales.

VU l'Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

VU la délibération du Bureau de la Communauté du Pays d'Aix du 10 février 2011 relative aux orientations stratégiques pour le SPANC en 2011.

Dispositif :

En fonction de ces éléments, je vous propose mes chers collègues :

⇒ D'ADOPTER la tarification présentée ci-après et ce à compter du  
01/05/11

## Tarifification du SPANC

Redevance	Capacité de l'installation	Montant de la redevance	dont contrôle de conception	dont contrôle d'exécution	Observations
Contrôle de la conception et de l'exécution des installations d'assainissement collectif					
1°) liées à des demandes d'urbanisme	Inférieure à 20 EH	390 €	136 €	234 €	si augmentation du nombre de pièces principales ou d'équivalent-habitants
	Comprise entre 20 et 50 EH	540 €	216 €	324 €	
	Supérieure à 50 EH	740 €	296 €	444 €	
2°) liées à des réhabilitations	Inférieure à 20 EH	380 €	112 €	168 €	
	Comprise entre 20 et 50 EH	530 €	152 €	228 €	
	Supérieure à 50 EH	730 €	212 €	318 €	
Contrôle périodique de bon fonctionnement continu des installations d'assainissement collectif					
A l'initiative du SPANC	Inférieure à 20 EH	130 €			
	Comprise entre 20 et 50 EH	180 €			
	Supérieure à 50 EH	250 €			
A la demande de l'utilisateur	Inférieure à 20 EH	150 €			
	Comprise entre 20 et 50 EH	210 €			
	Supérieure à 50 EH	290 €			

Délibération du Conseil Communautaire du 01/04/11

2011\_017

OBJET : Environnement, cadre de vie et développement durable - Assainissement non collectif - Nouvelle tarification applicable pour les missions du SPANC

Vote sur le rapport

Inscrits	144
Votants	126
Abstentions	8
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	126
Majorité absolue	64
Pour	117
Contre	1
Ne prennent pas part au vote	0

Étai(en)t présent(s) et ont voté contre :  
NICOLAOU Jean-Claude

Étai(en)t excusé(s) et ont voté contre :  
Néant

Étai(en)t présent(s) et se sont abstenus :  
ARNAUD Christian - BOYER Michel - DAVENNE Chantal - DE PERETTI François-Xavier - DEVESA  
Brigitte - VALETA Marie-José

Étai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :  
AGOPIAN Jacques - MEDVEDOWSKY Alexandre

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte à la majorité des suffrages exprimés le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil présents



**Annexe 5 :**

**Compte administratif 2012**

**COMPTE ADMINISTRATIF 2012**

EXECUTION DU BUDGET 2012		INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAL
<b>RECETTES</b>				
7062	redevances d'assainissement		405 884.00 €	405 884.00 €
741	prima d'épuration		38 429.00 €	38 429.00 €
7718	autres produits exceptionnels sur opération de gestion		6 124.37 €	6 124.37 €
778	autres produits d'exploitations (région et agence de l'eau)		238 789.57 €	238 789.57 €
	<b>RECETTES</b>		<b>689 226.94 €</b>	<b>689 226.94 €</b>
<b>DEPENSES</b>				
6063	FOURNITURES D'ENTRETIEN ET DE PETIT EQUIPEMENT		4 182.10 €	4 182.10 €
617	ETUDES ET RECHERCHES		0.00 €	0.00 €
618	DIVERS		140.00 €	140.00 €
623	PUBLICITE, PUBLICIT* RELATIONS PUBLIQUES		1 031.43 €	1 031.43 €
6251	VOYAGES ET DEPLACEMENTS		256.15 €	256.15 €
62871	REMBOURSEMENT DE FRAIS A LA COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT		59 225.14 €	59 225.14 €
633	IMPOTS TAXES VERST SUR REMUNERATION		2 678.74 €	2 678.74 €
6410	REMUNERATION DU PERS		259 518.47 €	259 518.47 €
6450	CHARGES SECU SOCIALE ET PREVOYANCE		93 192.19 €	93 192.19 €
6718	AUTRES CH DE GESTION (opération de gestion)		17 668.00 €	17 668.00 €
678	AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES (remboursement redevances)		1 164.00 €	1 164.00 €
678	AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES- REVERSEMENT SUBVENTIONS REGION		266 993.99 €	266 993.99 €
673	TITRES ANNULES (SUR EXERCICES ANTERIEURS)		1 034.00 €	1 034.00 €
	<b>DEPENSES</b>		<b>707 084.21 €</b>	<b>707 084.21 €</b>
<b>RESULTAT 2012</b>	<b>solde exécution brut</b>		<b>-17 857.27 €</b>	<b>-17 857.27 €</b>
<b>RESULTAT DE CLOTURE 2011</b>			<b>24 994.28 €</b>	<b>24 994.28 €</b>
<b>RESULTAT DE CLOTURE 2012</b>			<b>7 137.01 €</b>	<b>7 137.01 €</b>

**OBJET : Environnement, cadre de vie et développement durable - Présentation du rapport annuel 2012 sur la qualité et le prix du Service Public d'Assainissement Non Collectif**

Vote sur le rapport

Inscrits	144
Votants	111
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	111
Majorité absolue	56
Pour	111
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil présents  
**Maryse JOISSAINS MASINI**



24 JUIL. 2013